

**Commission d'enquête sur les  
actions des responsables  
canadiens relativement à  
Maher Arar**

**Commission of Inquiry into the  
Actions of Canadian Officials in  
Relation to Maher Arar**

**Audience publique**

**Public Hearing**

**Commissaire**

**L'Honorable juge /  
The Honourable Justice  
Dennis R. O'Connor**

**Commissioner**

**Tenue au :**

**Salon Algonquin  
Ancien hôtel de ville  
111, promenade Sussex  
Ottawa (Ontario)**

**Le mardi 13 septembre 2005**

**Held at:**

**Algonquin Room  
Old City Hall  
111 Sussex Drive  
Ottawa, Ontario**

**Tuesday, September 13, 2005**

**COMPARUTIONS / APPEARANCES**

<b>Me Paul Cavalluzzo</b>	<b>Avocats de la Commission</b>
<b>Me Marc David</b>	
<b>Me Brian Gover</b>	
<b>Me Veena Verma</b>	
<b>Me Adela Mall</b>	
<b>Me Lara Tessaro</b>	
<b>Me Ronald G. Atkey</b>	<i>Amicus Curiae</i>
<b>Me Lorne Waldman</b>	<b>Avocats de Maher Arar</b>
<b>Me Marlys Edwardh</b>	
<b>Me Breese Davies</b>	
<b>Me Brena Parnes</b>	
<b>Me Barbara A. McIsaac, Q.C.</b>	<b>Procureur général du Canada</b>
<b>Me Colin Baxter</b>	
<b>Me Simon Fothergill</b>	
<b>Me Gregory S. Tzemenakis</b>	
<b>Me Helen J. Gray</b>	
<b>Me Lori Sterling</b>	<b>Ministère du Procureur général /</b>
<b>Me Darrell Kloeze</b>	<b>Police provinciale de l'Ontario</b>
<b>Me Leslie McIntosh</b>	
<b>Me Faisal Joseph</b>	<b>Conseil islamique canadien</b>
<b>Me Marie Henein</b>	<b>Congrès national des relations canado-arabes</b>
<b>Me Hussein Amery</b>	
<b>Me Steven Shrybman</b>	<b>Congrès du travail du Canada / Le Conseil des Canadiens /</b>
	<b>Institut Polaris</b>
<b>Me Emelio Binavince</b>	<b>Conseil de revendication des droits des minorités</b>
<b>Me Joe Arvay</b>	<b>The British Columbia Civil Liberties Association</b>

**COMPARUTIONS / APPEARANCES**

<b>Me Kevin Woodall</b>	<b>Commission internationale des juristes, Redress Trust, Association pour la prévention de la torture, Organisation mondiale contre la torture</b>
<b>Colonel M<sup>e</sup> Michel W. Drapeau</b>	<b>The Muslim Community Council of Ottawa-Gatineau</b>
<b>Me David Matas</b>	<b>International Campaign Against Torture</b>
<b>Me Barbara Olshansky</b>	<b>Centre for Constitutional Rights</b>
<b>Me Riad Saloojee Me Khalid Baksh</b>	<b>Canadian Council on American-Islamic Relations</b>
<b>Me Mel Green</b>	<b>Fédération canado-arabe</b>
<b>Me Amina Sherazee</b>	<b>Muslim Canadian Congress</b>
<b>Me Sylvie Roussel</b>	<b>Avocate de Maureen Girvan</b>
<b>Me Catherine Beagan Flood</b>	<b>Avocate du greffier du Parlement</b>
<b>Me Norman Boxall Me Don Bayne</b>	<b>Avocats de l'inspecteur Michael Cabana</b>
<b>Me Richard Bell</b>	
<b>Me Vince Westwick Me Jim O'Grady</b>	<b>Avocats du Service de police d'Ottawa</b>
<b>Me Paul Copeland</b>	<b>Avocat de Abdullah Almalki</b>
<b>Me Barbara Jackman</b>	<b>Avocate de Ahmed El Maati</b>
<b>Me Denis Barrette</b>	<b>Coalition pour la surveillance internationale des libertés civiles</b>

**TABLE DES MATIÈRES / TABLE OF CONTENTS**

	<b>Page</b>
<b>Observations par Me McIsaac</b>	<b>11904</b>
<b>Observations par Me Atkey</b>	<b>12013</b>
<b>Observations par Me Neve</b>	<b>12041</b>
<b>Observations par Me Crossin</b>	<b>12053</b>
<b>Observations par Me Neve</b>	<b>12067</b>
<b>Observations par Me Saloojee</b>	<b>12081</b>
<b>Observations par Me Barrette</b>	<b>12108</b>
<b>Observations par Me Shrybman</b>	<b>12119</b>
<b>Observations par Me Westwick</b>	<b>12129</b>

**PIÈCES JUSTICATIVES / LIST OF EXHIBITS**

<b>Numéro</b>	<b>Description</b>	<b>Page</b>
P-254	Biographie de M. Almalki	12006
P-255	Biographie de M. Almalki et chronologie	12006
P-256	Chronologie de M. Nureddin	12007
P-257	Commentaires de jurisprudence pour M. El Maati	12007
P-258	Relevé d'appels – téléphone cellulaire de M. Rick Flewelling	12011

1 Ottawa (Ontario) / Ottawa, Ontario

2 --- L'audience reprend le mardi 13 septembre 2005

3 à 10 h / Upon commencing on Tuesday,

4 September 13, 2005 at 10:00 a.m.

5 LE GREFFIER : Veuillez vous

6 asseoir. / Please be seated.

7 LE COMMISSAIRE : Maître McIsaac?

8 Me McISAAC : Merci, Monsieur.

9 OBSERVATIONS

10 Me McISAAC : Comme je vous l'ai

11 indiqué hier, mon argumentation aujourd'hui

12 portera sur la période, encore une fois, où

13 M. Arar était à New York et, plus particulièrement

14 sur le point de vue du SCRS et du ministère des

15 Affaires étrangères, et ensuite sur les

16 interventions des responsables canadiens au cours

17 de la période où M. Arar était incarcéré en Syrie.

18 Tout d'abord, en ce qui a trait au

19 SCRS, je crois qu'il est probablement plus facile

20 de parler de New York du point de vue du SCRS et

21 ensuite du point de vue des Affaires étrangères.

22 Il est très important que nous

23 ayons en tête quelques données de base; tout

24 d'abord, le SCRS ne fait pas enquête sur des

25 affaires criminelles.

1                   À quelques reprises au cours des  
2                   audiences, les questions posées aux témoins par  
3                   diverses personnes semblaient laisser faussement  
4                   entendre que le Service du renseignement de  
5                   sécurité a certains pouvoirs en matière  
6                   d'exécution de la loi. Ce n'est pas le cas.

7                   Il peut faire enquête sur des  
8                   particuliers, recueillir des renseignements de  
9                   sécurité, obtenir de la Cour fédérale des mandats  
10                  pour écoute électronique et autres types de  
11                  perquisitions, mais il ne recueille pas de preuves  
12                  et n'a aucun pouvoir en matière d'exécution de la  
13                  loi. Il recueille des renseignements de sécurité.

14                  Cependant, si dans le cours d'une  
15                  enquête au sujet d'une menace liée à la sécurité  
16                  du Canada, ils en viennent à la conclusion qu'il y  
17                  a activité criminelle ou qu'une activité en est  
18                  rendue au point où, à leur avis, il y a lieu de  
19                  confier la question à la GRC en vue d'une enquête  
20                  criminelle, alors, bien entendu, les enquêteurs le  
21                  font.

22                  De toute évidence, les personnes  
23                  qui pratiquent le terrorisme ou, avec l'adoption  
24                  de notre loi relative à la lutte au terrorisme,  
25                  qui mènent une gamme plus large d'activités

1 généralement considérées comme appuyant le  
2 terrorisme, cela fait aussi clairement partie des  
3 activités criminelles. Et c'est dans ce contexte  
4 que le SCRS devra communiquer de l'information à  
5 la GRC et le fera.

6 Je voudrais souligner un élément  
7 mentionné par Me Fothergill ici hier. Ce n'est pas  
8 tout à fait comme si les enquêteurs transmettaient  
9 un dossier en disant : « Voici, c'est à vous », en  
10 s'en lavant les mains.

11 Ce que le SCRS fait, c'est fournir  
12 à la GRC de l'information que le Service croit  
13 suffisante pour permettre l'ouverture d'une  
14 enquête criminelle, et nous avons entendu parler  
15 au cours des témoignages contextuels l'an dernier  
16 des mécanismes, des lettres d'avis et des lettres  
17 de divulgation, pour fournir des renseignements  
18 devant servir à des procédures judiciaires, par  
19 exemple en vue d'obtenir un mandat, par opposition  
20 aux renseignements qui sont simplement fournis  
21 pour fins d'information.

22 Je crois qu'il faut se rendre à  
23 l'évidence qu'il y aura toujours un certain  
24 chevauchement entre les activités du Service de  
25 sécurité et celles de la GRC, et cela découle

1 simplement du fait que le genre d'activités qui  
2 constituent des menaces pour notre sécurité  
3 nationale sont en règle générale aussi des crimes.

4 Mais il est important de  
5 reconnaître, et encore là Me Fothergill a parlé de  
6 cela hier, que le simple fait que le SCRS  
7 fournisse des renseignements à la GRC en croyant  
8 que ces renseignements pourraient mener à une  
9 enquête criminelle qui a des chances d'aboutir et  
10 devrait ou pourrait donner lieu à des poursuites  
11 judiciaires ne signifie pas que la GRC doive  
12 accepter le cas.

13 La GRC effectue sa propre  
14 évaluation indépendante de l'information fournie  
15 et détermine si, à son avis, effectivement, elle  
16 peut et doit mener une enquête qui a des chances  
17 de réussir.

18 Tout au long de l'enquête, comme  
19 c'est le cas dans toute autre enquête, la GRC  
20 évaluera continuellement les progrès pour  
21 déterminer l'évolution de l'enquête et décider si  
22 celle-ci a toujours des chances d'aboutir.

23 Maintenant, un aspect important à  
24 prendre en considération ici, dans la mesure où la  
25 GRC peut – à cause de la nature de ce qui s'est

1 produit le 11 septembre 2001 – ne pas avoir été  
2 prête à recevoir une si grande quantité d'indices  
3 à vérifier concernant des activités de nature  
4 criminelle, de demandes d'information de nos  
5 partenaires américains et d'autres intervenants,  
6 avec la menace d'une deuxième vague d'attaques  
7 possible : on semble parfois avoir laissé entendre  
8 que la GRC, à certains égards, n'était pas tout à  
9 fait prête à aller de l'avant.

10 Je ne sais pas vraiment ce qu'il  
11 faut penser de cela, car je ne peux imaginer les  
12 responsables de la GRC disant : « Oh, nous sommes  
13 désolés, nous ne sommes pas tout à fait prêts à  
14 mener cette enquête. Pourriez-vous attendre de six  
15 à huit mois pendant que nous formons des  
16 enquêteurs, mettons sur pied une équipe, après  
17 quoi nous ferons enquête. » Ce n'était pas une  
18 solution valable.

19 La solution valable adoptée par la  
20 GRC a consisté à réunir un groupe d'enquêteurs  
21 d'expérience sur les crimes graves, avec les  
22 compétences requises pour faire enquête sur les  
23 activités criminelles possibles qui leur avaient  
24 été signalées par le SCRS.

1                   Maintenant, en ce qui a trait à la  
2 participation du SCRS, la preuve démontre, je  
3 crois que c'était dans la preuve de Me Hooper, que  
4 le nom de M. Arar était connu du SCRS avant son  
5 incarcération à New York, mais que,  
6 essentiellement, le SCRS n'a joué aucun rôle et ne  
7 savait pas d'avance que M. Arar revenait au Canada  
8 ou devait être arrêté à son arrivée à New York.

9                   Nous passons en revue les preuves  
10 du SCRS en plus de discuter de la participation du  
11 SCRS au chapitre 2 de nos observations écrites,  
12 dans lequel nous revoyons la preuve, et au  
13 chapitre 3, dans lequel nous discutons des  
14 questions du point de vue du SCRS; et selon nous,  
15 la preuve démontre ce qui suit :

16                   Tout d'abord, il est clair que le  
17 SCRS ne savait pas que M. Arar allait être arrêté  
18 pendant son escale à New York.

19                   Deuxièmement, à nos yeux, il  
20 ressort clairement de la preuve que le SCRS n'a  
21 joué aucun rôle dans les décisions prises par les  
22 autorités américaines à l'endroit de M. Arar. Le  
23 SCRS a appris la détention de M. Arar uniquement  
24 par ses contacts aux Affaires étrangères et a su  
25 qu'il était détenu, alors que les Affaires

1           étrangères tentaient déjà de retracer M. Arar et  
2           d'obtenir une visite consulaire.

3                           Ce que les responsables du SCRS  
4           ont fait, parce qu'ils ne comprenaient pas ce qui  
5           se passait, c'est qu'ils ont commencé à poser des  
6           questions afin de découvrir pourquoi M. Arar avait  
7           été arrêté à New York, et la preuve démontre  
8           qu'ils n'ont reçu aucune information quant à sa  
9           situation avant sa déportation de New York.

10                           Selon la preuve relative au SCRS,  
11           les responsables ont été surpris d'apprendre que  
12           M. Arar avait été déporté en Syrie parce que,  
13           comme tout le monde, ils s'attendaient vraiment à  
14           ce qu'il soit déporté au Canada, sinon renvoyé à  
15           Zurich, ou, plus vraisemblablement, retenu aux  
16           États-Unis jusqu'à la fin d'une enquête pouvant  
17           peut-être mener à des accusations ou à une  
18           procédure quelconque de déportation.

19                           Et ces conclusions sont  
20           essentiellement - ou ces observations,  
21           excusez-moi, sont essentiellement les mêmes que  
22           les conclusions du Comité de surveillance des  
23           activités du renseignement de sécurité qui, comme  
24           vous le savez, a enquêté sur le rôle joué par le  
25           SCRS dans la détention de M. Arar et sa

1           subséquente - excusez-moi, dans sa détention à  
2           New York et sa déportation subséquente ainsi que  
3           dans son incarcération en Syrie.

4                       Je crois qu'il est important de  
5           revenir une fois de plus à la question du motif  
6           pour lequel les responsables auraient pu envisager  
7           l'éventuelle déportation de M. Arar en Syrie,  
8           comme cela s'est fait. Me Fothergill a mentionné  
9           cela hier, mais j'aimerais vous ramener au  
10          témoignage de M. Yale-Loehr, l'un des experts de  
11          la Commission, et plus particulièrement à son  
12          rapport concernant la loi sur l'immigration des  
13          États-Unis, qui se trouve à la pièce P-120,  
14          onglet 4, et à son témoignage à la page 5 560 de  
15          la transcription, où il en arrive à la conclusion,  
16          en se fondant sur l'information disponible, que  
17          M. Arar a vraisemblablement été déporté en vertu  
18          d'une disposition de l'Immigration and  
19          Naturalization Act ou loi sur l'immigration et la  
20          naturalisation des États-Unis, paragraphe 235c),  
21          qui est une disposition permettant une déportation  
22          accélérée pour une foule d'infractions relatives à  
23          la sécurité.

24                       Et M. Yale-Loehr, expert de la loi  
25          sur l'immigration des États-Unis, a indiqué dans

1 son témoignage que dans le cas de M. Arar, c'était  
2 la première fois qu'il voyait une procédure de  
3 déportation effectuée aux termes du  
4 paragraphe 235c).

5 Ainsi, il s'agissait d'un  
6 processus très inhabituel et le SCRS, selon nous,  
7 n'avait aucune raison de croire que ce processus  
8 serait utilisé dans le cas de M. Arar.

9 Maintenant, en ce qui a trait aux  
10 Affaires étrangères et à la période au cours de  
11 laquelle le Ministère s'est occupé de M. Arar à  
12 New York, si je comprends bien les allégations,  
13 c'est qu'essentiellement, on aurait dû savoir  
14 qu'il serait déporté en Syrie.

15 Et pour les motifs que je viens de  
16 mentionner et dont nous avons discuté hier en  
17 rapport avec la GRC, nous alléguons qu'il n'est  
18 pas raisonnable de dire que les responsables des  
19 Affaires étrangères auraient dû savoir que M. Arar  
20 serait déporté en Syrie. Ils ne pouvaient pas être  
21 au courant d'un processus qui n'avait jamais été  
22 utilisé auparavant.

23 L'autre point de vue, tel que je  
24 le comprends, est l'allégation selon laquelle, eh  
25 bien, si vous ne saviez pas vraiment que cela

1           allait se produire, vous auriez dû le savoir, ou  
2           bien vous avez fermé les yeux, ou vous êtes  
3           incompétents. Vous n'avez pas su interpréter les  
4           signes convenablement.

5                           Et encore là, nous alléguons qu'il  
6           s'agit d'une description injuste de ce qui s'est  
7           produit, alors qu'en réalité, il aurait fallu que  
8           les responsables des Affaires étrangères, tant à  
9           New York qu'à Ottawa, soient doués de clairvoyance  
10          pour deviner ce qui allait se produire.

11                           Nous avons préparé à votre  
12          intention, Monsieur, dans notre exposé sur les  
13          questions, ce qui devrait être, nous l'espérons,  
14          une revue utile des événements à New York. Cela se  
15          trouve à la page 4 du chapitre 7 de notre exposé  
16          sur les questions et les enjeux.

17                           Maintenant, il est important de  
18          comprendre que oui, on semble avoir menacé M. Arar  
19          de déportation en Syrie, mais le témoignage, si je  
20          le comprends bien, en ce qui a trait à cette  
21          menace, est le suivant :

22                           La menace a été faite par un  
23          responsable de l'Immigration à M. Arar alors que  
24          celui-ci était encore à l'aéroport. Le témoignage,  
25          si je le comprends bien, indique que cette menace

1 a ensuite été signalée à Ottawa et que M. Arar  
2 lui-même l'a soulevée par la suite avec Mme Girvan  
3 lorsque celle-ci est venue le voir au Metropolitan  
4 Detention Center.

5 Ce qu'il est important de  
6 comprendre, c'est que l'évaluation de la menace  
7 par Mme Girvan était la suivante : M. Arar était à  
8 l'aéroport, où l'on peut s'attendre à une  
9 procédure d'immigration accélérée. C'est là que la  
10 menace a été faite. Il a par la suite été  
11 transféré au Metropolitan Detention Center. Il  
12 était alors, si je me souviens bien de  
13 l'expression de Mme Girvan, « dans le système »,  
14 et selon nous, il était raisonnable pour elle de  
15 s'attendre à ce que M. Arar demeure « dans le  
16 système » et subisse en quelque sorte une audition  
17 en matière d'immigration, qu'il soit détenu, qu'il  
18 y ait peut-être enquête. Elle ne pouvait pas  
19 s'attendre à ce que la situation évolue si  
20 rapidement.

21 Et voyons la séquence des  
22 événements.

23 Tout d'abord, les responsables des  
24 Affaires étrangères ont initialement été mis au  
25 courant de la disparition de M. Arar le dimanche,

1           29 septembre. À ce moment-là, ils ne savent pas  
2           qui il est, ni pourquoi il est peut-être disparu.  
3           Cependant, le lundi matin, ils entreprennent des  
4           démarches afin de déterminer où il peut se  
5           trouver. Nous sommes alors le 30 septembre. Ils  
6           commencent à le chercher. Et malgré l'absence de  
7           collaboration des autorités américaines, ils  
8           poursuivent leurs efforts et parviennent à le  
9           trouver le mercredi – et je constate qu'il y a ici  
10          une faute de frappe. Le mercredi est le 2 octobre  
11          et non le 1<sup>er</sup> octobre.

12                               Maintenant, oui, dans le cadre de  
13          cette enquête, quelqu'un à l'Immigration, je  
14          crois, indique qu'il s'agit d'une grosse affaire  
15          et suggère qu'il serait peut-être bon que  
16          l'ambassadeur ou quelqu'un communique avec le  
17          ministère de la Justice. Cependant, rappelez-vous  
18          que les responsables sont encore à le chercher.

19                               Ensuite, ils le trouvent. Il est  
20          au Metropolitan Detention Center et Mme Girvan  
21          parvient à obtenir la permission de faire une  
22          visite consulaire.

23                               Entre-temps, Mme Collins et  
24          M. Pardy, à Ottawa, déterminent s'il y a lieu  
25          d'établir une note diplomatique quelconque, et

1 l'on peut supposer qu'ils auraient procédé ainsi  
2 si M. Arar n'avait pas été retrouvé. Mais il est  
3 maintenant retrouvé et il a été possible de faire  
4 une visite consulaire et le témoignage de  
5 Mme Girvan, confirmé par celui de M. Pardy, était  
6 qu'essentiellement, après avoir fait une visite  
7 consulaire, la priorité était de poursuivre  
8 l'affaire et de s'assurer que M. Arar puisse  
9 communiquer avec un avocat qui s'occuperait de la  
10 situation actuelle.

11 La priorité n'était pas de  
12 commencer à se plaindre aux autorités américaines  
13 parce qu'elles n'avaient pas immédiatement permis  
14 à M. Arar l'accès consulaire auquel il avait  
15 droit.

16 Ainsi, ils le retrouvent le  
17 mercredi 2 octobre. Le jeudi 3 octobre, Mme Girvan  
18 rend une visite consulaire à M. Arar, et c'est à  
19 ce moment-là qu'elle apprend quelles sont les  
20 accusations présumées à son endroit. Il lui montre  
21 le document qui lui a été fourni.

22 Elle communique immédiatement -  
23 elle s'assure que la famille sait où il se trouve,  
24 elle leur dit qu'elle lui a rendu visite, et les  
25 informe des allégations à son endroit, et des

1 efforts immédiats sont déployés pour retenir les  
2 services de Me Oummih à titre d'avocate, avocate  
3 désignée par la famille - je crois, de fait, que  
4 c'est par l'intermédiaire d'un ami de la famille -  
5 et Mme Girvan envoie une télécopie au Metropolitan  
6 Detention Center demandant que Me Oummih puisse  
7 voir M. Arar et, de fait, deux jours plus tard, le  
8 samedi 5 octobre, Me Oummih réussit à rendre  
9 visite à M. Arar.

10 Ainsi, le samedi 5 octobre,  
11 M. Arar a bénéficié d'une visite consulaire et a  
12 rencontré son avocate. Les autorités américaines  
13 savent qu'il est Canadien, elles savent que les  
14 Services consulaires canadiens suivent le dossier,  
15 si je peux m'exprimer ainsi, et elles savent qu'il  
16 a retenu les services d'une avocate pour l'aider  
17 au moment des procédures d'immigration, quelles  
18 qu'elles soient.

19 Maintenant, à partir de ce  
20 moment-là, tout semble dérailler et,  
21 malheureusement, nous n'avons pas entendu le  
22 témoignage de M. Arar et je suppose que nous  
23 n'entendrons pas Me Oummih comme témoin, alors  
24 nous ne savons pas ce qui s'est réellement passé.  
25 Mais d'après ce que nous pouvons dire à partir de

1 la preuve figurant aux archives, Me Oummih est en  
2 communication avec les responsables de  
3 l'Immigration, soit au cours du week-end, soit le  
4 lundi matin, ce qui serait le 7 octobre, et elle  
5 informe Mme Girvan qu'elle a rencontré M. Arar et  
6 qu'il y a eu une sorte d'entrevue avec le  
7 directeur de district de l'Immigration and  
8 Naturalization Service, ou service d'immigration  
9 et de naturalisation des États-Unis, à 19 h ce  
10 soir-là. Jusqu'à maintenant, tout semble bien se  
11 dérouler et le dossier de M. Arar est entre les  
12 mains de Me Oummih.

13                   Entre-temps, bien entendu,  
14 Mme Girvan poursuit l'affaire et tente d'obtenir  
15 que M. Arar puisse téléphoner à sa femme et elle  
16 traite à la fois avec le Metropolitan Detention  
17 Center et l'administration centrale à Ottawa.

18                   Maintenant, nous ne savons pas  
19 réellement ce qui se passe ensuite, mais il semble  
20 soit que l'entrevue n'a jamais eu lieu, qu'elle a  
21 été changée, ou qu'il se soit produit quelque  
22 chose. Me Oummih a été induite en erreur. Nous ne  
23 savons pas ce qui s'est passé.

24                   LE COMMISSAIRE : Il y a eu un  
25 appel plus tard du CRC, n'est-ce pas, ce groupe

1           suggérant que la réunion avait effectivement eu  
2           lieu le dimanche?

3                       Me McISAAC : C'est exact. Il  
4           semblerait que Me Oummih a pensé qu'il s'agissait  
5           du lundi soir alors qu'en réalité, il s'agissait  
6           du dimanche soir.

7                       LE COMMISSAIRE : On lui avait  
8           laissé un message téléphonique vocal le dimanche,  
9           qui a peut-être été pris le lundi, et l'on suppose  
10          que quelqu'un disait qu'il y aurait une réunion le  
11          soir-même. A-t-elle supposé qu'il s'agissait du  
12          lundi? Je ne le sais pas.

13                      Me McISAAC : Ce qui s'est produit  
14          exactement est loin d'être clair.

15                      LE COMMISSAIRE : Il semble qu'il y  
16          ait eu une certaine réunion le dimanche soir.  
17          Est-ce une exagération de dire cela?

18                      Me McISAAC : Je pense que nous ne  
19          sommes pas sûrs de cela, Monsieur. Il a été  
20          suggéré qu'il y a eu une réunion quelconque le  
21          dimanche soir, mais je crois que nous n'avons  
22          aucune preuve évidente à ce sujet.

23                      LE COMMISSAIRE : D'accord. Bien.

24                      Me McISAAC : Ainsi, je ne peux pas  
25          dire non plus avec certitude si la réunion a eu

1 lieu ou non ou si elle a eu lieu plus tôt, de  
2 sorte qu'elle n'a pas pu y participer.

3 De toute façon, nous sommes  
4 maintenant rendus au lundi et, ce soir-là, en  
5 réalité très tôt le matin suivant, entre 3 h et  
6 4 h du matin le mardi, 8 octobre, sans que  
7 Mme Girvan ne soit mise au courant, sans que  
8 l'avocate de M. Arar ne le sache, sans que  
9 quiconque ne soit vraisemblablement au courant,  
10 M. Arar est placé à bord d'un avion, affrété d'une  
11 société privée, un avion semble-t-il relativement  
12 luxueux selon lui, et déporté du pays.

13 Maintenant, M. Pardy a décrit  
14 cette mesure comme en étant une de duplicité et je  
15 crois très sincèrement que nous serons tous  
16 d'accord à ce sujet. Tenir une audition un  
17 dimanche soir, sans la présence de l'avocat,  
18 sachant qu'un avocat a été retenu, et déporter  
19 quelqu'un du pays par avion entre 3 heures et  
20 4 heures du matin, en secret, c'est tout le moins  
21 faire preuve de duplicité.

22 Mais comment, pourquoi, les  
23 responsables des Affaires étrangères, M. Pardy,  
24 Mme Collins, Mme Girvan – de fait n'importe qui –  
25 pouvaient-ils s'attendre à ce que cela se

1           produise? Comment quelqu'un aurait-il pu prévoir  
2           que cela se produirait?

3                           À nos yeux, dans ces  
4           circonstances, ce comportement est tellement  
5           étrange et sans précédent qu'il serait tout à fait  
6           injuste, en examinant les événements *a posteriori*,  
7           de suggérer que Mme Girvan, Mme Collins, M. Pardy  
8           ou quiconque aurait pu s'attendre à ce que cela se  
9           produise.

10                           Ainsi, nous alléguons que non  
11           seulement n'y a-t-il pas eu collaboration ou  
12           assentiment pour ce qui est arrivé à M. Arar, mais  
13           qu'on n'a pas délibérément fermé les yeux, qu'il  
14           n'y a pas eu négligence, qu'on n'a pas manqué de  
15           reconnaître les signes, s'il y en avait.

16                           Ils ont fait tout en leur pouvoir.  
17           Ils ont fait tout ce qu'il était raisonnable de  
18           faire pour s'assurer que M. Arar bénéficie des  
19           services consulaires auxquels il avait droit et  
20           ils ont vraiment cru que son dossier était entre  
21           les mains d'un avocat, qu'il était représenté  
22           comme il se doit pour toute procédure  
23           d'immigration quelle qu'elle soit, si cette  
24           procédure d'immigration s'était déroulée, comme  
25           elle l'aurait dû, d'une manière raisonnable et

1           juste; Me Oummih aurait pu y assister et les  
2 choses se seraient déroulées d'une manière très  
3 différente.

4                       Il est important aussi de bien  
5 souligner qu'aucun responsable canadien, qu'il  
6 s'agisse de Mme Girvan, de Mme Collins ou de  
7 M. Pardy, n'a reçu de communication directe d'un  
8 responsable américain suggérant que M. Arar serait  
9 envoyé en Syrie.

10                      Si je comprends bien les  
11 témoignages, l'information ou la menace voulant  
12 que M. Arar soit envoyé en Syrie lui a été faite à  
13 l'aéroport et cette information a ensuite été  
14 communiquée aux responsables des Affaires  
15 étrangères.

16                      Maintenant, nous arrivons à la  
17 période où M. Arar est à Damas, en Syrie, et vous  
18 avez bien entendu les témoignages relatifs à cette  
19 période pendant laquelle on ne savait pas  
20 exactement où se trouvait M. Arar. On croyait  
21 qu'il pouvait se trouver en Syrie. Les Syriens  
22 n'admettaient pas l'avoir chez eux. On croyait  
23 qu'il pouvait être en Jordanie. Et immédiatement,  
24 les responsables des Affaires étrangères, par  
25 l'intermédiaire de nos ambassades tant à Amman en

1           Jordanie qu'à Damas en Syrie, dès qu'ils ont su  
2           qu'il ne se trouvait plus à New York, ont commencé  
3           à tenter de retrouver sa trace.

4                       Maintenant, ne perdons pas de vue  
5           ce qui constitue la toile de fond à ce moment-là.

6                       Nous sommes dans une situation où  
7           deux autres personnes, nous le savons maintenant,  
8           avaient été incarcérées en Syrie.

9                       M. El Maati avait été en Syrie.  
10          Les Syriens n'avaient jamais reconnu - de fait, je  
11          crois que personne ne s'est jamais rendu compte  
12          qu'il était là jusqu'à son départ, et jusqu'à ce  
13          qu'il ait informé les représentants consulaires en  
14          Égypte qu'il avait été en Syrie.

15                      Nous étions relativement sûrs que  
16          M. Almalki se trouvait en Syrie, mais les Syriens  
17          ne voulaient même pas reconnaître que M. Almalki  
18          était chez eux.

19                      Ainsi, de toute évidence, comme  
20          M. Pardy l'a indiqué dans son témoignage, si  
21          M. Arar était en Syrie, cela les inquiétait  
22          énormément car ils craignaient que lui aussi reste  
23          très longtemps dans les limbes, sans qu'un accès  
24          consulaire ne lui soit accordé.

1                   Mais lorsqu'ils se sont rendus  
2           compte qu'il se trouvait réellement en Syrie parce  
3           que les Syriens, pour une première fois,  
4           admettaient sa présence à l'ambassadeur  
5           Pillarella, ils ont immédiatement fait des efforts  
6           pour obtenir la permission d'effectuer une visite  
7           consulaire.

8                   Maintenant, pouvez-vous reprocher  
9           à l'ambassadeur, à M. Pardy, à M. Martel d'avoir  
10          fait très attention et d'avoir pris beaucoup de  
11          précautions pour préparer cette visite consulaire?

12                   LE COMMISSAIRE : Avant de passer à  
13          la première visite, quelle devrait être ici ma  
14          conclusion, selon le gouvernement, au sujet de  
15          M. Arar - quant à où il se trouvait pendant la  
16          période du 9 novembre jusqu'au moment où les  
17          Syriens admettent qu'il se trouve en Syrie?

18                   Me McISAAC : Bien, je crois,  
19          encore une fois, que c'est un peu difficile, mais  
20          qu'il n'y a aucune raison de ne pas croire, il me  
21          semble, l'affirmation de M. Arar, à savoir qu'il  
22          était en Syrie pendant tout ce temps. Cependant,  
23          la question est que, jusqu'au moment de la  
24          première visite, personne n'était sûr de l'endroit  
25          où il se trouvait. D'accord?

1 LE COMMISSAIRE : Mais pour les  
2 fins de mon rapport, simplement parce qu'il me  
3 semble, si je dois conclure ainsi, que ce n'est  
4 pas uniquement M. Arar, qu'il y a d'autres  
5 circonstances pouvant confirmer cette conclusion.

6 Me McISAAC : Oui.

7 LE COMMISSAIRE : Donc, cela  
8 provoque des inquiétudes parce que les Syriens  
9 sont reconnus pour garder des prisonniers au  
10 secret, c'est là la prochaine étape des  
11 conclusions que je dois rendre?

12 Est-ce que cela aurait dû sonner  
13 l'alarme, que la raison pour laquelle ils  
14 n'admettaient pas le détenir était parce qu'ils  
15 suivaient leur modèle normal d'interrogatoire  
16 accompagné de mauvais traitements?

17 Me McISAAC : Il faut faire  
18 attention ici, Monsieur, de toute évidence.  
19 Maintenant, rétrospectivement, avec tout ce que  
20 nous savons aujourd'hui, je crois qu'il n'y a  
21 aucune raison de douter du fait que M. Arar était  
22 en Syrie pendant toute cette période, et je  
23 reconnais qu'à la première visite, M. Arar a  
24 indiqué avoir été en Syrie pendant toute la  
25 période où il était manquant.

1                   Maintenant, la difficulté est  
2           qu'il y avait également de l'information suggérant  
3           qu'il avait, en réalité, été en Jordanie pendant  
4           une période plus longue. Les Syriens n'iaient sa  
5           présence chez eux. Et je crois qu'il était juste  
6           que le ministère des Affaires étrangères ne tire  
7           pas de conclusion quant à l'endroit où se trouvait  
8           M. Arar pendant ce temps. Je crois qu'il était  
9           normal et approprié que nos responsables  
10          continuent d'être inquiets.

11                   Mais je crois qu'il n'y a aucun  
12          doute que leurs actions étaient fondées sur le  
13          fait qu'il y avait possibilité, de fait  
14          probablement plus qu'une possibilité, qu'il se  
15          trouve en Syrie, et le témoignage de M. Pardy, si  
16          je me rappelle bien, est qu'il s'agissait d'une  
17          hypothèse qu'on avait retenue, que M. Arar se soit  
18          trouvé en Syrie pendant tout ce temps, et qu'il  
19          était possible aussi que M. Arar ait été victime  
20          de mauvais traitements, en fait de torture,  
21          pendant sa période de détention en Syrie. Alors,  
22          ils ont approché l'affaire, à notre avis...

23                   LE COMMISSAIRE : M. Pardy l'a  
24          certainement cru.

1 Me McISAAC : Oui - en supposant  
2 qu'il s'agissait d'une possibilité et, bien  
3 franchement, c'est ce que nous alléguons, et c'est  
4 aussi le témoignage de l'ambassadeur Pillarella.  
5 La possibilité que M. Arar ait été détenu en Syrie  
6 et torturé par les Syriens alors que ceux-ci  
7 n'admettaient pas qu'il se trouvait chez eux était  
8 une possibilité que, je crois, si nous examinons  
9 les témoignages, l'ambassadeur Pillarella a lui  
10 aussi admise.

11 La question était donc, lorsqu'ils  
12 parviendraient à le voir, que verraient-ils et que  
13 feraient-ils? Que pourraient-ils faire est  
14 peut-être encore plus important.

15 Et je veux prendre juste un moment  
16 pour rappeler - et je sais que cela a été répété à  
17 maintes reprises, mais j'ai parfois l'impression  
18 que les gens ne sont pas prêts à insister sur le  
19 fait que M. Arar a une double citoyenneté, ce  
20 qu'il faut bien faire, c'est-à-dire qu'il faut le  
21 souligner.

22 Vous avez entendu de nombreux  
23 témoignages d'experts, tout particulièrement du  
24 professeur Forcese et de son collègue, au sujet de  
25 la nature de la double citoyenneté, du fait qu'il

1 n'y a aucun mécanisme exigeant qu'un pays tel que  
2 la Syrie reconnaisse une deuxième citoyenneté. Les  
3 Syriens considèrent quelqu'un comme M. Arar comme  
4 étant un citoyen syrien et honnêtement, même si  
5 M. Arar n'avait pas été un citoyen syrien, s'il  
6 avait été citoyen d'un autre pays, tout en étant  
7 citoyen canadien, il n'y a aucune raison de croire  
8 qu'un pays avec un régime totalitaire se serait  
9 nécessairement empressé de respecter ses  
10 obligations consulaires ou de permettre au Canada  
11 d'effectuer des visites consulaires.

12 Mais les autorités consulaires,  
13 M. Pardy, M. Pillarella à titre d'ambassadeur,  
14 M. Martel, étaient conscients de cette difficulté  
15 et ils ont été surpris et soulagés, oserais-je  
16 dire, d'avoir l'occasion de rendre une première  
17 visite consulaire à M. Arar.

18 M. Livermore - après la première  
19 visite consulaire - non, avant de passer à cela,  
20 je vais parler d'autre chose et c'est de  
21 l'hypothèse voulant que, parce que la Syrie  
22 torture certains détenus, M. Arar ait été torturé,  
23 et je me place - je ne parle pas d'aujourd'hui. Je  
24 ne parle pas de M. Arar aujourd'hui. Nous avons  
25 entendu l'histoire de M. Arar. Je parle de ce que

1           pensaient les gens au moment où M. Arar se  
2           trouvait en Syrie en octobre et en novembre 2002.  
3           Que pensaient-ils? Que pouvaient-ils penser?  
4           Pensaient-ils que les choses se déroulaient  
5           raisonnablement dans les circonstances à ce  
6           moment?

7                           Un certain nombre de facteurs ont,  
8           à mon avis, contribué à leur évaluation de la  
9           situation.

10                          M. Livermore a reconnu la  
11           réputation générale de la Syrie. Mais dans son  
12           témoignage, il a dit que chaque cas doit être  
13           traité de façon individuelle et doit l'être en  
14           fonction de son intérêt intrinsèque. Et il a dit  
15           qu'on ne peut pas nécessairement conclure qu'il y  
16           aura torture à partir d'une réputation générale.

17                          Il a donné des exemples du temps  
18           où il était agent des affaires consulaires au  
19           Chili, à une époque où le Chili avait très  
20           mauvaise réputation sur la scène internationale,  
21           torturait sans aucun doute ses prisonniers et  
22           maltraitait ses détenus, et il a eu connaissance  
23           de situations où cela n'avait pas été le cas.  
24           Ainsi, un prisonnier n'était pas nécessairement  
25           torturé.

1                   Mais si je comprends bien la  
2 preuve, tous ont approché l'incarcération de  
3 M. Arar et la première visite consulaire en se  
4 basant sur l'hypothèse qu'il pouvait très bien  
5 avoir été victime de mauvais traitements, et  
6 c'était là leur hypothèse de départ. Et je crois  
7 qu'il s'agit là de l'expression de M. Pardy, à  
8 savoir que l'hypothèse de départ était que M. Arar  
9 pouvait très bien avoir été maltraité.

10                   Ils avaient tous cela en tête,  
11 cette possibilité, et, de fait, pour  
12 l'ambassadeur - honnêtement, je crois que  
13 l'ambassadeur a été injustement traité dans la  
14 presse.

15                   Le témoignage de l'ambassadeur  
16 était - et la référence à ce témoignage se trouve  
17 à la page 6 de nos observations, le chapitre 6 de  
18 nos observations. Il a dit que, bien entendu, cela  
19 lui était passé par la tête, que M. Arar pouvait  
20 avoir été traité avec rudesse ou que ses  
21 conditions de détention pouvaient avoir été  
22 mauvaises et, a-t-il dit, c'est précisément  
23 pourquoi il s'est tellement débattu pour rendre  
24 visite à M. Arar le plus rapidement possible afin  
25 de vérifier s'il était sain et sauf.

1 M. Pardy, exactement la même  
2 chose, mais il nous met en garde contre toute  
3 conclusion hâtive, tout particulièrement les  
4 conclusions publiques. Il a déclaré : « Vous  
5 saviez que les conditions en prison étaient très  
6 difficiles. Je veux dire, c'était l'hypothèse que  
7 nous faisons. Et c'est ce qui rendait notre  
8 travail urgent. Faire des accusations publiques au  
9 sujet de ces conditions était un sujet de  
10 préoccupation parce que cela pouvait retarder  
11 notre accès consulaire.»

12 L'approche de tous ces  
13 responsables, selon nous, était la suivante : « Il  
14 faut que nous arrivions à voir M. Arar. Prenons  
15 avantage de cette occasion unique et sans  
16 précédent. Les Syriens ont admis qu'il était chez  
17 eux et ils sont prêts à nous laisser le voir. »

18 Maintenant, la première visite  
19 consulaire - mais avant de passer à la première  
20 visite consulaire, j'aimerais vous recommander le  
21 témoignage de M. Burns, un autre expert qui a  
22 témoigné, et tout particulièrement ce qu'il dit de  
23 la page 5955 à 5957. Il a une - je suppose que  
24 c'est une approche différente.

1                   Il était d'avis, selon son  
2                   témoignage, que peu importe ce que comporte une  
3                   première visite consulaire normale, c'est-à-dire  
4                   un accès illimité, un accès privé, une chance de  
5                   discuter avec la personne incarcérée – dans de  
6                   nombreux cas, cela n'est pas réaliste. Ce serait  
7                   l'idéal. Ce serait ce que nous aimerions voir.  
8                   Mais nous sommes constamment à la merci du pays où  
9                   le prisonnier est détenu.

10                   Et je crois qu'il a suggéré que  
11                   c'est une chose d'avoir à traiter avec les  
12                   Britanniques, c'est une chose de tenter d'obtenir  
13                   une visite consulaire à une personne incarcérée à  
14                   Liverpool, et c'en est une tout à fait différente  
15                   lorsque vous tentez de voir quelqu'un qui est  
16                   incarcéré dans un pays comme la Syrie.

17                   Quoiqu'il en soit, dès qu'un  
18                   contact a été établi et que les Syriens ont été  
19                   prêts à admettre que M. Arar était en leur – je ne  
20                   veux pas utiliser le terme « possession » – qu'il  
21                   était incarcéré chez eux, ils ont effectivement  
22                   permis une visite consulaire.

23                   Et c'est intéressant, si l'on  
24                   revoit le témoignage de M. Martel au sujet de  
25                   cette visite consulaire. Il est clair qu'il

1 s'agissait là de quelque chose de tout à fait  
2 nouveau pour les responsables syriens, les  
3 responsables du Renseignement militaire syrien.

4 Il y a eu un processus complexe.  
5 Vous ne pouviez pas vous rendre directement à la  
6 prison, frapper à la porte, montrer vos lettres de  
7 créance et entrer dans une pièce.

8 Il y avait un protocole plutôt  
9 inhabituel et complexe. Ce protocole comportait un  
10 changement de véhicule. Il a dû se rendre à un  
11 endroit où on l'a rencontré. Il est passé dans un  
12 autre véhicule. On l'a conduit à l'installation où  
13 il devait rencontrer M. Arar. Il a dû rencontrer  
14 les représentants syriens d'abord. Ensuite M. Arar  
15 a été emmené dans la pièce.

16 Tout le processus était très  
17 complexe, presque sinistre, si vous le voulez, et  
18 très étrange.

19 Néanmoins, nous alléguons que cela  
20 indique à la fois le sérieux avec lequel les  
21 Syriens prenaient cette visite consulaire et le  
22 caractère unique de cette visite. Il ne s'agissait  
23 pas d'une chose à laquelle ils étaient habitués.  
24 Et M. Martel, je crois, a effectivement témoigné  
25 qu'à son avis, les responsables syriens étaient

1 mal à l'aise et embarrassés par toute la  
2 situation.

3 Mais il a pu rencontrer M. Arar.  
4 Il a pu lui parler. Ils ont passé environ  
5 30 minutes ensemble.

6 Il était clair qu'il y avait des  
7 limites notables. De toute évidence, chacun  
8 cherchait comment agir, y compris M. Martel. Et si  
9 je comprends bien son témoignage, il ne voulait  
10 pas faire quoi que ce soit risquant de  
11 compromettre cette visite ou toute visite future.

12 Il a pu échanger une poignée de  
13 main avec M. Arar, s'approcher de lui suffisamment  
14 pour lui serrer la main. Il a été en mesure  
15 d'observer sa condition physique, bien qu'à une  
16 certaine distance, après lui avoir serré la main.  
17 Mais la pièce n'était pas si grande que cela. Elle  
18 mesurait environ cinq mètres sur cinq, ce qui  
19 représente, si je ne m'abuse, 15 pieds sur  
20 15 pieds environ. Un peu plus.

21 Alors, relativement parlant, ce  
22 n'est pas comme s'ils s'étaient trouvés à des  
23 milles de distance.

24 M. Martel a donc eu l'occasion  
25 d'observer M. Arar. Il a remarqué que M. Arar

1           semblait résigné et soumis. Eh bien, il fallait  
2           s'y attendre dans les circonstances, il me semble.  
3           Le pauvre homme a été déporté des États-Unis au  
4           beau milieu de la nuit, voyez-vous, transporté par  
5           avion en Syrie, ensuite en Jordanie, puis de  
6           retour en Syrie en voiture, si j'ai bien compris  
7           son histoire, et détenu présumément sans contact,  
8           sinon avec ses geôliers, pendant environ dix jours  
9           ou peut-être plus.

10                           Néanmoins, M. Martel constate que  
11           M. Arar semble en bonne santé, physiquement. Il  
12           n'y a aucun signe évident d'abus physique. Il est  
13           bien conscient de contraintes, du fait que M. Arar  
14           n'est de toute évidence pas libre de parler comme  
15           il l'entend, qu'il y a des limites aux questions  
16           que M. Martel peut poser à M. Arar; selon la  
17           preuve, à l'examen du rapport consulaire de ce  
18           qu'a pu voir et observer M. Martel pendant cette  
19           visite, la réponse immédiate de la Direction des  
20           affaires consulaires à Ottawa ainsi que de  
21           M. Martel et de l'ambassadeur a été de solliciter  
22           une deuxième visite consulaire.

23                           Et M. Pardy, avec toute son  
24           expérience relative aux affaires consulaires, a  
25           signalé - a témoigné que la première visite de

1 M. Martel avec M. Arar ne pouvait être considérée  
2 autrement que comme de bonnes nouvelles.

3 Ils avaient vu M. Arar, ils  
4 avaient vu un homme qui ne souffrait pas de façon  
5 évidente d'abus physiques. La situation était  
6 telle qu'ils avaient toutes les raisons de croire  
7 qu'il y aurait d'autres visites consulaires. Il  
8 s'agissait de progrès réels parce qu'ils n'étaient  
9 jamais auparavant parvenus à voir des détenus. De  
10 fait, le ministère syrien des Affaires étrangères  
11 n'avait jamais admis détenir M. Almalki.

12 Et comme l'a indiqué M. Pardy dans  
13 son témoignage, cela constituait pour le ministère  
14 canadien des Affaires étrangères un jalon  
15 permettant de mesurer le bien-être de M. Arar et  
16 il leur serait possible d'y revenir au cours des  
17 visites subséquentes.

18 Ils ont pu faire une visite de  
19 suivi. Mais avant de passer à cela, M. Martel a  
20 indiqué ce qui suit dans son témoignage :  
21 lorsqu'il a parlé à M. Arar durant cette première  
22 visite, rien ne pouvait l'inciter à croire que  
23 M. Arar avait été torturé.

24 Je ne fais pas là de commentaires  
25 sur la question de savoir si M. Arar a été torturé

1 ou non. Il est maintenant revenu au Canada et  
2 selon l'histoire qu'il a racontée et qui est tout  
3 à fait crédible, il a été torturé, et M. Martel a  
4 dit qu'il n'y avait aucune raison de croire - de  
5 ne pas croire M. Arar.

6 Ce dont je vous parle ici, c'est  
7 la question même dont nous avons discuté hier,  
8 soit juger les agissements des responsables  
9 canadiens à partir de ce qu'ils savaient à  
10 l'époque, de ce qu'ils pouvaient raisonnablement  
11 supposer à ce moment-là et de ce qu'ils pouvaient  
12 raisonnablement faire à ce moment-là.

13 Et nous alléguons qu'à la fin de  
14 la première visite, les responsables canadiens  
15 étaient d'avis que M. Arar était, à tout le moins  
16 à ce moment-là, raisonnablement bien.

17 Et je dis cela en pesant bien mes  
18 mots, parce que « raisonnablement bien », après  
19 une période d'incarcération allant de dix jours à  
20 deux semaines dans une prison syrienne est tout à  
21 fait relatif, mais ils ont pu le voir, on leur a  
22 promis d'autres visites et il semblait  
23 « relativement bien ».

24 Alors l'important, à partir de ce  
25 moment-là, c'était que les visites consulaires se

1        poursuivent, que l'on continue d'obtenir le plus  
2        d'information possible et que l'on continue de  
3        surveiller l'état de santé de M. Arar du mieux que  
4        l'on pouvait, compte tenu des circonstances très  
5        restrictives, .

6                    Maintenant, voici où intervient le  
7        jugement, Monsieur : selon M. Martel – et je crois  
8        que l'ambassadeur et M. Pardy étaient eux aussi  
9        bien d'accord avec son évaluation – avoir demandé  
10       à ce moment-là, avoir insisté pour une rencontre  
11       indépendante, aurait été trop risqué.

12                   Je suppose que, *a posteriori*, nous  
13       pouvons maintenant nous pencher sur la question et  
14       nous dire qu'il aurait dû tenter quelque chose. Il  
15       aurait dû pousser les choses plus loin, n'est-ce  
16       pas?

17                   Et s'il avait poussé plus loin et  
18       que les Syriens aient répondu : « Nous ne voulons  
19       pas être mêlés à cela. Merci beaucoup. Vous avez  
20       eu votre visite consulaire. Un point c'est tout. »  
21       Cela aurait été une erreur.

22                   LE COMMISSAIRE : Ils n'ont rien  
23       demandé pendant tout ce temps.

24                   Me McISAAC : Ils ne l'ont pas  
25       fait, Monsieur. Ils ont jugé...

1                   LE COMMISSAIRE : Même à n'importe  
2                   quel autre moment, malgré les bonnes relations de  
3                   l'ambassadeur avec le général Khalil, ils ne  
4                   pouvaient même pas demander quoi que ce soit sans  
5                   que cela puisse être fatal.

6                   Me McISAAC : C'est ce qu'ils  
7                   croyaient. Ils avaient demandé – et j'en viens à  
8                   cela – ils avaient demandé s'ils pouvaient, à tout  
9                   le moins, permettre un appel téléphonique à  
10                  Mme Mazigh, ils avaient demandé la présence d'un  
11                  deuxième agent des services consulaires, mais à  
12                  chaque étape on leur avait opposé un refus.

13                  La possibilité qu'un deuxième  
14                  agent consulaire assiste à la visite. On leur  
15                  avait refusé la possibilité de prendre une  
16                  photographie et j'en arrive aux commentaires de  
17                  mon collègue à ce sujet. On leur a refusé la  
18                  possibilité de tout appel téléphonique ou de quoi  
19                  que ce soit de cette nature.

20                  Maintenant nous pouvons, de notre  
21                  position aujourd'hui, dire qu'ils ont été trop  
22                  prudents. Mais nous alléguons qu'à ce moment-là,  
23                  nous avons des personnes d'expérience, nous  
24                  avons M. Pardy, un agent des services consulaires  
25                  d'expérience - de fait, quelqu'un qui avait plus

1 d'expérience que quiconque parmi nous ne peut  
2 espérer en acquérir, plus de connaissances, plus  
3 d'intuition au sujet de ce genre d'affaires, et  
4 M. Pardy était d'accord avec la conclusion qu'il  
5 valait mieux tirer profit de ce qui était accordé,  
6 au moins pour cette période initiale, et ne pas  
7 pousser les choses trop loin sous peine de perdre  
8 absolument toute possibilité de voir M. Arar.

9 Et nous alléguons que cela - nous  
10 pouvons dire : « J'aurais fait un choix  
11 différent », vous auriez peut-être fait un choix  
12 différent, mais est-ce le mauvais choix, était-ce  
13 le mauvais choix, ou était-ce, à cause de leur  
14 expérience et de leur compétence, le choix  
15 raisonnable à ce moment-là?

16 LE COMMISSAIRE : Me Edwardh m'a  
17 dit - elle m'a dit, eh bien, lorsque finalement,  
18 ils ont effectivement commencé à pousser, à le  
19 faire publiquement et ainsi de suite, cela a brisé  
20 l'impasse.

21 Me McISAAC : Éventuellement.

22 LE COMMISSAIRE : Oui. Et je vois  
23 bien votre point de vue, à savoir qu'il faut faire  
24 attention aux jugements après coup, mais je crois  
25 que la question se pose lorsque vous devez traiter

1 avec un régime comme celui de la Syrie, à savoir  
2 si vous devez y aller avec un gant de velours,  
3 dire ce que vous pensez, ou vous situer à quelque  
4 part au milieu?

5 Me McISAAC : Et une partie du  
6 problème, ici, Monsieur, est exactement ce dont je  
7 discutais hier. Nous ne savons pas réellement  
8 pourquoi la Syrie a pris les décisions qu'elle a  
9 prises.

10 Nous ne savons pas pourquoi les  
11 Syriens ont décidé de permettre une première  
12 visite consulaire alors qu'ils ne l'avaient jamais  
13 fait auparavant. Nous ne savons pas exactement  
14 pourquoi ils ont essentiellement interrompu ces  
15 visites au début de février 2003. Nous ne savons  
16 pas exactement pourquoi ils ont décidé d'accorder  
17 une visite à Mme Catterall et à M. Assadourian.  
18 Nous ne savons pas pourquoi ils ont continué de  
19 refuser de même répondre aux notes diplomatiques  
20 qui leur ont été envoyées par la suite et nous ne  
21 savons pas pourquoi, avec l'annonce de la  
22 Commission des droits de la personne syrienne et  
23 les allégations relatives à la torture, ils ont  
24 soudainement décidé de permettre les visites à  
25 M. Arar de nouveau.

1                   Nous ne savons pas ce qu'était le  
2 processus de prise de décision de la part des  
3 Syriens et c'est pourquoi - je veux dire, je ne  
4 sais pas ce que vous pouvez conclure - vous pouvez  
5 spéculer - mais je ne sais pas si vous pouvez  
6 conclure que c'était la publicité ou autre chose.

7                   LE COMMISSAIRE : Avons-nous appris  
8 quelque chose de tout cela?

9                   Me McISAAC : Pardon?

10                  LE COMMISSAIRE : Avons-nous appris  
11 quelque chose de tout cela. Je veux dire, ce qu'il  
12 me semble, selon vos propos, c'est que vous  
13 suggérez, eh bien, nous ne savons rien; par  
14 conséquent, je crois que nous n'avons appris  
15 aucune leçon pour les fois où nous ferons face à  
16 une situation semblable et je trouve cela plutôt  
17 déprimant.

18                  Me McISAAC : Bien, je ne suis pas  
19 sûre - je veux dire, oui c'est déprimant, mais je  
20 ne suis pas sûre que cela soit surprenant,  
21 Monsieur.

22                  Par exemple, nous avons un cas -  
23 je veux dire que nous avons le cas de M. Sampson.  
24 Ce cas était différent de celui de M. Arar. Le cas

1 de M. Almalki était légèrement différent de celui  
2 de M. Arar. Ils sont tous différents.

3 Et c'est pour cela que nous avons  
4 des personnes comme M. Pardy à l'époque,  
5 M. Sigurdson maintenant, dont le travail, en  
6 collaboration avec les autres responsables des  
7 Affaires étrangères, l'ambassadeur et les agents  
8 des Services consulaires sur place, est de faire  
9 ces choix difficiles.

10 Ils doivent décider de la  
11 meilleure manière de procéder. Devons-nous faire  
12 tout un plat? Cela fonctionnera-t-il? Ou cela  
13 aura-t-il exactement l'effet contraire?

14 Et ce que je vous dis, Monsieur,  
15 est qu'il est très difficile pour ces personnes de  
16 poser ces jugements et que nous approchons tous la  
17 question d'un point de vue différent lorsque nous  
18 évaluons les décisions qui ont été prises. Et je  
19 vous enjoins, Monsieur, de faire cette évaluation  
20 en vous fondant sur le fait que ces personnes ont  
21 peut-être commis des erreurs, mais qu'elles  
22 agissaient de bonne foi et qu'elles prenaient  
23 leurs décisions en se fondant sur ce qu'elles  
24 croyaient être dans le meilleur intérêt de  
25 M. Arar.

1                   LE COMMISSAIRE : Et, en réalité,  
2                   c'était ce que je suggérais par ma question,  
3                   Maître McIsaac, et c'est qu'il me semble que notre  
4                   mission ici a deux volets. Et je devrai examiner  
5                   les deux.

6                   L'un d'entre eux sera d'évaluer ce  
7                   qui s'est passé et ainsi de suite. Le second sera,  
8                   après avoir fait cela, peu importe la conclusion,  
9                   de déterminer quelle leçon, s'il en est - je veux  
10                  dire, il se peut que dans certaines situations, il  
11                  n'y ait rien à apprendre de ce qui s'est produit.  
12                  Nous n'en savons simplement pas assez. Maintenant,  
13                  c'est là que je trouvais qu'entretenir une telle  
14                  pensée était à mon avis préoccupant.

15                  Me McISAAC : Eh bien, je n'en suis  
16                  pas sûre, Monsieur, même si nous savions  
17                  exactement ce qui s'est produit.

18                  Disons que vous pourriez conclure,  
19                  et je ne crois pas que vous le puissiez, mais  
20                  disons que vous pourriez conclure qu'une publicité  
21                  énorme était exactement le genre d'élément  
22                  déclencheur et que c'est finalement ce qui a  
23                  permis à M. Arar de sortir de prison. D'accord.  
24                  Alors, l'an prochain, nous avons une autre  
25                  personne qui est incarcérée en Chine, ou en Iran,

1           ou ailleurs – choisissez le pays – et cela veut-il  
2           dire qu'une publicité énorme fonctionnera dans ce  
3           cas également? Pas nécessairement.

4                       LE COMMISSAIRE : Probablement - je  
5           pense que l'on pourrait commettre cette erreur si  
6           l'on passait à des approches arbitraires.

7                       Me McISAAC : D'accord.  
8           Pareillement, supposons que quelqu'un soit  
9           incarcéré en Syrie, avec une double nationalité  
10          dont l'une est canadienne. Pouvons-nous supposer  
11          qu'une publicité énorme donnera les résultats  
12          voulus dans un tel cas parce que cela a fonctionné  
13          la fois précédente? Je crois que la réponse est :  
14          Non, Monsieur, nous ne le savons pas. Et ces  
15          personnes – M. Pardy, Mme Pastyr-Lupul,  
16          l'ambassadeur Pillarella, M. Martel – ont toutes,  
17          et c'est ce que nous alléguons, pris leurs  
18          décisions de bonne foi, en se fondant sur ce  
19          qu'ils croyaient être ce qu'ils pouvaient faire de  
20          mieux pour M. Arar.

21                      J'ai été très troublée par toute  
22          suggestion voulant que ces personnes aient agi  
23          avec une certaine malice à l'endroit de M. Arar.  
24          Pourquoi auraient-ils fait cela? Pourquoi  
25          auraient-ils agi autrement que ce qu'ils croyaient

1 être la meilleure façon d'agir pour M. Arar?  
2 Pourquoi auraient-ils voulu qu'il reste en prison?  
3 Pourquoi n'auraient-ils pas voulu qu'il soit  
4 libéré et en mesure de revenir au Canada? Il n'y a  
5 aucune raison. Il n'y a absolument aucune raison  
6 pour que ces personnes veuillent cela.

7 Alors, pourquoi auraient-elles agi  
8 autrement qu'en toute bonne foi, en se fondant sur  
9 ce qu'elles croyaient, à ce moment-là, être la  
10 meilleure chose à faire pour M. Arar? Et je vous  
11 laisse réfléchir là-dessus, Monsieur, parce que  
12 toute autre suggestion, à notre avis, serait  
13 réellement très injuste.

14 Je ne sais pas si cela vaut la  
15 peine de passer en revue les visites consulaires.  
16 Je crois que ce qu'il est important de noter,  
17 c'est que les visites consulaires sont devenues un  
18 peu plus faciles. Tout le monde était un peu plus  
19 détendu. Et M. Martel a constaté, à chaque  
20 occasion où il rencontrait M. Arar, que celui-ci  
21 semblait relativement bien et il n'a jamais été  
22 question, si je comprends bien les rapports, de  
23 quelconques signes évidents de mauvais  
24 traitements.

1                   On lui a permis de laisser de quoi  
2 lire au détenu, je crois qu'il lui a fourni de  
3 l'argent, qu'il a été en mesure de lui montrer des  
4 photographies, que M. Arar écrivait à sa famille  
5 et qu'il y avait échange de messages. Ce n'est pas  
6 l'idéal. Ce n'est pas parfait. C'est très loin  
7 d'être l'idéal ou la perfection. Mais je crois que  
8 le témoignage de M. Martel était que les Syriens -  
9 il fallait suivre les règles qu'ils imposaient. Et  
10 je crois que M. Martel a même témoigné qu'au  
11 début, il avait l'impression que M. Arar avait  
12 également décidé qu'un accès consulaire, aussi  
13 limité soit-il, était préférable à rien. Ainsi, ni  
14 l'un ni l'autre ne tenait à faire chavirer la  
15 barque, tant et aussi longtemps que les visites  
16 consulaires se poursuivaient.

17                   Mais, bien entendu, les visites  
18 ont été interrompues et je crois que M. Pardy, et  
19 tout particulièrement MM. Martel et Pillarella,  
20 ont été très déçus lorsqu'on leur a dit, en  
21 février je crois, de traiter directement avec le  
22 ministère des Affaires étrangères, car ils  
23 n'avaient jamais eu de succès auparavant en  
24 traitant avec le ministère des Affaires étrangères  
25 et je crois qu'ils ont justement prédit qu'à

1 partir du moment où ils seraient obligés de  
2 traiter avec le ministère des Affaires étrangères,  
3 c'était là un signal que tout accès allait devenir  
4 très très difficile, sinon impossible, et c'est de  
5 fait ce qui s'est produit.

6 Ils ont pu faire une autre visite,  
7 organisée par le ministère des Affaires  
8 étrangères, dans l'espoir qu'une visite de  
9 Mme Catterall et M. Assadourian, représentant le  
10 Canada, représentant les parlementaires canadiens  
11 et représentant le peuple canadien, apportant  
12 encore une fois une lettre de M. Graham, ait un  
13 certain poids et puisse contribuer soit à faire  
14 libérer M. Arar ou, à tout le moins, à faire que  
15 les visites consulaires soient rétablies.

16 Malheureusement, cela n'a pas  
17 fonctionné. Mais encore une fois, cela a donné  
18 l'occasion à une délégation canadienne d'évaluer  
19 M. Arar et, si je me souviens bien du témoignage  
20 de Mme Catterall, elle disait elle aussi que  
21 M. Arar semblait être raisonnablement en bonne  
22 santé. Et je continue de dire que j'utilise ce  
23 terme en pesant bien mes mots parce que, bien  
24 entendu, tout est relatif.

1 Mais à aucun moment ont-ils eu des  
2 preuves qui leur auraient permis de protester  
3 auprès des autorités syriennes sur la façon dont  
4 M. Arar était traité physiquement.

5 Ils ont protesté de nombreuses  
6 fois par voie de notes diplomatiques, parce qu'on  
7 n'autorisait pas de visites consulaires et, bien  
8 entendu, je n'ai pas à revoir tous les  
9 témoignages, mais - l'ambassadeur est convoqué,  
10 M. Graham téléphone au ministre des Affaires  
11 étrangères, une lettre est envoyée lorsque  
12 Mme Catterall et M. Assadourian se rendent en  
13 Syrie et M. Pillarella a témoigné que chaque fois  
14 que l'occasion lui en était donnée, il soulevait  
15 l'affaire Arar avec ses contacts syriens et leur  
16 indiquait que nous voulions le retour de M. Arar.  
17 « Libérez-le et renvoyez-le-nous au Canada. »  
18 C'était là le témoignage de M. Pillarella.

19 Je vais revenir à la deuxième  
20 lettre, la lettre qui a éventuellement été envoyée  
21 par le premier ministre, et je vais en traiter  
22 comme d'un sujet distinct.

23 LE COMMISSAIRE : Allez-vous  
24 traiter du fait que les rapports consulaires ont  
25 été communiqués à d'autres?

1 Me McISAAC : Oui, je vais le  
2 faire, Monsieur.

3 --- Pause

4 Désolée. J'ai en quelque sorte  
5 perdu le fil de mes idées.

6 LE COMMISSAIRE : Ça va, prenez  
7 votre temps.

8 Me McISAAC : Oui, le prochain  
9 sujet que j'allais aborder était cette question de  
10 la communication de renseignements, et nous  
11 alléguons, si je comprends bien les sujets  
12 d'intérêt pour la Commission, que la communication  
13 de renseignements peut en réalité se répartir en  
14 ce que j'appellerais trois catégories.

15 Il y a tout d'abord les  
16 renseignements reçus de la Syrie, et ce n'est pas  
17 réellement la communication de renseignements,  
18 mais une communication d'information par la Syrie  
19 au Canada; il s'agit de la décision voulant que  
20 l'ambassadeur Pillarella demande aux Syriens  
21 l'information obtenue de M. Arar pendant son  
22 interrogatoire par eux et dans le cadre de leur  
23 enquête. La visite du SCRS en Syrie.

24 Le deuxième sujet est celui de la  
25 discussion de la GRC au sujet de la possibilité de

1           communiquer des renseignements d'enquête aux  
2           autorités syriennes.

3                           Et finalement, le troisième aspect  
4           est la décision de M. Pardy de partager certains  
5           des rapports consulaires ainsi que l'information  
6           consulaire avec la GRC et le SCRS.

7                           LE COMMISSAIRE : Partage-t-il  
8           cela - juste à ce sujet, en quelque sorte pour  
9           vous sortir de là - avec la GRC et le SCRS?

10                          Me McISAAC : Je crois qu'il y a  
11           deux documents, si je ne me trompe, qui ont été  
12           communiqués au SCRS.

13                          Est-ce exact?

14                          LE COMMISSAIRE : Mais M. Pardy, je  
15           crois, ce qu'on suggère est...

16                          Me CAVALLUZZO : Le SCRS a reçu  
17           deux documents : un le 7 janvier 2003 et l'autre  
18           le 22 avril 2003.

19                          Quant à savoir si M. Pardy a  
20           approuvé le transfert de ces documents au SCRS,  
21           c'est - je ne crois pas qu'il y ait de témoignage  
22           à cet égard. Cependant, qu'on me corrige si je me  
23           trompe.

24                          Me McISAAC : Je crois que dans  
25           tous les cas, le véhicule pour le transfert

1 d'information était l'ISI, cependant. C'est ce  
2 qu'il me semble avoir compris.

3 LE COMMISSAIRE : D'accord. Merci.

4 Me McISAAC : Tout d'abord,  
5 j'aimerais traiter de la décision qui a été prise  
6 de demander aux Syriens quelle information ils  
7 avaient obtenue à la suite de leur enquête, et  
8 plus particulièrement de ce que l'on pourrait  
9 appeler, entre guillemets, la « confession » de  
10 M. Arar, comme ils l'on appelée. L'information  
11 obtenue de lui pendant les interrogatoires. Et  
12 j'aimerais examiner comment cela s'est produit et  
13 nous en discutons à la page 10 de notre examen de  
14 la preuve, dans le chapitre 6.

15 Essentiellement, ce qui s'est  
16 produit, c'est que, à la lecture du premier  
17 rapport consulaire – et bien entendu étant au  
18 courant du fait que le nom de M. Arar avait surgi  
19 dans le cadre d'une enquête du projet A-OCANADA,  
20 les Américains avaient, semble-t-il, envoyé  
21 M. Arar en Syrie parce qu'ils croyaient qu'il  
22 avait des liens quelconques avec al-Qaïda – c'est  
23 là-dessus que M. Pardy a demandé à l'ambassadeur  
24 de faire un suivi grâce à ses contacts, tout  
25 particulièrement le général Khalil, afin de voir

1 s'il pouvait obtenir plus d'information sur  
2 l'avancement de l'enquête et les conclusions  
3 auxquelles les Syriens pouvaient être parvenus en  
4 ce qui a trait à M. Arar.

5 À ce moment-là, nous tentions  
6 encore de déterminer ce qui se passait en  
7 l'occurrence.

8 Nous avons une personne, comme le  
9 soulignait hier Me Fothergill, au sujet de  
10 laquelle le projet A-OCANADA et les services des  
11 enquêtes de la GRC ont dit aux Américains : « Nous  
12 n'avons établi aucun lien avec al-Qaïda. Oui, il y  
13 a eu certains contacts. Nous essayons toujours de  
14 déterminer ce qui se passe. »

15 Il semble que les Américains aient  
16 décidé que cette personne avait tellement  
17 d'importance et d'intérêt qu'ils ont pris des  
18 mesures complexes pour le déporter de chez eux  
19 vers la Syrie.

20 Que se passe-t-il ici? Que savent  
21 les Syriens? Qu'arrive-t-il? Et la Syrie à ce  
22 moment-là avait indiqué au - le général Khalil, je  
23 crois, avait indiqué à M. Pillarella qu'ils  
24 faisaient enquête sur M. Arar afin de déterminer  
25 s'il était lié à des activités terroristes.

1                   Alors, ils voulaient savoir ce qui  
2 se passait et c'est Pardy qui a expressément  
3 suggéré à M. Pillarella qu'il se tourne vers ses  
4 contacts au Renseignement militaire de sécurité et  
5 leur demande tout renseignement supplémentaire en  
6 leur possession.

7                   La raison pour laquelle M. Pardy a  
8 procédé ainsi, c'était pour aider les Affaires  
9 étrangères à comprendre ce que, selon les Syriens,  
10 M. Arar avait fait. Pourquoi gardent-ils cet  
11 homme? Pourquoi font-ils enquête à son sujet? Que  
12 se passe-t-il?

13                   Et selon le témoignage de  
14 M. Pardy, cette information permettrait, en  
15 retour, aux responsables des Affaires étrangères  
16 de travailler de façon plus efficace en vue d'un  
17 accès consulaire s'ils savaient à quoi ils  
18 faisaient face.

19                   Alors, encore une fois, ce n'est  
20 pas l'ambassadeur Pillarella qui se promène et  
21 tente d'obtenir de l'information du général  
22 Khalil. Ce que c'est, c'est une décision  
23 collective de la part des responsables des  
24 Affaires consulaires du ministère des Affaires  
25 étrangères, qui jugeaient que plus d'information

1           serait utile et nécessaire pour les aider à  
2           comprendre la position syrienne relativement à  
3           M. Arar et leur permettre de réagir de façon plus  
4           efficace dans le cadre de la situation très  
5           inhabituelle à laquelle ils faisaient face.

6                        Et M. Pardy a de fait témoigné que  
7           cette idée d'obtenir plus d'information sur ce qui  
8           se passait, sur les accusations, et cetera, il  
9           s'agissait là d'instructions normales. Elles sont  
10          toujours envoyées aux ambassadeurs dans les cas  
11          complexes, lorsqu'il n'y a aucune indication  
12          claire de la raison pour laquelle une personne est  
13          incarcérée et qu'une accusation est portée et que  
14          la situation est alors évidente. Ils ont besoin de  
15          cette information afin d'offrir des services  
16          consulaires efficaces.

17                       Alors l'ambassadeur Pillarella,  
18          conformément à...

19                       LE COMMISSAIRE : Était-ce là,  
20          dites-vous, l'objet de sa visite, d'obtenir des  
21          renseignements des Syriens afin de les aider dans  
22          leurs affaires consulaires...

23                       Me McISAAC : C'est dans le  
24          témoignage de M. Pardy. Oui, c'était cela. Je  
25          pense que si vous regardez attentivement à...

1                   LE COMMISSAIRE : Je veux faire  
2 bien attention aussi. Mais y a-t-il d'autres  
3 preuves ou témoignages qui suggèrent qu'il y avait  
4 d'autres intérêts? Soit simplement obtenir des  
5 renseignements de sécurité?

6                   Me McISAAC : Bien, je crois que de  
7 façon plus générale, oui, c'était le cas,  
8 Monsieur. Je crois que nous devons également  
9 garder cela à l'esprit. Je veux dire, soyons  
10 réalistes.

11                   Les Américains - M. Arar n'est pas  
12 une personne inconnue. Il est au moins connu dans  
13 le cadre de l'enquête A-OCANADA. Son nom est connu  
14 du SCRS. Nous n'avons aucune information le liant  
15 à al-Qaïda. Nous disons aux Américains que nous  
16 n'avons aucune information le liant à al-Qaïda.

17                   Cependant, les Américains semblent  
18 avoir quelque chose - quelque chose qui les pousse  
19 à le déporter en Syrie.

20                   Les Syriens, lors de la première  
21 visite de M. Pillarella au général Khalil,  
22 indiquent qu'ils semblent avoir de l'information  
23 liant M. Arar au terrorisme ou à al-Qaïda.

24                   Alors oui, il faut que nous  
25 sachions ce qu'est tout cela en vue d'offrir des

1 services consulaires efficaces mais, oui, nous  
2 devons savoir que cela pourrait - pourrait - je ne  
3 sais pas - nous n'avons pas encore vu cela, mais  
4 cela pourrait être très important, soit pour nos  
5 services policiers, soit pour nos services de  
6 sécurité, ou pour les deux, en ce qui a trait à la  
7 sécurité des Canadiens. Nous ne le savons pas.

8 Alors oui, il y a également un  
9 motif de sécurité nationale pour vouloir découvrir  
10 ce que les Syriens savent.

11 Encore, les circonstances dans  
12 lesquelles M. Pillarella obtient effectivement  
13 l'information du général Khalil ont été, à mon  
14 avis, faussement représentées dans certains  
15 comptes rendus de presse aussi, et je crois qu'il  
16 est important de clarifier, à mon avis, ce que dit  
17 effectivement la preuve.

18 Essentiellement, M. Pillarella  
19 était sur le point de revenir au Canada de toute  
20 façon. Et comme nous le savons, il était de fait  
21 de retour au Canada, le 6 novembre à tout le  
22 moins.

23 Alors, il parle au général Khalil  
24 et celui-ci lui indique qu'ils ont de

1 l'information. Il lui donne une idée générale de  
2 ce qu'est l'information.

3 Alors M. Pillarella dit : « Bien,  
4 pouvez-vous mettre ça par écrit pour moi afin que  
5 je puisse le rapporter au Canada à mon retour? »  
6 Il s'agit là d'une demande de toute évidence très  
7 délicate.

8 Maintenant, M. Pillarella était  
9 heureux de recevoir cette information aussi  
10 rapidement que cela. Mais pourquoi était-il  
11 heureux?

12 Eh bien, il était heureux parce  
13 qu'il prenait l'avion ce soir-là et qu'il voulait  
14 emporter cette information avec lui.

15 Ainsi, si les Syriens avaient  
16 retardé de deux ou trois jours pour lui remettre  
17 cette information, il n'aurait pas pu la rapporter  
18 avec lui. Et la possibilité de discuter de  
19 l'information à Ottawa avec les responsables  
20 appropriés s'en serait de toute évidence trouvée  
21 retardée.

22 Alors, bien entendu, il est  
23 heureux d'avoir reçu l'information si rapidement.

24 Je crois que les témoignages  
25 indiquent que M. Pardy n'était pas à Ottawa à ce

1 moment-là. Je crois qu'il était à Beyrouth, si je  
2 ne fais pas erreur, et que l'ambassadeur  
3 Pillarella, avant de quitter Damas, a téléphoné à  
4 M. Pardy et l'a mis au courant de ses discussions  
5 avec le général Khalil et du fait qu'il  
6 rapporterait de l'information au Canada et qu'il y  
7 aurait des discussions au Canada à ce sujet.

8 Nous alléguons que toutes ces  
9 mesures sont prises collectivement par des  
10 personnes aux Affaires étrangères qui ont deux  
11 choses en tête.

12 Ils pensent ce qui suit :  
13 « Qu'avons-nous besoin de savoir pour comprendre  
14 la situation de M. Arar et être en mesure de  
15 l'aider? » Mais ils pensent également, ce qui est  
16 très approprié : « Que se passe-t-il ici? Quelle  
17 information ont-ils? Avons-nous besoin de cette  
18 information? », et bien entendu : « Nous devons  
19 découvrir ce qui se passe au cas où cette  
20 information aurait beaucoup d'importance pour la  
21 sécurité du Canada. »

22 Et c'est, comme nous l'alléguons,  
23 la façon de penser, la bonne façon de penser pour  
24 ces personnes.

1                   Maintenant il s'avère que, et je  
2 ne veux pas m'égarer dans de l'information qui  
3 n'est pas du domaine public parce que je sais que  
4 Me Edwardh a eu certains problèmes avec le résumé  
5 qui était fait en public, mais l'information  
6 revient et l'on y trouve deux choses.

7                   Elle inclut ce que les Syriens  
8 connaissent jusqu'à maintenant ou à tout le moins  
9 sont prêts à partager avec nous à la suite de leur  
10 interrogatoire de M. Arar, et l'information  
11 indique également que les Syriens sont prêts à  
12 poursuivre leur collaboration en ayant d'autres  
13 discussions avec les responsables canadiens de la  
14 sécurité. Il semble qu'ils ne veuillent pas parler  
15 à la police, mais ils sont prêts à parler aux  
16 responsables canadiens de la sécurité.

17                   Eh bien, encore là, cela présente  
18 quelques possibilités.

19                   L'une d'entre elles est d'obtenir  
20 plus d'information sur ce que les Syriens pensent  
21 qui se passe dans le cas de M. Arar.

22                   Deuxièmement, vous vous  
23 rappellerez mes remarques d'hier et sans être  
24 entré dans les détails, le livre de M. Hirsch, et  
25 il est généralement entendu à ce moment-là que les

1           Syriens fournissaient des renseignements de  
2           sécurité relativement utiles, à tout le moins aux  
3           Américains, en ce qui a trait aux menaces  
4           terroristes mondiales.

5                       Alors cela donne aussi l'occasion  
6           à une délégation du SCRS d'obtenir des  
7           renseignements généraux que les Syriens pourraient  
8           détenir en ce qui a trait au terrorisme mondial et  
9           aux menaces terroristes.

10                      Les instructions à la délégation  
11           du SCRS sont claires. Leur mission est d'obtenir  
12           les renseignements que les Syriens sont prêts à  
13           leur fournir, et oui, cela inclut des  
14           renseignements au sujet de M. Arar, s'ils le  
15           veulent bien. Ils n'allaient pas là - et dans mes  
16           observations les preuves sont claires, bien que je  
17           reconnaisse qu'une partie est à huis clos - ils  
18           n'ont pas fourni d'information aux Syriens; ils en  
19           ont reçu, seulement.

20                      Selon nous, les deux tentatives du  
21           Canada, par l'intermédiaire de l'ambassadeur - et  
22           encore une fois j'aimerais souligner que le  
23           témoignage de l'ambassadeur a été à l'occasion  
24           représenté comme si celui-ci ne faisait pas  
25           grand-chose de son côté. Ce n'était pas le cas. Il

1           suivait des instructions fondées sur une décision  
2           collective voulant qu'il soit approprié de  
3           recevoir de l'information des Syriens, et la  
4           décision collective du ministère des Affaires  
5           étrangères et du SCRS était qu'il conviendrait que  
6           des représentants du SCRS fassent le voyage pour  
7           obtenir plus d'information, si possible, sur une  
8           foule de sujets, y compris la menace mondiale  
9           générale.

10                           L'autre aspect qu'il ne faut pas  
11           perdre de vue, et je crois l'avoir mentionné hier,  
12           est que les États-Unis avaient été en période  
13           d'alerte élevée pendant toute cette période. Je  
14           crois – je peux avoir la mauvaise date – mais je  
15           crois que c'est le 12 octobre que l'attentat à la  
16           bombe s'est produit à Bali.

17                           Alors voici le contexte dans  
18           lequel ces personnes évoluaient. Elles étaient  
19           inquiètes. Et le Canada avait été mentionné comme  
20           cible possible.

21                           Alors voilà ce à quoi ces  
22           personnes pensaient. C'était là le sujet  
23           d'inquiétude de ces personnes. C'était ce à quoi  
24           elles faisaient face à ce moment-là.

1 LE COMMISSAIRE : Était-on  
2 préoccupé par la possibilité que l'annulation de  
3 l'appel du ministre qui a précédé cela, et qui  
4 devait traiter de la libération de M. Arar, de  
5 sorte qu'un voyage d'un organisme canadien du  
6 renseignement en vue d'obtenir de l'information  
7 possible sur M. Arar puisse envoyer un signal à la  
8 Syrie...

9 Me McISAAC : Bien, si je comprends  
10 bien la preuve, Monsieur, et bien entendu vous  
11 devrez en tirer vos propres conclusions, mais je  
12 vous incite à y retourner, parce que si j'ai bien  
13 compris la preuve, l'annulation de l'appel n'était  
14 pas liée à la visite du SCRS.

15 L'annulation de l'appel découlait  
16 du fait qu'on n'avait pas réussi à pendre des  
17 arrangements pour que le ministre Graham parle à  
18 son homologue en Syrie et une décision a été  
19 prise - c'est là le genre de décision prise en  
20 parallèle, selon nous, une décision prise en  
21 parallèle, que l'on convoque d'abord l'ambassadeur  
22 au Canada. Cela laisserait la possibilité à  
23 M. Graham d'appeler le ministre des Affaires  
24 étrangères plus tard.

1 LE COMMISSAIRE : Je dois dire que  
2 mon souvenir est quelque peu différent, mais la  
3 preuve parlera d'elle-même.

4 Me McISAAC : Je suppose que je  
5 peux vous inciter, Monsieur, à revoir cette  
6 preuve, à simplement veiller à bien la relire.  
7 Évidemment, si votre conclusion est différente de  
8 la mienne, elle sera différente.

9 Mais si je me souviens bien, à  
10 notre avis, à la lecture de la preuve, cela  
11 indiquera que ce n'était pas - que l'appel n'a pas  
12 été retardé à cause de la visite du SCRS. Il y a  
13 eu d'autres raisons pour lesquelles l'appel...

14 LE COMMISSAIRE : Il y a eu des  
15 difficultés à organiser l'appel en décembre, ce  
16 qui a essentiellement mené à son report en  
17 janvier. Mais je croyais...

18 Me McISAAC : Entre-temps,  
19 rappelez-vous que l'ambassadeur a été convoqué à  
20 la place. Nous avons convoqué l'ambassadeur de la  
21 Syrie au Canada pour protester auprès de lui  
22 contre l'incarcération continue de M. Arar.

23 LE COMMISSAIRE : Oui. Non je ne  
24 retourne pas à - l'appel était initialement prévu  
25 pour le 18 novembre, n'est-ce pas?

1 Me McISAAC : Je crois que - c'est  
2 possible.

3 LE COMMISSAIRE : Oui. Puis  
4 ensuite, la visite a eu lieu du 21 au 24. Je  
5 croyais - bien, je me souvenais d'un lien, mais je  
6 me pencherai sur les archives publiques.

7 Me McISAAC : Si vous le permettez,  
8 Monsieur, je ne crois pas que ce soit clair. Des  
9 événements parallèles se déroulaient à l'époque.

10 Je veux également souligner ceci :  
11 alors qu'il y avait certaines discussions au sujet  
12 du retard possible de la visite, je crois que tous  
13 les témoins ont été très clairs sur le fait que ce  
14 retard n'était qu'une question de synchronisation  
15 et dépendait davantage de la publicité intense que  
16 connaissait alors le dossier de M. Arar plutôt que  
17 de l'efficacité d'une visite en soi. Il s'agissait  
18 d'une question de synchronisation plus que toute  
19 autre chose.

20 LE COMMISSAIRE : Je crois que nous  
21 commençons à voir, cependant, lorsque nous avons  
22 un Canadien en détention dans un lieu comme la  
23 Syrie, avec des inquiétudes de mauvais traitements  
24 et ainsi de suite, que cela commence à soulever la  
25 question de savoir si nous envoyons ou non - si

1           notre but premier est d'obtenir sa libération.  
2           Supposons qu'en tant que pays, tous les habitants  
3           du Canada disent : « Oui, notre premier objectif  
4           est... », alors tous les services du gouvernement  
5           canadien font tout en leur pouvoir en ce sens et  
6           ne font rien qui pourrait même être interprété  
7           comme ne correspondant pas à cela.

8                           Me McISAAC : Bien...

9                           LE COMMISSAIRE : Ce que je suggère  
10           maintenant, c'est que le but premier, lorsque nous  
11           commençons à - quelqu'un doit examiner la chose et  
12           dire : « Que faisaient les différents services du  
13           gouvernement canadien? Ont-ils fait quelque chose  
14           qui ait pu être interprété différemment? »

15                          Me McISAAC : Oui, mais ce n'est  
16           pas si simple.

17                          LE COMMISSAIRE : Est-ce là une  
18           question juste?

19                          Me McISAAC : C'est une question  
20           juste. Et j'aimerais, avec tout le respect que je  
21           vous dois, Monsieur, vous revenir en vous disant  
22           que ce n'est pas si simple que cela, n'est-ce pas?  
23           Nous savons maintenant que rien ne se passait.  
24           Mais à l'époque, qu'aurait-il - je veux faire  
25           attention ici. Je ne veux pas que quiconque

1           interprète mes hypothèses comme s'il s'agissait de  
2           faits.

3                               Qu'en aurait-il été si, de fait,  
4           M. Arar avait eu un rôle de premier plan dans un  
5           événement devant se produire? Qu'en aurait-il été  
6           si les Syriens avaient su quelque chose à la suite  
7           de leur interrogatoire de M. Arar? Qu'en aurait-il  
8           été si?

9                               Ils ne le savaient pas. Et je  
10          crois que c'est là le problème. Il s'agit là du  
11          problème auquel faisaient face les responsables.

12                              Oui, nous voulons le retour de  
13          M. Arar. Nous travaillons afin d'obtenir son  
14          retour parce que, qu'il soit impliqué ou non dans  
15          une activité dans laquelle il ne devrait pas être  
16          impliqué, il ne doit pas être tabassé dans une  
17          prison syrienne sans bénéficier des droits qui  
18          seraient normalement considérés appropriés pour  
19          une personne qui est soit coupable, soit  
20          soupçonnée de certaines infractions.

21                              Par ailleurs, nous avons nos  
22          obligations envers le Canada et les Canadiens et  
23          nous devons trouver une façon de concilier tout  
24          cela.

1                   Et nous alléguons qu'à ce  
2                   moment-là, le point de vue collectif des  
3                   responsables canadiens était de suivre la voie  
4                   consulaire : obtenir de l'information, tenter de  
5                   continuer d'avoir accès à M. Arar, tenter de  
6                   découvrir ce qui se passe, et en même temps  
7                   profiter de l'occasion pour offrir au  
8                   Renseignement militaire syrien de rencontrer des  
9                   représentants canadiens afin d'essayer de  
10                  découvrir si les Syriens savent quelque chose au  
11                  sujet des questions de terrorisme mondial et, de  
12                  fait, s'ils savent quelque chose de plus au sujet  
13                  de M. Arar ou d'autres personnes avec lesquelles  
14                  il pourrait être impliqué...

15                   LE COMMISSAIRE : Voulez-vous  
16                   suggérer, cependant, en posant vos hypothèses, que  
17                   dans certaines circonstances, il pourrait être  
18                   convenable, en vue d'assurer la sécurité  
19                   nationale, d'obtenir de l'information d'un pays  
20                   comme la Syrie qui, nous avons des motifs  
21                   raisonnables de le croire, l'avait obtenue par la  
22                   torture?

23                   Me McISAAC : C'est là le débat  
24                   moral dans lequel M. Elcock était engagé avec  
25                   l'avocat de la Commission je crois, et il s'agit

1           là d'une question terriblement difficile, n'est-ce  
2 pas?

3                           Disons - permettez-moi de vous  
4 donner un exemple. Disons que je sais, ou que le  
5 Service de sécurité sait, qu'une personne se  
6 rendra à - bien, utilisons Damas, puisque nous  
7 avons beaucoup parlé de Damas - envisage de faire  
8 sauter l'ambassade de Grande-Bretagne, l'ambassade  
9 du Canada, dans un effort concerté visant à faire  
10 sauter toute une série d'ambassades et qu'un grand  
11 nombre de personnes seront tuées.

12                           LE COMMISSAIRE : C'est la station  
13 de métro Bloor.

14                           Me McISAAC : Bien, c'est le  
15 contraire de la station de métro. Nous fournissons  
16 de l'information aux Syriens...

17                           LE COMMISSAIRE : Bon, d'accord.

18                           Me McISAAC : Et nous savons très  
19 bien que ces individus seront, s'ils sont arrêtés,  
20 torturés, maltraités et subiront de mauvais  
21 traitements. Ne savons-nous pas cela, Monsieur?

22                           LE COMMISSAIRE : Ce que vous  
23 soulevez est...

24                           Me McISAAC : Puis vous regardez  
25 l'envers de la médaille et vous avez des attentats

1 à la bombe au Canada. Nous savons que  
2 l'information a été obtenue par la torture...

3 LE COMMISSAIRE : Dans les deux  
4 cas, vous parlez d'une catastrophe imminente et  
5 très réelle.

6 Me McISAAC : Bien, encore là,  
7 c'est...

8 LE COMMISSAIRE : C'est la chose  
9 dont Monsieur - laissez-moi finir ma question.  
10 C'est de cela dont M. Dershowitz parle dans ses  
11 écrits, les cas qui justifient le recours à la  
12 torture. D'accord.

13 Je crois que nous pouvons en toute  
14 sécurité dire que nous n'avons pas, dans le cas de  
15 M. Arar, approché la station de métro Bloor ou  
16 l'ambassade de Grande-Bretagne.

17 Me McISAAC : Bien - mais  
18 plaçons-nous dans la situation dans laquelle se  
19 trouvait le gouvernement canadien à  
20 l'automne 2002. Nous ne savions pas réellement ce  
21 que les Américains - l'étendue complète de ce que  
22 les Américains croyaient savoir. Maintenant, il  
23 semble que...

24 LE COMMISSAIRE : Pourrait-on  
25 raisonnablement s'attendre à ce que les

1 Américains, sachant que la station de métro Bloor  
2 allait être bombardée, nous le disent?

3 Me McISAAC : Je crois qu'il est  
4 raisonnable de le supposer, mais de nombreux  
5 éléments ne se sont pas déroulés de la façon dont  
6 on pourrait raisonnablement s'attendre qu'ils se  
7 passent...

8 LE COMMISSAIRE : J'aurais cru...

9 Me McISAAC : Eh bien...

10 LE COMMISSAIRE : Laissez-moi  
11 finir. Peu importe ce que l'on pourrait dire de la  
12 décision des États-Unis dans ce cas, je ne crois  
13 pas que quiconque suggérerait que les Américains,  
14 connaissant l'existence d'une menace imminente à  
15 la sécurité des Canadiens, ne nous informeraient  
16 pas et ne nous aideraient pas à faire face à cette  
17 menace. Je veux dire, il me semblerait aller - je  
18 ne suis pas sûr que vous feriez la suggestion...

19 Me McISAAC : Et je ne le fais pas.  
20 Je ne suggérerais certainement pas cela.

21 LE COMMISSAIRE : Je n'aurais  
22 sûrement pas besoin qu'on me pousse beaucoup pour  
23 être convaincu de cela.

24 Me McISAAC : Non, je ne  
25 suggérerais pas cela, Monsieur.

1                   Ce que je tente de vous dire,  
2           Monsieur, c'est qu'il y a des situations où les  
3           responsables canadiens - ces responsables  
4           canadiens ont dû participer à des choix très  
5           difficiles.

6                   Et c'est ce que nous alléguons,  
7           qu'ils n'ont pas vu à l'époque qu'il y avait  
8           incohérence entre continuer de demander un accès  
9           consulaire et tenter d'obtenir la libération de  
10          M. Arar et tenter de découvrir ce que les Syriens  
11          savaient ou croyaient savoir au sujet de M. Arar  
12          et profiter de l'occasion pour voir si l'on  
13          pouvait obtenir plus d'information, plus  
14          particulièrement de l'information générale  
15          concernant le terrorisme mondial, grâce à une  
16          visite d'une délégation du SCRS en Syrie.

17                   Ces décisions, encore une fois,  
18          ont été faites de bonne foi par des personnes  
19          assumant de lourdes responsabilités, se fondant  
20          sur l'information dont elles disposaient à ce  
21          moment-là, et faisant appel, à notre avis, à leur  
22          jugement.

23                   Ces décisions n'ont pas été prises  
24          avec une animosité quelconque envers M. Arar. Pas  
25          de la part de quiconque. Elles ont été prises de

1           bonne foi, des décisions très difficiles, des  
2           décisions très importantes, et ces personnes se  
3           devaient de prendre des décisions et elles l'ont  
4           fait.

5                           LE COMMISSAIRE : C'est bon.

6                           Me McISAAC : D'accord.

7                           J'allais passer aux deux autres  
8           parties relatives à la communication de  
9           renseignements en général, et nous pourrions  
10          peut-être prendre une pause ici, si cela convient?

11                          LE COMMISSAIRE : D'accord, nous  
12          prendrons une pause de 15 minutes.

13                          LE REGISTRAIRE : Veuillez vous  
14          lever. / Please stand.

15          --- Suspension à 11 h 15 /

16                          Upon recessing at 11:15 a.m.

17          --- Reprise à 11 h 36 /

18                          Upon resuming at 11:36 a.m.

19                          LE REGISTRAIRE : Veuillez vous  
20          asseoir. / Please be seated.

21                          Me McISAAC : Merci, Monsieur.

22                          LE COMMISSAIRE : Maître McIsaac?

23                          Me McISAAC : Avec votre permission  
24          alors, Monsieur, je vais passer au deuxième sujet  
25          secondaire, si vous me le permettez, sur la

1 question de la communication de renseignements, et  
2 il s'agit des discussions que la GRC a eues, tout  
3 particulièrement celles que Cabana a eues, avec  
4 Gould lorsque Gould a téléphoné en octobre pour  
5 informer la GRC du fait que les Syriens avaient  
6 finalement admis que M. Arar était en prison chez  
7 eux.

8 Dans l'ensemble, la preuve indique  
9 que c'est au début de l'affaire, nous ne savons  
10 toujours pas exactement ce qui se passe. M. Arar  
11 est disparu depuis sa déportation de New York. Les  
12 Américains semblent en savoir plus que les  
13 Canadiens. Les Syriens en savent peut-être plus  
14 que les Canadiens. Et la preuve dans son ensemble,  
15 à bien dire, est une vague réaction automatique,  
16 si vous me permettez l'expression, de la part de  
17 l'inspecteur Cabana lorsque M. Gould communique  
18 avec lui une première fois.

19 À nos yeux, l'offre de partage  
20 d'information n'était pas une offre. Il s'agissait  
21 d'une discussion irréaliste plus qu'autre chose.

22 Et vous vous souviendrez que le  
23 sous-commissaire Loepky a indiqué que la décision  
24 de poursuivre en fournissant des questions ou en  
25 fournissant de l'information à une autre force

1            policière, ou même la décision d'inviter les  
2            autorités syriennes à venir au Canada afin de  
3            discuter du projet A-OCANADA devait suivre un  
4            processus et que, à ce moment-là, il y aurait  
5            participation de la DRC, participation des  
6            Affaires étrangères et une discussion très  
7            générale à ce sujet.

8                            Alors, en réalité, ce qu'il y a,  
9            c'est une discussion et je vous demande, y a-t-il  
10           lieu de critiquer quelqu'un qui tient ce genre de  
11           discussion de façon abstraite comme ce fut le cas  
12           à ce moment-là?

13                           Le troisième aspect est la  
14           décision de M. Pardy de partager certains  
15           renseignements des Affaires consulaires avec  
16           d'autres compétences.

17                           Maintenant, je crois qu'un bon  
18           point de départ serait d'avancer que tous  
19           conviendront qu'un certain échange est approprié.

20                           Par exemple, si j'ai bien saisi la  
21           position de l'avocat de M. Arar et peut-être même  
22           la position de l'avocat de la Commission par leurs  
23           questions, à leur avis, il aurait été approprié  
24           que les responsables des Affaires étrangères  
25           partagent l'information qu'ils avaient avec la GRC

1           quant aux prétendues menaces de déportation de  
2           M. Arar vers la Syrie. La GRC aurait peut-être pu  
3           faire quelque chose si la menace avait été prise  
4           au sérieux par les Affaires étrangères.

5                       Nous avons entendu le témoignage  
6           de M. Pardy, en contre-interrogatoire, en ce qui a  
7           trait au partage d'information par la Direction  
8           des affaires consulaires avec les autorités  
9           policières dans d'autres situations où la police a  
10          effectivement été en mesure d'aider, à partir de  
11          l'information fournie, ce qui démontrerait - je  
12          crois que dans ce cas, il s'agissait de  
13          l'innocence des personnes en cause.

14                      Ainsi, le partage d'information, à  
15          partir des renseignements reçus à la Direction des  
16          affaires consulaires, avec d'autres corps  
17          policiers canadiens ou les autorités responsables  
18          de la sécurité peut, à notre avis, être approprié  
19          dans certaines circonstances.

20                      M. Pardy a été clair dans son  
21          témoignage : il a vu dans la communication de  
22          renseignements une manière de mettre à  
23          contribution une plus vaste coalition d'organismes  
24          et de ministères canadiens, et cela faisait partie

1 de ses efforts en vue d'obtenir la libération de  
2 M. Arar.

3 Je crois qu'il nous faudra  
4 convenir qu'il peut y avoir des circonstances dans  
5 lesquelles il y a lieu de faire un échange  
6 d'information, si les renseignements sont échangés  
7 comme il se doit en vue d'intérêts policiers  
8 légitimes, de la sécurité des Canadiens.

9 La difficulté à laquelle nous  
10 faisons face est, à mon avis, qu'il doit y avoir  
11 des indications claires des limites ou un ensemble  
12 précis de lignes directrices quant aux  
13 circonstances dans lesquelles il convient de  
14 partager de l'information.

15 Encore une fois, nous alléguons  
16 que l'information qu'a partagée M. Pardy dans ce  
17 cas relevait en majeure partie de sa compétence et  
18 visait à faire que des services consulaires soient  
19 fournis à M. Arar.

20 Je crois qu'il était tout  
21 particulièrement intéressé de savoir si la police  
22 canadienne ou les responsables de la sécurité  
23 pouvaient posséder de l'information, comme cela  
24 avait été le cas dans d'autres affaires, pouvant

1           aider à réfuter les allégations que faisaient les  
2           Syriens.

3                               Comme je l'ai dit, je crois que  
4           certains autres renseignements ont été partagés  
5           avec l'accord et l'assentiment de l'ISI, en se  
6           basant sur le fait qu'il fallait que nos services  
7           policiers et nos organismes de sécurité soient mis  
8           au courant de ce qui se passait en Syrie.

9                               L'information provenant  
10          directement des Syriens n'est pas, à notre avis,  
11          de l'information consulaire. Il s'agit  
12          d'information fournie à l'extérieur des  
13          dispositions prévues par les Services consulaires.

14                              Je crois que ce dont il est  
15          question, en termes de partage, est l'information  
16          obtenue dans le cadre des visites consulaires ou  
17          des discussions consulaires avec M. Martel.

18                              Sur ce point ou ce sujet,  
19          j'aimerais apporter les arguments suivants :

20                              Le premier, c'est que la  
21          communication de renseignements, encore là, s'est  
22          faite dans des circonstances difficiles - la  
23          décision de partager de l'information a été prise  
24          dans des circonstances difficiles, en toute bonne  
25          foi, alors que l'on croyait comprendre que cet

1 échange était nécessaire et approprié à la fois  
2 pour aider M. Arar et pour tenir nos organismes de  
3 sécurité et de police au fait de la situation en  
4 Syrie.

5 Deuxièmement, je dois admettre que  
6 la brochure qui est remise aux personnes, comme je  
7 l'ai indiqué dans mes observations écrites sous le  
8 titre, je crois, de « bon vloyage » – une faute de  
9 frappe qui n'a pas été repérée, la nuit étant  
10 avancée – la brochure « bon voyage » est peut-être  
11 trop générale et pourrait induire en erreur en ce  
12 qui a trait à la confidentialité des échanges  
13 consulaires.

14 Et je peux vous dire qu'il s'agit  
15 là d'un domaine très difficile. C'est un domaine  
16 restreint. Je crois qu'il est très rare, très peu  
17 fréquent, que nous ayons à traiter de questions de  
18 sécurité de la nature de celles qui ont été  
19 soulevées dans ce cas, un cas consulaire très  
20 visible, dans lequel il fallait faire des choix  
21 difficiles quant à la communication de  
22 renseignements. Dans la grande majorité des  
23 affaires consulaires, cette question ne se posera  
24 pas. Mais elle se pose...

1 LE COMMISSAIRE : Dois-je  
2 comprendre que vous dites qu'il serait correct de  
3 communiquer les renseignements obtenus au cours  
4 d'une visite consulaire pour les fins d'une  
5 enquête en matière de sécurité nationale? Était-ce  
6 là...

7 Me McISAAC : Je crois qu'il  
8 pourrait y avoir des circonstances dans lesquelles  
9 ce serait justifié, oui.

10 LE COMMISSAIRE : Parlons-nous de  
11 menaces imminentes? Je veux dire...

12 Me McISAAC : Ce serait  
13 certainement un exemple où cela serait approprié.  
14 Mais ce que je crois...

15 LE COMMISSAIRE : Mais rien dans ce  
16 cas, lorsque nous examinons les rapports  
17 consulaires, ne le place dans cette catégorie?

18 Me McISAAC : Je crois qu'il  
19 s'agissait davantage de tenir les responsables de  
20 la sécurité et les autorités policières au courant  
21 de la situation et de ce qui se produisait en  
22 Syrie afin que M. Pardy – c'est du moins ce que  
23 j'ai compris de son témoignage – puisse tirer  
24 parti de leurs connaissances s'il y avait lieu...

1 LE COMMISSAIRE : Pour aider  
2 M. Arar.

3 Me McISAAC : ... pour aider  
4 M. Arar.

5 LE COMMISSAIRE : D'accord, mais où  
6 j'aimerais faire une distinction, c'est qu'il  
7 s'agit d'une chose, il me semble, de communiquer  
8 l'information des rapports consulaires afin  
9 d'aider une personne. C'en est une toute autre de  
10 partager cette information pour les fins d'une  
11 enquête en matière de sécurité nationale.

12 Me McISAAC : Un ensemble de  
13 critères différents à suivre.

14 LE COMMISSAIRE : D'accord. Ce que  
15 je vous demande, pour la deuxième catégorie,  
16 abstraction faite de la menace imminente, du métro  
17 de la rue Bloor, et ainsi de suite.

18 Me McISAAC : Oui.

19 LE COMMISSAIRE : Ou même en  
20 examinant ces rapports consulaires, serait-on  
21 justifié de communiquer l'information de ces  
22 rapports uniquement en vue de faire avancer une  
23 enquête relative à la sécurité nationale?

1 Est-ce là la position du  
2 gouvernement, que cela serait approprié à de  
3 telles fins?

4 Me McISAAC : Non, de fait, la  
5 position du gouvernement, Monsieur, est ce que  
6 nous alléguons. Je vais vous dire, comme je l'ai  
7 fait auparavant, qu'il s'agit d'une question très  
8 difficile. C'en est une à laquelle nous devons  
9 tous faire face.

10 Certains choix doivent être faits  
11 et je crois que l'on reconnaît que des critères  
12 doivent être établis afin de guider les décideurs  
13 quant à l'opportunité de partager ou non certains  
14 renseignements, et je vous invite à nous indiquer  
15 dans votre rapport si vous avez à ce sujet des  
16 observations susceptibles d'aider à élaborer des  
17 critères appropriés en ce qui a trait à la  
18 communication de renseignements consulaires tant  
19 dans les circonstances où cela est susceptible  
20 d'aider une personne que dans les circonstances où  
21 l'on pourrait considérer que l'échange  
22 d'information peut être utile à des fins relatives  
23 à la sécurité nationale.

24 Je serais d'accord avec vous et je  
25 crois que le gouvernement serait d'accord avec

1 vous sur le fait qu'il s'agit d'une question  
2 difficile et qu'il doit y avoir élaboration d'un  
3 ensemble de critères afin de guider les  
4 décisions - à tout le moins guider les décideurs  
5 quant aux facteurs à prendre en considération pour  
6 parvenir à de telles décisions.

7 Mais encore une fois, j'aimerais  
8 indiquer qu'il s'agit d'un très très petit nombre  
9 de dossiers consulaires où ce genre de questions  
10 pourraient se poser.

11 --- Pause

12 Nos observations complètes se  
13 trouvent au chapitre 7 de nos observations et  
14 elles commencent au paragraphe 33 et nous revenons  
15 sur ce que pense M. Pardy à ce sujet.

16 J'aimerais maintenant traiter, si  
17 vous le permettez, de la question de la lettre, et  
18 il s'agit bien entendu de la lettre qui a été  
19 envisagée en mai et juin pour la signature du  
20 ministre Graham et qui, éventuellement, a été  
21 signée par le premier ministre et livrée par le  
22 sénateur De Bané.

23 L'idée d'une lettre remonte en  
24 quelque sorte à la demande de M. Edelson, très tôt  
25 dans le processus, lorsqu'il avait approché des

1           représentants du projet A-OCANADA et avait tenté  
2           d'obtenir une lettre quelconque de la GRC  
3           relativement à M. Arar, lettre qui aurait pu être  
4           livrée aux Syriens, et nous traitons de cette  
5           question dans nos observations, en réponse aux  
6           observations de la GRC, dans le chapitre 5, à  
7           compter du paragraphe 59.

8                           Essentiellement, la difficulté  
9           pour la GRC, en ce qui a trait à la lettre de  
10          M. Edelson, était sa demande voulant que la lettre  
11          indique que M. Arar n'était soupçonné d'aucune  
12          activité terroriste.

13                          Bien entendu, les Affaires  
14          étrangères étaient au courant du fait que M. Arar  
15          était à tout le moins un sujet d'intérêt, une  
16          personne qui était venue à l'attention des  
17          enquêteurs du projet A-OCANADA.

18                          Il y avait une déclaration  
19          supposément obtenue de M. Arar et qui était  
20          revenue des Syriens.

21                          Et la GRC avait comme position –  
22          je crois qu'il s'agit d'une position très  
23          raisonnable – que si le ministère des Affaires  
24          étrangères était l'organisme ressentant le besoin  
25          d'une certaine correspondance avec les Syriens,

1 que cette demande devrait venir des Affaires  
2 étrangères. Elle ne devrait pas passer par  
3 M. Edelson; il devrait incomber aux Affaires  
4 étrangères de s'en occuper.

5 La GRC avait également comme  
6 position que ce genre de lettre était des plus  
7 inhabituelles. La pratique normale, à la GRC,  
8 n'est pas de divulguer de l'information au sujet  
9 des personnes identifiées dans le cadre d'une  
10 enquête.

11 C'est en partie pour préserver  
12 l'intégrité de l'enquête et en partie pour  
13 s'assurer de ne pas fournir d'information  
14 susceptible de revenir dans une procédure  
15 subséquente et d'être utilisée par la défense si  
16 elle n'est pas exacte - si l'on découvre qu'elle  
17 n'est pas exacte.

18 Alors nous alléguons que la  
19 position de la GRC était des plus raisonnables et  
20 c'était : nous fournirons une lettre, nous  
21 confirmerons certainement que M. Arar n'est pas  
22 recherché pour une infraction quelconque au  
23 Canada. Il ne l'était pas. Mais aller jusqu'à  
24 dire - je crois que le libellé suggéré, si je peux  
25 y revenir une minute était « une confirmation

1 qu'il n'était pas soupçonné d'activités  
2 terroristes » et, cela se passe dans les premiers  
3 temps et nous avons encore de nombreuses questions  
4 quant au rôle de M. Arar et à ce qui se passe.

5 LE COMMISSAIRE : Mais à ce  
6 moment-là - je ne questionne pas que l'on se soit  
7 demandé si l'on devait envoyer une lettre ou non.

8 Son statut à ce moment est qu'il  
9 n'est pas soupçonné, qu'il n'est pas suspect, il  
10 est une personne présentant un intérêt.

11 Me McISAAC : Il était une personne  
12 présentant un intérêt dans le cadre de l'enquête  
13 du projet A-OCANADA. Mais il ne faut pas perdre de  
14 vue, Monsieur, que nous sommes encore à l'automne  
15 de 2002, n'est-ce pas. Les Américains ont décidé  
16 qu'il est plus que cela.

17 LE COMMISSAIRE : D'accord.

18 Me McISAAC : Que leur hypothèse  
19 soit fondée ou non n'a pas d'importance à ce  
20 moment-ci.

21 Les Syriens ont renvoyé de  
22 l'information suggérant son implication dans  
23 quelque chose.

24 LE COMMISSAIRE : D'accord.

1 Me McISAAC : Les enquêteurs du  
2 projet A-OCANADA, à notre avis, ne savent pas ce  
3 qui se passe ici et ce n'est pas...

4 LE COMMISSAIRE : Est-ce que cela  
5 change avant que M. Arar revienne chez nous?

6 Me McISAAC : Bien, je crois que  
7 oui, Monsieur. Je pense que cela change. Je pense  
8 que nous avons - je ne veux pas référer au  
9 témoignage à huis clos, mais je crois qu'au cours  
10 du témoignage à huis clos - honnêtement, en fin de  
11 compte, je veux dire je ne suis pas un enquêteur  
12 de la police et je n'évalue pas la preuve, mais je  
13 ne crois pas qu'il y ait eu beaucoup d'indications  
14 menant l'affaire plus loin qu'où elle se trouvait  
15 au tout début, à savoir une foule de questions.

16 LE COMMISSAIRE : Oui.

17 Me McISAAC : Mais nous sommes au  
18 début de l'affaire et il faut nous remettre dans  
19 le contexte dans lequel ils se trouvaient tous à  
20 ce moment-là. Comme je l'ai dit, notre  
21 argumentation est développée dans nos  
22 observations.

23 Ce qui se passe alors, c'est que  
24 M. Arar bénéficie de visites consulaires et il  
25 bénéficie de ces visites sur une base relativement

1 régulière jusqu'au début de février, je crois.  
2 Certainement, immédiatement avant Noël, la visite  
3 du 16 décembre ou aux environs de cette date je  
4 crois, on s'inquiète vivement quant à la poursuite  
5 des visites. Mais il y avait visite.

6 Mme Catterall et M. Assadourian  
7 lui ont rendu visite, je crois, en avril. On  
8 aurait aimé que la visite se fasse plus tôt, mais  
9 ils y sont allés en avril et ils ont emporté avec  
10 eux la lettre du ministre Graham demandant la  
11 libération de M. Arar.

12 Entre-temps, vous vous souviendrez  
13 que l'ambassadeur de Syrie avait été convoqué à  
14 l'automne par les autorités canadiennes ici. Nous  
15 parlons de l'ambassadeur de Syrie au Canada.  
16 M. Graham avait téléphoné à son homologue au  
17 ministère des Affaires étrangères de la Syrie pour  
18 intercéder en faveur du retour de M. Arar. Et  
19 ensuite, bien entendu, nous avons la visite de  
20 députés qui présentent une lettre.

21 Mais à ce moment-là, les visites  
22 consulaires sont refusées. Les responsables à  
23 Damas se font dire : allez au ministère des  
24 Affaires étrangères. Voilà comment organiser vos  
25 visites consulaires. Le ministère des Affaires

1           étrangères ne répondait pas aux demandes et les  
2 notes diplomatiques demeuraient aussi sans  
3 réponse.

4                       M. Pardy cherche alors une autre  
5 façon de procéder pour au moins reprendre le  
6 dialogue avec les Syriens et il suggère alors, je  
7 crois que c'était au départ une lettre commune du  
8 solliciteur général et du ministre des Affaires  
9 étrangères.

10                      Maintenant, le témoignage des  
11 divers témoins - tout d'abord, deux problèmes se  
12 posent en réalité avec la lettre. Le premier est  
13 la question de qui doit la signer. Devrait-il  
14 s'agir d'une lettre conjointe, signée à la fois  
15 par le ministre des Affaires étrangères et le  
16 solliciteur général? Et la deuxième question, là  
17 où je vais en venir, est que devrait-elle dire?

18                      À notre avis, le consensus selon  
19 la preuve, la preuve provenant des responsables du  
20 SCRS, la preuve provenant des responsables des  
21 Affaires étrangères, essentiellement est que la  
22 bonne personne pour signer une telle lettre est en  
23 réalité le ministre des Affaires étrangères.

24                      Il s'agit d'une question  
25 consulaire et le porte-parole du Canada pour les

1 questions consulaires est le ministre des Affaires  
2 étrangères, et après tout, je crois que  
3 l'hypothèse pour tout le monde était que cette  
4 lettre serait envoyée par le ministère canadien  
5 des Affaires étrangères au ministère syrien des  
6 Affaires étrangères.

7 Ainsi la recommandation au  
8 solliciteur général et la recommandation dans  
9 l'ensemble était que cette lettre soit signée  
10 uniquement par le ministre des Affaires  
11 étrangères.

12 La deuxième question est la  
13 suivante : que devrait dire cette lettre?

14 Maintenant, je passais en revue la  
15 preuve, car elle commence par une série de  
16 réunions en mai. Il y a des réunions auxquelles  
17 participent le SCRS, la GRC, le ministère du  
18 Solliciteur général, les Affaires étrangères et je  
19 crois que le BCP y participait également afin de  
20 parvenir à un consensus sur la façon de formuler  
21 la lettre en vue de la signature du ministre  
22 Graham.

23 Et nous n'avons pas énormément de  
24 preuves ou de témoignages quant à ce qui a été  
25 discuté lors de ces réunions. Nous savons qu'elles

1 ont eu lieu. Nous avons la déposition de M. Pardy  
2 sur certains aspects mais j'ai été plutôt surprise  
3 en effectuant un retour en arrière de voir qu'il  
4 n'y avait pas beaucoup de preuves détaillées quant  
5 à la nature des discussions et des préoccupations  
6 soulevées lors de ces réunions.

7 Néanmoins, on est parvenu à un  
8 consensus et une lettre a été rédigée, lettre que  
9 M. Pardy a fait parvenir avec sa note  
10 d'information au ministre, le 5 juin je crois, et  
11 le consensus était que le libellé utilisé dans la  
12 lettre du ministre serait qu'il n'y a aucun  
13 empêchement au retour de M. Arar au Canada.

14 Ce qui s'est ensuite produit,  
15 c'est que le cabinet du ministre ou les  
16 responsables au cabinet du ministre ont décidé  
17 qu'ils aimeraient ajouter autre chose, à savoir  
18 qu'il n'y avait aucune preuve que M. Arar était  
19 impliqué dans une activité terroriste et je ne  
20 suis pas sûre d'avoir compris cela, mais la  
21 question de l'expression « aucune preuve » a été  
22 soulevée.

23 Et cela est repassé par le  
24 processus consultatif au ministère du Solliciteur

1 général pour obtenir le point de vue du SCRS et de  
2 la GRC.

3 Maintenant, il y a quelques points  
4 importants ici.

5 Tout d'abord, le SCRS et la GRC  
6 n'ont pas à dire au ministère des Affaires  
7 étrangères quoi faire. Alors, lorsqu'ils donnent  
8 leur point de vue – et je crois que si vous  
9 revoyez la lettre du sous-commissaire Loepky vous  
10 y trouverez : « Nous recommandons... ».

11 Alors on ne dit pas qu'il ne peut  
12 pas signer la lettre, ne signez pas cette lettre.  
13 Ils disent : « Nous ne recommandons pas la  
14 signature de cette lettre. »

15 C'est là le processus de  
16 consultation approprié parce que, après tout, le  
17 ministre Graham s'exprimera au nom de tout le  
18 gouvernement.

19 Tant le SCRS que la GRC indiquent,  
20 par l'intermédiaire du ministère du Solliciteur  
21 général, que leur recommandation est de ne pas  
22 ajouter le nouveau libellé indiquant qu'il n'y a  
23 aucune preuve.

24 Ce n'est pas parce qu'ils ne  
25 veulent pas le retour de M. Arar. Honnêtement, je

1 ne crois pas qu'il y ait de preuve que quiconque  
2 n'ait pas voulu le retour de M. Arar. L'histoire  
3 devient intéressante, mais je ne crois pas qu'il y  
4 ait de preuve à cet égard, Monsieur. Il n'y en a  
5 pas.

6 Mais l'information dans la lettre  
7 que le solliciteur général devait signer n'était  
8 pas tout à fait exacte. Il n'y avait aucune preuve  
9 que M. Arar soit un terroriste, mais il y avait  
10 certains éléments de preuve le liant à des  
11 personnes qui faisaient l'objet d'une enquête du  
12 projet A-OCANADA et la préoccupation des  
13 responsables, une préoccupation opportune de leur  
14 part, était de porter leurs préoccupations à  
15 l'attention du ministre, à savoir qu'il ne signe  
16 pas une lettre de cette nature alors que  
17 l'information qu'elle contient peut ne pas être -  
18 bien, tout au moins à première vue, n'est pas tout  
19 à fait exacte et peut ne pas être exacte du tout.

20 C'est ce que font les  
21 responsables. Ils conseillent les ministres quant  
22 aux mesures que ceux-ci doivent prendre à partir  
23 des renseignements dont ils disposent.

24 Et bien que nous ne sachions  
25 toujours pas quels sont ces liens, s'ils ont une

1           quelconque signification, à mon avis, il était  
2           approprié et prudent de la part de la GRC et du  
3           SCRS de formuler la recommandation,  
4           particulièrement après cette longue discussion qui  
5           avait déjà eu lieu, de conserver dans la lettre  
6           envoyée par le ministre Graham et qui, en fin de  
7           compte, a été envoyée par le premier ministre, la  
8           formulation suivante : « Le Canada ne s'oppose  
9           pas au retour de M. Arar au pays ».

10                           Le prochain point ...

11                           LE COMMISSAIRE : Juste avant que  
12           nous terminions sur ce sujet. Comment dois-je  
13           interpréter cela? Vous dites que rien n'indique  
14           qu'ils ne voulaient pas qu'il revienne au pays. Je  
15           pense, je crois que l'on - j'interpréterai le  
16           registre à ma façon lorsque je verrai l'intérêt ou  
17           le manque d'intérêt exprimé dans les notes  
18           d'information, et caetera.

19                           Toutefois, la formulation proposée  
20           pour une lettre, en fait, ils suggèrent que - ils  
21           affirment qu'il fait l'objet d'une enquête en  
22           matière de sécurité nationale. Ce qui m'étonne, ou  
23           permettez-moi de vous le demander, il me semble,  
24           après tout ce que j'ai entendu, que c'était  
25           inapproprié.

1                   Cela a augmenté l'intérêt de façon  
2                   significative à un moment où on se serait attendu  
3                   à ce qu'ils s'efforcent, qu'ils fassent de leur  
4                   mieux pour le faire revenir au pays, plutôt que de  
5                   lui mettre des bâtons dans les roues.

6                   Me McISAAC : Eh bien, je vous  
7                   invite encore une fois à examiner l'élément de  
8                   preuve, car nous avons là - et, pour être honnête,  
9                   j'ignore la réponse. Je crois que nous avons un  
10                  courrier électronique de M. Heatherington dans  
11                  lequel il mentionne la formulation convenue par la  
12                  GRC et le SCRS.

13                  Cette formulation est semblable,  
14                  pour ne pas dire identique, à ce qui est écrit  
15                  dans la lettre du sous-commissaire Loepky, mais  
16                  cette dernière a été rédigée après le courriel de  
17                  M Heatherington.

18                  Donc, je ne pense pas en réalité  
19                  qu'il existe beaucoup d'éléments de preuve au  
20                  dossier concernant les discussions réelles entre  
21                  les intervenants. Nous avons la lettre, mais nous  
22                  n'avons aucun renseignement sur la discussion  
23                  réelle qui a eu lieu entre les intervenants  
24                  relativement aux motifs du courriel de  
25                  M. Heatherington. Donc, je ne suis pas vraiment

1 certaine de la façon d'interpréter le contexte.

2 Le COMMISSAIRE : Eh bien, nous  
3 avons la lettre, et cette dernière semble  
4 explicite.

5 Me McISAAC : Cependant, si vous  
6 relisez la lettre du sous-ministre Loepky, on n'y  
7 recommande pas cette formulation. Il ne recommande  
8 aucune formulation.

9 Il recommande de ne pas inclure la  
10 déclaration selon laquelle il n'existe aucune  
11 preuve car M. Arar, ajoute-t-il, fait l'objet...

12 LE COMMISSAIRE : D'une enquête en  
13 matière de sécurité nationale.

14 Me McISAAC : Mais il ne recommande  
15 pas cette formulation.

16 LE COMMISSAIRE : Non, mais ce  
17 n'était pas le cas.

18 Me McISAAC : Encore une fois, cela  
19 dépend. C'est le problème avec lequel nous sommes  
20 confrontés en ce qui concerne la GRC, les divers  
21 agents emploient des termes différents pour  
22 décrire une personne.

23 Il suscitait certainement un  
24 intérêt, je pense, si l'on se fie à la plupart des  
25 renseignements dont nous disposons. L'expression

1 « fait l'objet » n'était probablement pas la  
2 formulation la plus appropriée.

3 Toutefois, cela ne constitue pas  
4 une recommandation quant à la formulation à  
5 utiliser dans la lettre. J'aimerais que vous  
6 reveniez, je vous prie, Monsieur...

7 LE COMMISSAIRE : Je le ferai sans  
8 hésiter. De plus, je suis au courant de ce qu'on y  
9 indique.

10 Mais elle - je pense que le fait  
11 qu'on le décrive comme une personne faisant  
12 l'objet d'une enquête en matière de sécurité  
13 nationale peut inspirer une certaine inquiétude  
14 chez une personne, ce qui - je veux dire,  
15 quiconque lit la lettre, une lettre écrite à un  
16 moment assez crucial, peut surestimer le niveau  
17 d'intérêt, du moins c'est ce qu'on pourrait  
18 soutenir. En fait, je veux dire que d'autres  
19 personnes continuent d'insister qu'elles désirent  
20 l'interroger en tant que témoin.

21 Toutefois, il faut être précis  
22 quant aux faits, je comprends qu'ils n'ont pas le  
23 système du SCRS, mais il existe, je crois, de  
24 l'avis de tous, une véritable différence entre  
25 faire l'objet d'une enquête en matière de sécurité

1 nationale et être un témoin possible.

2 Me McISAAC : C'est exact.

3 Cependant, pouvez-vous interpréter cela, Monsieur,  
4 et conclure que les représentants officiels  
5 canadiens ne souhaitaient pas le retour de  
6 M. Arar?

7 LE COMMISSAIRE : Sans aucun doute,  
8 c'est ce que l'on voudrait faire si on examine  
9 tous les éléments de preuve. Il s'agit d'un  
10 facteur que l'on pourrait examiner.

11 Me McISAAC : J'en conviens,  
12 Monsieur.

13 Le prochain point que je souhaite  
14 aborder, à moins que je ne puisse vous aider  
15 encore à ce sujet, concerne ce que l'on a appelé  
16 les messages confus.

17 Je crois qu'on parle d'un certain  
18 nombre d'éléments, mais essentiellement, on peut  
19 les classer dans deux catégories.

20 Il s'agit de l'idée d'une visite  
21 du SCRS et du fait que l'ambassadeur Pillarella ou  
22 le SCRS rapporte des renseignements des Syriens.  
23 Je pense avoir déjà abordé ce sujet avant la  
24 pause.

25 LE COMMISSAIRE : Oui.

1 Me McISAAC : La seconde partie  
2 concerne l'affirmation des Syriens selon laquelle  
3 il ne s'agissait pas de messages confus  
4 communiqués par mégarde, mais que le SCRS ou  
5 quelqu'un d'autre avait vraiment dit que le Canada  
6 ne souhaitait pas le retour de M. Arar au pays.

7 Et je crois que le message C-4 de  
8 l'ambassadeur Pillarella à son retour au Canada en  
9 constitue la preuve, je crois que c'était le  
10 16 janvier si je ne me trompe pas, ce message  
11 indique qu'il s'agissait du SCRS. Je crois que  
12 M. Martel a témoigné qu'il avait entendu dire à un  
13 certain moment que, de façon générale, le Canada  
14 ne souhaitait pas son retour au pays.

15 J'ai quelques points à mentionner.

16 Tout d'abord, examinons ce  
17 message. L'ambassadeur Pillarella obtient des  
18 renseignements de ses contacts en Syrie, il  
19 obtient deux éléments d'information. Le premier  
20 élément est que M. Arar ne souhaite pas revenir au  
21 pays et le deuxième, que le SCRS ne souhaite pas  
22 son retour.

23 En passant, je trouve qu'il est  
24 intéressant d'examiner la procédure ici. Nous ne  
25 croyons rien de ce que nous disent les Syriens,

1 n'est-ce pas?

2 Nous ne les croyons pas lorsqu'ils  
3 disent que M. Arar n'était pas réellement en  
4 Syrie. Nous ne croyons pas qu'il ne souhaite pas  
5 revenir au pays. Nous ne croyons pas qu'il reçoit  
6 un traitement spécial. Nous ne croyons pas ceci,  
7 nous ne croyons pas cela.

8 Pourtant dès qu'ils affirment que  
9 le SCRS ne souhaite pas son retour, nous devons  
10 les croire?

11 Maintenant, Monsieur le  
12 Commissaire, il est raisonnable de supposer qu'il  
13 serait dans le meilleur intérêt des Syriens de  
14 dire que le SCRS ne souhaite pas son retour. C'est  
15 un moyen détourné pour ne pas avoir à dire non.

16 C'est tout comme - je pense qu'on  
17 peut également conclure que lorsque les Syriens  
18 ont décidé qu'on ne pouvait avoir accès à M. Arar  
19 que par l'entremise du ministère des Affaires  
20 étrangères plutôt que par les Services du  
21 renseignement militaire de la Syrie, c'était une  
22 façon de dire « il n'y aura aucun autre accès »,  
23 car de cette façon, le personnel des Services du  
24 renseignement militaire de la Syrie n'avait pas à  
25 dire non.

1                   Ils pourraient dire par exemple  
2 qu'ils sont désolés, qu'il faut s'adresser au  
3 personnel du ministère des Affaires étrangères.  
4 Et, bien entendu, les employés du Ministère ne  
5 répondront pas.

6                   Toutefois, c'est une façon de ne  
7 pas avoir à dire non.

8                   Cela est tout aussi plausible,  
9 particulièrement à la lumière du témoignage de  
10 M. Hooper, qui a témoigné que lorsqu'on lui a dit  
11 que les Syriens affirmaient que le SCRS ne  
12 souhaitait pas le retour de M. Arar, il avait  
13 demandé aux personnes présentes, il a discuté avec  
14 elles, et ces dernières lui ont dit qu'elles  
15 n'avaient rien dit qui pourrait laisser croire que  
16 le SCRS ne souhaitait pas le retour de M. Arar.

17                   Et par-dessus tout, immédiatement  
18 après, M. Graham a téléphoné au ministre des  
19 Affaires étrangères de la Syrie pour lui dire  
20 qu'au cas où il y avait un doute, oui, le Canada  
21 souhaitait le retour de M. Arar.

22                   Les hauts fonctionnaires du  
23 ministère des Affaires étrangères ont transmis le  
24 même message à M. Arnous, l'ambassadeur au Canada.

25                   L'ambassadeur Pillarella a affirmé

1 qu'à chaque occasion où il avait pu soulever ce  
2 point avec les représentants syriens, il leur  
3 avait dit que le Canada souhaitait le retour de  
4 M. Arar.

5 Et, en fin de compte, un des  
6 messages transmis par Mme Catterall et  
7 M. Assadourian, lorsqu'ils se sont rendus en  
8 Syrie, était que le Canada souhaitait le retour de  
9 M. Arar au pays.

10 C'était toujours le même message.

11 De plus, dans mes observations, si  
12 on examine bien la preuve, la question de savoir  
13 s'il règne de la confusion en Syrie, s'il y a eu  
14 un malentendu ou tout autre problème, n'est en  
15 fait vraiment soulevée qu'à une seule autre  
16 reprise, et ce, ultérieurement. Il s'agit de la  
17 pièce P-99, je crois, et c'est au moment de la  
18 rencontre entre Mme Catterall et  
19 l'ambassadeur Assadourian au Canada, c'est  
20 Mme Pasty-Lupul qui rapporte sa conversation avec  
21 Mme Catterall, il y a donc plusieurs omissions. De  
22 plus, si je me souviens bien de cet élément de  
23 preuve, on y mentionne « à l'origine, les  
24 Syriens ».

25 Donc, là encore, la discussion

1 portait sur le fait qu'à un certain moment, il  
2 régnait peut-être une certaine confusion chez les  
3 Syriens, une confusion réelle ou une excuse qu'ils  
4 considéraient simplement pratique d'utiliser.

5 Par conséquent, Monsieur, je pense  
6 qu'en fin de compte, il est très difficile de  
7 conclure que qui que ce soit au sein du SRCS a  
8 fait un commentaire aux Syriens à l'effet que nous  
9 ne souhaitions pas le retour de M. Arar.

10 Dans le même ordre d'idée, et je  
11 ne passerai pas beaucoup de temps sur l'appel  
12 téléphonique entre M. Hooper et Mme McCallion, mais  
13 encore une fois, vous avez entendu ce que  
14 M. Hooper a indiqué avoir mentionné et vous avez  
15 entendu ce que Mme McCallion avait à dire au sujet  
16 de la conversation.

17 Les témoignages concernant ce qui  
18 avait été dit pendant la conversation ont été  
19 rendus par les deux personnes ayant participé à la  
20 dite conversation, je vous invite donc à ne pas  
21 tenir compte du témoignage de M. Gould et de  
22 M. Dyet. Je ne veux pas dire par là que vous ne  
23 devez pas en tenir compte parce qu'ils ont menti  
24 où qu'ils n'ont pas dit toute la vérité, mais ils  
25 ont avoué franchement avoir rapporté ce qu'ils

1           pensaient être le sujet de la conversation. Vous  
2           avez également devant vous le témoignage des deux  
3           seules personnes ayant participé à la conversation  
4           et ce qu'elles avaient à dire à ce sujet.

5                        Je voudrais toutefois ajouter un  
6           autre point au sujet de cette conversation, comme  
7           l'ont mentionné M. Hooper et Mme McCallion, ils  
8           tentaient ainsi de résoudre ce qui constitue de  
9           toute évidence un problème très difficile, à  
10          savoir, l'approche du Canada en ce qui a trait aux  
11          affaires consulaires qui ont un - eh bien, je  
12          pense qu'il y a trois éléments : un élément  
13          consulaire, un élément de visibilité et un élément  
14          lié à la sécurité.

15                       En fait, le ministère des Affaires  
16          étrangères a mis en œuvre un certain nombre  
17          d'initiatives, qui ont en fait commencé avec ce  
18          que nous avons appelé le dossier de présentation  
19          préparé par M. Pardy et la note d'information  
20          qu'il a fait parvenir au ministre.

21                       Depuis, les activités consulaires  
22          ont fait l'objet d'un examen. Je sais qu'en  
23          général, le ministère des Affaires étrangères  
24          ainsi que le gouvernement ont bien accueilli toute  
25          observation faite à la suite de cet examen qui

1            permettrait d'élaborer, encore une fois, des  
2            lignes directrices, des critères, des points de  
3            repère que pourraient appliquer de façon utile les  
4            fonctionnaires consulaires et d'autres personnes  
5            lorsqu'ils doivent choisir la meilleure façon de  
6            traiter ces cas, des cas très complexes.

7                            Il s'agit de cas plutôt rares,  
8            mais ils exigent beaucoup plus d'énergie que tout  
9            autre cas.

10                            LE COMMISSAIRE : En effet. J'ai  
11            remarqué que vous avez établi dans vos  
12            observations écrites, je n'arrive simplement pas à  
13            mettre le doigt dessus, les diverses mesures  
14            prises par le gouvernement depuis que ce sujet a  
15            été soulevé, ce que je trouve très utile, et je  
16            considère qu'il s'agit d'une liste complète...

17                            Me McISAAC : Ce sont ces mesures  
18            qu'il est maintenant intéressant de mentionner.  
19            Certaines d'entre elles, en fait, auraient été  
20            mises en œuvre avant la présente affaire.

21                            Je veux dire qu'il y a d'autres  
22            questions qui ont été soulevées, en fait, avant  
23            l'affaire de M. Arar et qui ne sont pas  
24            directement liées à ce dossier.

25                            LE COMMISSAIRE : C'est exact.

1 Me McISAAC : Toutefois, on y  
2 aborde certaines questions qui ont été soulevées,  
3 et celles-ci sont présentées dans le document  
4 récapitulatif.

5 LE COMMISSAIRE : D'accord. Merci.

6 Me McISAAC : J'ai deux autres  
7 points à aborder. Je ne sais pas s'il me reste du  
8 temps.

9 LE COMMISSAIRE : Oui.

10 Me McISAAC : D'accord. Je pense  
11 que je n'utiliserai peut-être pas tout mon temps,  
12 Monsieur.

13 Premièrement, le téléphone - non,  
14 pardon, pas le téléphone, la rencontre entre  
15 M. Martel et M. Arar au mois d'août, le 14 août,  
16 et je m'entends avec mon collègue pour dire que  
17 vous n'avez pas entendu ce que M. Arar avait à  
18 dire au sujet de cette rencontre. Il serait donc  
19 non seulement illogique mais également  
20 inapproprié, et je pense que vous en conviendrez,  
21 de tirer toute conclusion particulière au sujet de  
22 qui a dit quoi, quand, pourquoi, au cours de cette  
23 rencontre, sans avoir entendu tous les éléments de  
24 preuve à ce sujet.

25 LE COMMISSAIRE : Toutefois, ne

1           serait-il pas approprié pour moi de faire un  
2           commentaire si, en acceptant tout ce que M. Martel  
3           a dit lors de son interrogatoire et en  
4           reconnaissant que M. Arar aurait peut-être autre  
5           chose à ajouter à ce sujet, je jugeais nécessaire  
6           de mentionner d'autres observations, et que je  
7           pourrais - je pourrais utiliser le dossier tel  
8           qu'il est présenté devant moi plutôt que de  
9           simplement ne pas en tenir compte.

10                           Me McISAAC : Non, je ne vous  
11           suggère pas de ne pas en tenir compte.

12                           Par exemple, je pense que  
13           M. Martel a franchement reconnu que s'il devait  
14           rédiger de nouveau ce rapport, il y donnerait des  
15           détails concernant les dimensions de la cellule.

16                           Par conséquent, je pense qu'il y a  
17           des éléments de ces discussions avec M. Arar  
18           présentés dans son rapport que vous pourriez  
19           probablement commenter, mais il y en a d'autres  
20           pour lesquels, dans la mesure où il semble y avoir  
21           un désaccord quant à notre opinion de ce que  
22           seraient les propos de M. Arar concernant à la  
23           fois cette rencontre et leur retour au pays, je  
24           suis alors du même avis que mon collègue, vous ne  
25           disposez pas de tous les éléments de preuve

1 nécessaires...

2 LE COMMISSAIRE : Et je suis  
3 d'accord sur ce point. De plus, je ne me  
4 permettrais pas de traiter ce point de manière à,  
5 bien sûr, expliquer la version de M. Arar. Je  
6 clarifierais cela.

7 Toutefois, si je - je le  
8 répète - toutefois, si j'ai des observations  
9 fondées sur la preuve présentée devant moi, ou si  
10 je peux prévoir la description de M. Arar ou  
11 conclure que ce j'ai entendu correspond à ce  
12 qu'elle serait, je serais donc en mesure de  
13 traiter ce point.

14 Me McISAAC : Oh, je pense que  
15 c'est exact, Monsieur, oui.

16 LE COMMISSAIRE : Oui. Donc, je  
17 pense, si je comprends bien le raisonnement de  
18 Me Edwardh, si je dispose d'information, et je  
19 pense que je connais suffisamment l'élément de  
20 preuve, et qu'il y un point sur lequel M. Arar  
21 pourrait être en désaccord quant à ce qu'une  
22 personne a affirmé, je devrais alors m'assurer de  
23 tenir compte de ce désaccord.

24 Me McISAAC : Et j'espère que je  
25 n'ai rien laissé entendre d'autre.

1 LE COMMISSAIRE : Je ne le crois  
2 pas. Me McISAAC : Très bien.

3 LE COMMISSAIRE : Selon moi, il est  
4 important que je sache cela avant de m'asseoir  
5 pour rédiger cela.

6 En ce qui concerne cet appel  
7 téléphonique, ou cette réunion consulaire,  
8 pouvez-vous fournir des commentaires quand à la  
9 réfutation des actes de torture? Ce qui m'étonne  
10 c'est que ce n'est pas - je pense que vous savez  
11 ce que je veux dire.

12 Me McISAAC : Oui.

13 LE COMMISSAIRE : Ce n'est pas  
14 quelque chose dont M. Arar serait lui-même au  
15 courant.

16 Me McISAAC : Non, et je crois que  
17 vous avez le témoignage de M. Pillarella à cet  
18 égard. Je pense que je mentionnerais trois choses.

19 Tout d'abord, selon moi,  
20 l'ambassadeur Pillarella a expédié assez  
21 rapidement ce sujet une fois revenu à Ottawa.

22 L'ambassadeur a reconnu que le  
23 terme « réfutation » n'était pas le terme le plus  
24 à-propos, et je ne sais pas dans quelle mesure il  
25 faut en tenir compte, mais M. Pillarella est sans

1           aucun doute multilingue et je ne crois pas que  
2           l'anglais soit sa langue maternelle, bien qu'il la  
3           maîtrise très bien.

4                        Donc, je dirais qu'il s'agit d'un  
5           mauvais choix de mot, et c'était là en gros, si  
6           j'ai bien compris, son témoignage.

7                        Cependant, encore une fois selon  
8           moi, Monsieur, l'incidence aurait pu venir du fait  
9           que, si je comprends bien les propos de M. Arar,  
10          les allégations, du moins les premières  
11          allégations du Comité sur les droits de la  
12          personne de la Syrie, laissaient certainement  
13          sous-entendre que M. Arar continuait, à ce  
14          moment-là, de subir des tortures physiques, et  
15          c'est pourquoi il peut y avoir eu - ces propos  
16          ont peut-être eu une incidence lorsqu'ils ont  
17          déterminé, selon leurs connaissances et l'opinion  
18          de M. Pardy à cette époque, si des actes de  
19          torture avaient effectivement été commis à ce  
20          moment-là.

21                       LE COMMISSAIRE : Ils ne le  
22          savaient pas. Ils ne l'avaient pas vu depuis trois  
23          ou quatre mois.

24                       Me McISAAC : C'est exact. Et vous  
25          avez le témoignage de l'ambassadeur, qui constitue

1 le meilleur élément de preuve dont vous disposerez  
2 concernant la raison qui a motivé le choix de ce  
3 mot et le fait qu'il ait reconnu qu'il n'avait  
4 probablement pas employé le meilleur mot possible.

5 - Pause

6 Me McISAAC : Je vais revenir en  
7 arrière juste un moment, car j'ai mentionné deux  
8 points plus tôt qui concernent, en fait, les  
9 visites consulaires.

10 Il s'agissait de savoir si on  
11 pouvait prendre une photo de M. Arar et l'envoyer  
12 à sa famille ainsi que de la question - je pense  
13 que c'était des parents de M. Arar - son frère et  
14 sa belle-sœur? Sa sœur et son beau-frère, qui  
15 souhaitaient lui rendre visite.

16 Je n'aborderai pas le sujet en  
17 détail, mais on a tout d'abord soulevé la question  
18 de savoir s'il était possible de photographier  
19 M. Arar et d'envoyer la photo au Canada le  
20 9 décembre 2002. On traite cette question dans le  
21 document qui se trouve à l'onglet 246 du recueil  
22 des documents des Affaires étrangères.

23 Si vous suivez le déroulement des  
24 événements, dans le document 249 et les suivants,  
25 vous constaterez qu'on se préoccupe toujours

1 d'être discret relativement à leur demande.

2 Le 10 décembre, M. Arar, ou  
3 plutôt, pardonnez-moi, M. Martel signale, vous  
4 trouverez cela dans le document 249, qu'ils  
5 doivent être extrêmement discrets, qu'ils ne  
6 doivent même pas songer à envoyer un autre membre  
7 du personnel du consulat rendre visite à M. Arar  
8 et que les questions devront être dirigées vers  
9 des hauts fonctionnaires, et qu'il en discuterait  
10 avec le chef de mission.

11 Je pense que les deux points qu'il  
12 est important de souligner ici, avant tout, sont  
13 premièrement le fait que ces types de demandes -  
14 les personnes qui assistent aux réunions avec  
15 M. Martel ne semblent pas être en mesure de  
16 prendre des décisions. Il semble donc que toute  
17 personne en mesure de prendre une décision  
18 occupera probablement un poste plus élevé,  
19 peut-être même aussi élevé que celui du  
20 général Khalil.

21 Au mois de décembre, le chef de  
22 mission a signalé que le général Khalil semblait  
23 très malade. Donc, il faut exclure toute  
24 possibilité d'organiser d'autres rencontres avec  
25 le général en raison de sa maladie, que les

1 rumeurs soient vraies ou non, nous ne le savons  
2 pas.

3                   Toutefois, le 16 décembre, les  
4 représentants consulaires mentionnent à leur  
5 retour à Ottawa - pardonnez-moi, c'était le  
6 15 décembre, qu'ils ont pris note de la demande  
7 concernant la photo et qu'ils présenteront la  
8 demande. En outre, il était également question à  
9 ce moment-là, d'une éventuelle visite de  
10 Mme Mazigh.

11                   Cependant, on se rappellera  
12 certainement que c'est aussi le 16 décembre qu'ils  
13 ont commencé à se montrer plus nerveux au sujet  
14 des visites consulaires parce que les gens étaient  
15 occupés, que le général était malade et, qu'en  
16 fait, il ne leur restait plus que deux visites, si  
17 je ne m'abuse, après cette visite. Une en janvier  
18 et une autre en février.

19                   Ce n'est donc pas qu'ils  
20 refusaient de faire les démarches pour tenter  
21 d'obtenir une photo, ils étaient simplement  
22 nerveux, comme ils l'étaient dans d'autres  
23 circonstances, quant à savoir s'ils allaient être  
24 en mesure d'obtenir cette photo.

25                   En fait, le 22 décembre et le

1           26 décembre, ils indiquent toujours qu'on ne peut  
2 pas leur accorder la visite demandée.

3                   Ainsi, ils ne peuvent même pas y  
4 retourner pendant cette période pour prendre des  
5 dispositions afin de planifier une prochaine  
6 visite avec M. Arar.

7                   Puis, au début de janvier, on  
8 semble s'intéresser à autre chose. On ne parle  
9 plus de photo, mais Ottawa suggère plutôt de  
10 prendre des dispositions pour pouvoir faire un  
11 appel téléphonique.

12                   Cependant, là encore,  
13 l'ambassadeur mentionne, et cela se trouve au  
14 document 274, qu'il n'a pas pu rencontrer son  
15 contact habituel. Il indique qu'il prend encore  
16 une fois d'autres mesures pour obtenir l'accès  
17 consulaire, mais à chaque fois ses efforts sont  
18 contrecarrés.

19                   Enfin, le 7 janvier, ils signalent  
20 que les autorités ne sont pas disposées à  
21 autoriser M. Arar à recevoir ou à faire des  
22 appels. Personne d'autre, je l'espère, sauf en ce  
23 qui concerne notre accès consulaire actuel, n'est  
24 autorisé à lui parler.

25                   Ainsi, cela couvre pour ainsi dire

1 toutes les tentatives faites pour obtenir une  
2 photo et pour organiser un appel téléphonique avec  
3 Mme Mazigh. Et les Syriens ne coopèrent pas.

4 Il y a eu des tentatives. Il  
5 serait injuste à l'égard de la preuve et des  
6 personnes de suggérer qu'aucune tentative n'a été  
7 faite.

8 Le deuxième point concerne la  
9 visite de parents de M. Arar, et vous vous  
10 souviendrez qu'en fait c'est au mois de juin que  
11 la famille a demandé d'obtenir un accès. Il leur a  
12 fallu bien du temps pour obtenir l'accès  
13 consulaire.

14 Donc, nous sommes en juin, la  
15 famille tente d'obtenir un accès et la position  
16 des autorités syriennes...

17 Tout d'abord, les fonctionnaires  
18 consulaires, les représentants de l'ambassade,  
19 écrivent au ministère des Affaires étrangères,  
20 comme on le leur a demandé, afin de leur envoyer  
21 des notes diplomatiques; ils n'obtiennent aucune  
22 réponse. On peut donc dire qu'on les ignore.

23 La famille de M. Arar leur demande  
24 de l'aider à obtenir un accès, pourtant si vous  
25 examinez la preuve, les autorités syriennes

1           répondent aux représentants consulaires que c'est  
2           à eux de prendre ces dispositions. Les  
3           dispositions doivent être prises par un autre  
4           ministère. De plus, à ce moment-là, le niveau de  
5           coopération était nul.

6                            Une fois encore, ce serait mal  
7           interpréter la preuve que de suggérer qu'on  
8           n'avait aucune intention d'aider la famille à  
9           obtenir une visite ou encore qu'on était réticent  
10          à le faire. Ils ne pouvaient pratiquement rien  
11          faire pour planifier cette visite parce  
12          qu'essentiellement, les Syriens avaient rompu  
13          toute relation.

14                           Monsieur, si je peux revenir  
15          encore une fois sur un point que j'ai soulevé  
16          précédemment, et je peux vous dire, à moins que je  
17          puisse vous aider en quoi que ce soit, j'ai  
18          presque terminé - j'ai presque terminé ma  
19          plaidoirie.

20                           À mon avis, l'ensemble de la  
21          preuve en ce qui concerne la période où M. Arar  
22          était en Syrie devrait se résumer ainsi :

23                           Les représentants canadiens, plus  
24          particulièrement les représentants de la Direction  
25          générale des affaires consulaires à Ottawa,

1 l'ambassadeur Pillarella, M. Martel et le  
2 personnel de l'ambassade à Damas ont vraiment fait  
3 de leur mieux, dans des conditions très  
4 difficiles, pour que M. Arar obtiennent les  
5 services consulaires auxquels il avait droit selon  
6 les normes canadiennes.

7 La double nationalité de M. Arar a  
8 nui à leurs efforts. L'attitude adoptée par la  
9 Syrie a fait échouer toute tentative. De toute  
10 évidence, des événements externes ont fait échouer  
11 leurs efforts, ou du moins ont eu une incidence  
12 sur leurs efforts, par exemple, la guerre en Iraq  
13 et peut-être le fait que le Hezbollah se trouvait  
14 sur la liste des groupes terroristes.

15 Mais, en fin de compte, ils ont  
16 agi de bonne foi. Ils ont pris des décisions au  
17 meilleur de leur capacité et de leur connaissance  
18 de la situation, et ils ont pris ces décisions en  
19 tenant compte des meilleurs intérêts de M. Arar.

20 Et je vous invite, Monsieur, à  
21 vous souvenir de ces commentaires lorsque vous  
22 examinerez la preuve.

23 LE COMMISSAIRE : D'accord.

24 Me McISAAC : Merci.

25 LE COMMISSAIRE : Merci beaucoup,

1           Maître McISAAC. Cela a été très utile.

2                                    Quelle heure est-il?

3                                    Maître Cavalluzzo, avez-vous des  
4 suggestions?

5                                    Me CAVALLUZZO : Oui. Monsieur le  
6 Commissaire, il y a quelques questions  
7 administratives que nous devons aborder en ce qui  
8 concerne le dépôt de certaines pièces,  
9 conformément à votre décision du 7 septembre.

10                                   Lorsque cela sera terminé, je  
11 suggère que nous prenions une pause pour déjeuner  
12 et que nous reprenions la séance à 13 h 45 ou à  
13 14 h. Nous entendrons alors le témoignage de  
14 l'*amicus* et ensuite celui des intervenants et du  
15 Service de police d'Ottawa. La Police provinciale  
16 de l'Ontario ne rendra pas de témoignage oral.

17                                   LE COMMISSAIRE : D'accord. Donc,  
18 nous pouvons tout terminer cet après-midi?

19                                   Me CAVALLUZZO : Oui.

20                                   LE COMMISSAIRE : D'accord.  
21 Souhaitez-vous alors présenter les pièces?

22                                   Me CAVALLUZZO : Dans votre  
23 décision du 7 septembre, fondée sur une requête  
24 des procureurs de M. El Maati, M. Almalki et  
25 M. Nureddin, vous avez indiqué que leurs

1 chronologies des événements devaient être déposées  
2 en preuve comme prochaines pièces publiques dans  
3 le cadre de ces procédures, et c'est ce que j'ai  
4 l'intention de faire maintenant, en commençant  
5 tout d'abord par la biographie de M. Almalki.

6 LE COMMISSAIRE : La pièce 254?

7 PIÈCE P-254 : Biographie de  
8 M. Almalki.

9 Me CAVALLUZZO : La pièce suivante  
10 sera la biographie et la chronologie de  
11 M. El Maati.

12 LE COMMISSAIRE : 255.

13 PIÈCE P-255 : Biographie et  
14 chronologie de M. El Maati.

15 Me CAVALLUZZO : La pièce suivante  
16 sera la chronologie de M. Nureddin.

17 LE COMMISSAIRE : 256.

18 PIÈCE P-256 : Chronologie de  
19 M. Nureddin.

20 Me CAVALLUZZO : Ainsi, il reste  
21 quelques dernières pièces justificatives.

22 La prochaine se rapporte aux  
23 documents que l'avocat de M. El Maati a remis aux  
24 avocats de la Commission, entre autres certains  
25 documents du MAECI, qui devraient être déposés

1           comme pièce distincte, mais comme addenda à sa  
2           chronologie, puisqu'ils sont très utiles à cet  
3           égard. Je veux brièvement vous les présenter afin  
4           que les avocats prennent connaissance des parties  
5           pertinentes.

6                                   LE COMMISSAIRE : 257.

7                                   PIÈCE P-257 : Commentaires de  
8                                   jurisprudence pour M. El  
9                                   Maati (addenda à sa  
10                                  chronologie).

11                                 Me CAVALLUZZO : Laissez-moi  
12           simplement vous expliquer, ainsi qu'aux avocats,  
13           de quels documents il s'agit.

14                                 Le premier est un commentaire de  
15           jurisprudence daté du 17 juillet 2002 qui contient  
16           une note diplomatique des Affaires étrangères de  
17           l'Égypte qui recherchaient alors M. El Maati et  
18           que, comme nous le savons, nous avons reçue.

19                                 Vous trouverez la note  
20           diplomatique au dernier paragraphe de la première  
21           page. Vous constaterez qu'on y fait référence à  
22           une visite de la GRC, probablement à venir, et en  
23           fait le MAECI s'enquiert du lieu où il se trouve  
24           en Égypte, s'il est en Égypte et, bien évidemment,  
25           le mois suivant, le 12 août 2002, comme nous le

1 savons, nous avons reçu une visite consulaire.

2 Le prochain document, à la  
3 troisième page, est daté du 19 novembre 2002 et  
4 constitue une note diplomatique du 19 novembre,  
5 que vous trouverez à la deuxième page.

6 Il s'agit d'un courriel de  
7 Mme Myra Pastyr-Lupul à la famille El Maati, et à  
8 la deuxième page, vous constaterez que la note  
9 diplomatique vise des questions formulées par le  
10 MAECI au nom de M. El Maati quant aux motifs de sa  
11 détention et à savoir s'il y a des accusations en  
12 instance liées à sa détention.

13 À la prochaine page, vous  
14 trouverez la réponse des autorités égyptiennes,  
15 datée du 29 avril 2003, dans laquelle on présente  
16 les raisons pour lesquelles, selon eux,  
17 M. El Maati est alors détenu en Égypte.

18 Puis si vous allez trois pages,  
19 trois ou quatre pages plus loin, vous trouverez  
20 une chronologie très utile d'événements concernant  
21 M. El Maati. De plus, il s'agit d'une chronologie  
22 du MAECI qui s'avère très utile parce qu'on y  
23 décrit les allées et venues de M. El Maati et les  
24 efforts déployés au nom de M. - du MAECI qui s'est  
25 mis à la recherche de M. El Maati à partir du

1 16 novembre 2001, lorsque sa famille l'a informé  
2 de sa disparition.

3 La date pertinente que vous  
4 pourriez surligner sur la copie des avocats ainsi  
5 que sur la vôtre est le 4 avril 2002; vous  
6 trouverez cela à la deuxième page. Vous pourrez  
7 constater qu'il semble s'agir de la date à  
8 laquelle les Syriens ont finalement informé le  
9 MAECI que M. El Maati n'était plus en Syrie.

10 Le 2 juillet 2002, on peut voir  
11 que - et nous avons une copie de cette note - le  
12 ministère des Affaires étrangères syrien a envoyé  
13 une note diplomatique au Canada à l'effet que  
14 M. El Maati avait volontairement quitté la Syrie  
15 pour se rendre en Égypte.

16 Le 15 juillet 2002, une autre note  
17 diplomatique est envoyée aux autorités égyptiennes  
18 dans laquelle le MAECI s'enquiert du lieu où il se  
19 trouve.

20 Le 7 août 2002 semble être la date  
21 où le MAECI a découvert où il se trouvait en  
22 Égypte et où on a présenté une demande d'accès  
23 consulaire; vous pourrez également constater que  
24 la première visite consulaire a lieu le 12 août  
25 2002. Comme vous le savez, nous avons une copie de

1 ce rapport.

2 Et je laisse au lecteur le soin de  
3 lire le reste.

4 Si vous allez - il y a encore  
5 quelques documents pertinents. Si vous avancez de  
6 cinq ou six pages, à la page 17, dans le coin  
7 supérieur droit de ce paquet, vous verrez que le  
8 MAECI s'enquiert auprès de la Syrie de la date à  
9 laquelle M. El Maati a quitté ce pays.

10 Puis, trois pages plus loin, vous  
11 trouverez la réponse des Syriens datée du  
12 2 juillet 2002 que j'ai mentionnée plus tôt et  
13 dans laquelle la Syrie indique qu'il a quitté la  
14 Syrie pour l'Égypte. Ils ne savent pas quand ni  
15 comment il est parti.

16 Il ne fait aucun doute que nous  
17 connaissons les trois derniers documents, soit la  
18 carte à la toute dernière page du paquet, soit la  
19 carte du complexe gouvernemental sur laquelle des  
20 chiffres indiquent les différents édifices, et les  
21 deux pages précédentes sont des lettres de  
22 l'employeur de M. El Maati indiquant tout d'abord  
23 dans la première lettre datée du 27 août que  
24 M. El Maati a été arrêté à la frontière canadienne  
25 à Buffalo, et c'est à ce moment que la carte a

1 pris de l'importance pour les douanes américaines.

2 L'employeur y précise ses  
3 antécédents de travail, elle mentionne  
4 particulièrement le camion qu'il conduisait à ce  
5 moment-là, le fait que la carte a été découverte  
6 dans la cabine du camion et ce qu'elle y faisait.

7 Puis le dernier document, la  
8 troisième page à partir de la fin, soit la  
9 page 20, c'est la lettre de l'employeur datée du  
10 15 octobre 2001, dans laquelle elle mentionne une  
11 fois de plus ce camion, et précise que d'autres  
12 chauffeurs l'avaient conduit avant M. El Maati,  
13 entre autres une personne qui vivait à Ottawa et  
14 qui effectuait à l'occasion des livraisons à des  
15 édifices ou à des clients dans la région d'Ottawa.

16 Les registres téléphoniques de  
17 M. Flewelling constituent la dernière pièce que  
18 j'aimerais déposer. Vous vous rappellerez  
19 peut-être que, au cours de l'interrogatoire de  
20 M. Flewelling, nous avons fait mention des  
21 relevés d'appels de son téléphone cellulaire. On  
22 avait soulevé certaines préoccupations quant à la  
23 confidentialité.

24 LE COMMISSAIRE : 258.

25 PIÈCE P-258 : Relevé d'appels

1                                    du téléphone cellulaire de  
2                                    M. Rick Flewelling.

3                                    Me CAVALLUZZO : Depuis, nous avons  
4 tenu compte de ces préoccupations et avons expurgé  
5 certains numéros.

6                                    Ceci clôt le dépôt des pièces  
7 publiques, Monsieur le Commissaire.

8                                    LE COMMISSAIRE : D'accord. Il  
9 s'agit des pièces d'ordre administratif.

10                                   Me CAVALLUZZO : Cela clôt les  
11 pièces d'ordre administratif.

12                                   Il est maintenant 12 h 35, je  
13 suggère donc que nous ajournions jusqu'à 14 h.

14                                   LE COMMISSAIRE : Quatorze heures,  
15 ça va? Quatorze heures.

16                                   LE REGISTRAIRE : Veuillez vous  
17 lever.

- 18                                   - Suspension à 12 h 34 /  
19                                   - Upon recessing at 12 :34 p.m.  
20                                   - Reprise à 14 h 01 /  
21                                   - Upon resuming at 2 :01 p.m.

22                                   LE REGISTRAIRE : Veuillez vous  
23 asseoir.

24                                   LE COMMISSAIRE : Maître Atkey?

25                                   Me ATKEY : Merci,

1 Monsieur le Commissaire.

2 LE COMMISSAIRE : Bon après-midi.

3 Me ATKEY : Bon après-midi.

4 OBSERVATIONS

5 Me ATKEY : Je veux aujourd'hui  
6 couvrir trois sujets généraux dans la demi-heure  
7 dont je dispose.

8 Le premier vise la responsabilité  
9 ministérielle et la primauté du droit.

10 Le deuxième vise une discussion  
11 sur les allégations du gouvernement en ce qui a  
12 trait à la confidentialité en matière de sécurité  
13 nationale.

14 Et le troisième est un survol  
15 d'une liste de questions importantes sur  
16 lesquelles je suis d'avis que vous devez prendre  
17 des décisions dans le cadre de cette enquête en  
18 tenant compte du rôle que j'ai joué à titre  
19 d'observateur intéressé de tous les témoignages  
20 présentés publiquement et, bien sûr, ayant examiné  
21 les transcriptions des témoignages présentés à  
22 huis clos.

23 En ce qui a trait à ma première  
24 observation, cette Commission joue un rôle  
25 important en ce qui concerne la redéfinition de la

1           responsabilité et de la transparence au sein du  
2           MAECI, de la GRC, du SCRS et d'autres organismes  
3           tels que le projet A-OCANADA et l'Agence des  
4           services frontaliers du Canada.

5                        C'est beaucoup - la tâche qui vous  
6           attend me rappelle beaucoup ma première année de  
7           service comme président du CSARS il y a 20 ans.

8                        Il s'agissait d'un nouvel organe  
9           d'examen surveillant le SCRS, un organisme nouveau  
10          recommandé par la Commission Macdonald. Le SCRS et  
11          le CSARS se trouvaient alors tous les deux en  
12          crise de croissance du fait de leur nouveauté.

13                      Mais pendant que chaque organisme  
14          affrontait les crises qui survenaient, ils ont  
15          trouvé une façon de s'aider mutuellement, un moyen  
16          par lequel la transparence et la responsabilité  
17          sont devenues une règle plutôt que l'exception.

18                      Et dans l'ensemble, on a évité les  
19          surprises et chaque entité est progressivement  
20          devenue plus à l'aise, plus confiante et plus  
21          efficace face à sa tâche, et les ministres  
22          faisaient généralement partie du processus.

23                      Maintenant, suite aux horreurs du  
24          11 septembre et aux circonstances malheureuses  
25          telles que celles vécues par M. Arar, il est temps

1 d'écrire un nouveau chapitre après la Commission  
2 Macdonald afin que les responsables canadiens  
3 fassent preuve d'une plus grande transparence et  
4 qu'ils soient plus responsables dans l'exécution  
5 de leurs devoirs publics dans le domaine des  
6 renseignements de sécurité.

7 Qu'il s'agisse du MAECI, de la GRC  
8 ou du SCRS, il est important pour vous, Monsieur  
9 le Commissaire, d'établir les points de référence  
10 de l'évaluation du rendement des responsables  
11 canadiens chargés de protéger la sécurité des  
12 Canadiens, comme l'a souligné hier Me McIsaac,  
13 tout en respectant le droits individuels des  
14 Canadiens et des autres personnes injustement  
15 touchées par la mise en œuvre rigoureuse  
16 d'activités d'enquête et de protection. De plus,  
17 en tant que nation, nous ne devons jamais laisser  
18 enfreindre les droits individuels de nos citoyens  
19 pour des raisons d'efficacité et d'opportunisme en  
20 matière d'enquête.

21 Protéger la sécurité des  
22 Canadiens, cela ne signifie pas que la police, les  
23 agents des renseignements de sécurité ou les  
24 agents des Affaires étrangères peuvent faire la  
25 loi sans tenir leurs supérieurs entièrement

1 informés et sans s'assurer que les ministres qui  
2 sont, en fin de compte, responsables de ces  
3 mesures au sein du Parlement savent ce qui se  
4 passe et qu'ils acceptent la responsabilité de ces  
5 mesures à titre de représentants élus du peuple.

6 Cela, de paire avec un corps  
7 judiciaire indépendant, constituent la primauté du  
8 droit, et, à bien des égards, nous évaluons le  
9 succès de notre nation selon notre efficacité à  
10 respecter cette primauté du droit.

11 Monsieur le Commissaire, vous avez  
12 une occasion unique d'écrire le prochain chapitre  
13 dans votre rapport, tant en ce qui concerne cette  
14 enquête factuelle que votre examen des politiques.

15 Il y a quelques jours, un collègue  
16 de métier bien éloigné d'Ottawa m'a fait le  
17 commentaire suivant en parlant de la présente  
18 Commission, il me disait comment il fait bon vivre  
19 dans un pays où il y a une commission d'enquête  
20 qui se penche sur les actes des responsables  
21 canadiens lorsqu'un citoyen a été lésé. Dans  
22 d'autres pays, on aurait bien pu balayer tout ça  
23 sous le tapis.

24 Mais vous avez l'occasion,  
25 Monsieur le Commissaire, de vous attaquer de plein

1           fouet à des problèmes contemporains et d'établir  
2           des points de référence pour les vingt prochaines  
3           années afin que tous les Canadiens puissent voir  
4           et comprendre ce qui s'est passé et ce qui aurait  
5           dû se produire.

6                            Passons maintenant à la deuxième  
7           partie de mes observations, soit la contestation  
8           des allégations du CSN.

9                            J'ai très brièvement abordé cette  
10          question devant vous le 3 mai dernier, et je  
11          souligne dans mes observations écrites le  
12          fondement juridique de la contestation des  
13          allégations du CSN dans la pratique et selon la  
14          jurisprudence.

15                           Dès le départ, ma position était  
16          qu'il y a deux principaux points dont il faut  
17          tenir compte en ce qui concerne la contestation  
18          des allégations du CSN.

19                           Tout d'abord, le droit de savoir  
20          du public, inextricablement lié à la liberté  
21          d'expression garantie par l'alinéa 2b) de la  
22          *Charte canadienne des droits et libertés* et, en  
23          second lieu, l'équité à l'égard de M. Arar, la  
24          personne visée par la présente enquête publique en  
25          raison de sa situation.

1                   Ainsi, tel qu'énoncé et noté par  
2 Me McIsaac hier, tous conviennent que le CSN  
3 possède des renseignements dont la divulgation  
4 causerait préjudice aux relations internationales,  
5 à la défense nationale ou à la sécurité nationale.

6                   Nous convenons tous que le  
7 Commissaire, en vertu de son mandat et de la *Loi*  
8 *sur la preuve au Canada*, a le droit de soupeser  
9 les différents facteurs pertinents, d'établir le  
10 juste milieu entre l'intérêt public quant à la  
11 divulgation et le préjudice porté aux relations  
12 internationales, à la défense nationale et à la  
13 sécurité nationale en raison de cette divulgation.

14                   Et tel que noté dans mon mémoire,  
15 le SCRS semble avoir établi la norme au sein du  
16 gouvernement du Canada quant aux décisions du CSN.

17                   De plus, comme je le précise au  
18 paragraphe 13 de mon mémoire, ces catégories sont  
19 présentées dans une légende intitulée  
20 « Allégations de sécurité nationale du SCRS ».  
21 Elles sont bien connues de nous tous qui  
22 travaillons dans ce secteur, mais elles ne sont  
23 peut-être pas connues du public, et c'est dans ce  
24 contexte que, selon moi, il vaut la peine de les  
25 répéter aux fins du dossier.

1                   Tout d'abord, on revendique un  
2                   privilège sur l'information qui détermine ou tend  
3                   à déterminer l'intérêt du service à l'égard des  
4                   personnes, des groupes ou des enjeux, y compris  
5                   l'existence ou l'absence de dossiers d'enquête  
6                   antérieurs ou actuels, les objectifs des enquêtes,  
7                   la mesure de réussite ou d'inefficacité des  
8                   enquêtes.

9                   Deuxièmement, l'information qui  
10                  tend à déterminer - ou tend à nommer des sources  
11                  d'information humaines pour le Service ou à  
12                  déterminer le contenu de l'information fournie par  
13                  une source humaine.

14                  Troisièmement, l'information dans  
15                  laquelle on détermine ou qui permet de cerner les  
16                  techniques d'enquête et les méthodes de  
17                  fonctionnement utilisées par le Service.

18                  Quatrièmement, l'information dans  
19                  laquelle on identifie ou qui permet d'identifier  
20                  les employés du Service ou de déterminer les  
21                  procédures internes et les méthodes  
22                  administratives du Service, par exemple les noms  
23                  et les numéros de dossier.

24                  Cinquièmement, l'information dans  
25                  laquelle on définit ou qui permet de définir les

1 relations du Service avec d'autres services de  
2 police, de sécurité et de renseignements au Canada  
3 et ailleurs, et dans laquelle on trouverait des  
4 renseignements reçus de ces sources à titre  
5 confidentiel.

6 Sixièmement, l'information qui  
7 révèle ou tend à divulguer des renseignements sur  
8 le système de télécommunications utilisé par le  
9 Service.

10 Et septièmement, l'information qui  
11 peut mettre en péril, ou tend à mettre en péril,  
12 des relations internationales essentielles.

13 De plus bien sûr, j'ajoute que le  
14 privilège en ce qui concerne des renseignements  
15 personnels est revendiqué de façon pertinente sous  
16 prétexte de confidentialité, et l'information est  
17 assujettie à une ordonnance de mise sous scellés  
18 d'un juge.

19 Je crois également que nous  
20 convenons tous, ceux d'entre nous qui avons  
21 travaillé avec cette commission à divers titres,  
22 qu'il n'y a rien d'incorrexte en ce qui concerne  
23 ces classifications.

24 Je ne cherche pas à prétendre  
25 qu'elles sont illégales, mauvaises ou déplacées.

1 Je crois, comme l'a déclaré Me McIsaac hier, que  
2 la mésentente est en fait au niveau de  
3 l'interprétation et de l'application de ces  
4 classifications par les organismes gouvernementaux  
5 tels que le SCRS, la GRC ou le MAECI.

6 La démarche agressive du  
7 gouvernement en ce qui concerne les allégations du  
8 CSN adoptée lors des audiences à huis clos tout au  
9 long de l'hiver dernier, soit de septembre à la  
10 toute fin d'avril, et dans le contexte des résumés  
11 provisoires que vous avez rédigés à l'automne  
12 dernier aux fins d'examen, cette démarche  
13 agressive semble s'être quelque peu atténuée au  
14 début de juin 2005 lorsque des documents  
15 précédemment expurgés ont été non expurgés en  
16 entier ou en partie lors du témoignage de témoins  
17 gouvernementaux aux audiences publiques tenues en  
18 juin, en juillet et en août de la présente année.

19 Je remarque également, Monsieur le  
20 Commissaire, que vous avez encouragé les  
21 organismes gouvernementaux, par l'entremise de  
22 l'avocat du ministère public, à expurger le moins  
23 de renseignements possible afin de faciliter la  
24 portion publique du processus d'audience tout en  
25 protégeant les allégations essentielles du CSN du

1           gouvernement qui sont véritablement justifiables,  
2           c'est-à-dire qui pourraient en fait porter  
3           atteinte aux relations internationales, à la  
4           défense nationale ou à la sécurité nationale, et  
5           je vous en félicite.

6                        Je comprends que toute mésentente  
7           qui existe toujours entre vous et l'avocat du  
8           ministère public concernant certaines allégations  
9           du CSN pouvant être liées à votre rapport  
10          provisoire à l'intention du gouvernement feront  
11          l'objet d'audiences sur le CSN qui seront tenues à  
12          huis clos plus tard cette année. Peut-être  
13          bientôt.

14                      Je participerai probablement à ces  
15          audiences à huis clos et je crois donc qu'il est  
16          important à cette étape-ci de déterminer le motif  
17          et le fondement juridique des observations que je  
18          ferai devant vous pendant les procédures à huis  
19          clos, afin qu'au moins le public sache sur quoi  
20          reposent mes observations.

21                      Laissez-moi tout d'abord  
22          déterminer les grandes lignes des observations  
23          fondées sur le droit de la contestation des  
24          allégations du gouvernement à l'intention du CSN.

25                      Tout d'abord, le droit du public

1 de savoir. Je fais ici référence au paragraphe 17  
2 de mon mémoire.

3 La liberté d'expression et  
4 l'importance de la transparence en ce qui concerne  
5 les questions liées à la justice et aux droits de  
6 la personne se reflètent dans l'existence même de  
7 cette Commission, soit une commission d'enquête  
8 publique.

9 Une commission d'enquête publique,  
10 de par sa nature même, est instituée afin de  
11 découvrir et de divulguer la vérité sur une  
12 question donnée, lorsque cette vérité est inconnue  
13 ou n'est pas mise à la disposition du public.

14 La responsabilité des  
15 représentants gouvernementaux, y compris les  
16 organismes d'application de la loi et de sécurité,  
17 constitue bien évidemment une question d'intérêt  
18 public direct.

19 Et je ne peux m'empêcher de faire  
20 référence à une citation de feu Sam Grange, qui se  
21 trouve à juste titre dans le mémoire du  
22 gouvernement, lorsqu'il a dirigé l'enquête sur le  
23 décès de jeunes enfants à l'hôpital pour enfants  
24 de Toronto, et je cite le juge Grange. Il est  
25 écrit :

1 Je me souviens m'être un jour  
2 pris à penser égoïstement que  
3 toute la preuve présentée,  
4 tout ce cirque, ne visait  
5 qu'un but : convaincre le  
6 commissaire qui, après tout,  
7 rédigerait le rapport. Mais  
8 je me suis vite aperçu de mon  
9 erreur. Ce n'est pas  
10 seulement une enquête; c'est  
11 une enquête publique. [. . .]  
12 [J]e me suis rendu compte que  
13 l'enquête avait un autre but,  
14 tout aussi important que la  
15 solution qu'une seule  
16 personne allait proposer au  
17 mystère, celui d'informer la  
18 population. Simplement  
19 présenter en public la preuve  
20 qui avait jusqu'ici été  
21 produite à huis clos  
22 permettait d'atteindre ce  
23 but. La population a un  
24 intérêt particulier, le droit  
25 de savoir et le droit de se

1                                   former une opinion au fur et  
2                                   à mesure. (Traduction du  
3                                   passage lu)

4                                   Et cela a été cité avec  
5                                   l'autorisation du juge Cory dans la décision  
6                                   *Westray* de la Cour suprême du Canada en 1995, un  
7                                   juge qui a considérablement contribué au concept  
8                                   d'audience publique dans ses énoncés.

9                                   Il y a eu une série d'affaires à  
10                                  la Cour suprême et à la Cour fédérale qui  
11                                  soutiennent les principes d'audience publique  
12                                  comme pierre angulaire du système judiciaire  
13                                  canadien.

14                                 La présomption de publicité de la  
15                                 common law est reconnue comme une valeur  
16                                 constitutionnelle et est protégée, dans mes  
17                                 observations, par l'alinéa 2(b) de la *Charte*  
18                                 *canadienne des droits et libertés*.

19                                 Et j'allègue qu'il s'agit d'une  
20                                 présomption qui va au-delà des appareils  
21                                 judiciaires et inclut les étapes préalables de  
22                                 litige et de commissions d'enquête, qui ont le  
23                                 mandat quasi-judiciaire de découvrir la vérité  
24                                 entourant une question d'intérêt public.

25                                 Et je ne peux m'empêcher de



1 Et la citation continue.  
2 ... est inextricablement lié à  
3 la liberté d'expression  
4 garantie par l'al. 2b) de la  
5 Charte et sert à promouvoir  
6 les valeurs fondamentales  
7 qu'elle véhicule. La liberté  
8 de la presse de faire rapport  
9 sur les instances judiciaires  
10 constitue une valeur  
11 fondamentale. De même, le  
12 droit du public d'être  
13 informé est également protégé  
14 par la garantie  
15 constitutionnelle de la  
16 liberté d'expression. Étant  
17 donné que c'est elle qui  
18 véhicule au public  
19 l'information concernant le  
20 fonctionnement des  
21 institutions publiques, la  
22 presse joue un rôle vital.  
23 Par conséquent, le moins  
24 qu'on puisse dire est qu'il  
25 ne faut pas modifier à la

1                                   légère le principe de la  
2                                   publicité des débats en  
3                                   justice. (Traduction du  
4                                   passage lu)

5                                   Et cette décision de la Cour  
6                                   suprême du Canada dans l'affaire *Vancouver Sun* a  
7                                   été rendue il n'y a qu'un an.

8                                   Je n'examinerai pas en détail les  
9                                   affaires *Dagenais* et *Menta* que j'aborde aux  
10                                  paragraphe 29 à 37 de mon mémoire. On a  
11                                  certainement établi dans ces deux affaires la  
12                                  jurisprudence à l'effet que les parties qui  
13                                  cherchent à maintenir le secret doivent fournir  
14                                  des preuves claires et convaincantes qui montrent  
15                                  l'existence d'un préjudice.

16                                  Il ne peut s'agir d'un préjudice  
17                                  potentiel, d'un préjudice probable, ni d'un  
18                                  préjudice hypothétique, il doit s'agir d'un  
19                                  préjudice réel.

20                                  Pour être maintenues, les  
21                                  allégations de sécurité nationale doivent être  
22                                  bien ancrées dans la preuve. C'est le défi auquel  
23                                  le procureur général devra faire face lors des  
24                                  audiences sur le CSN qui se tiendront  
25                                  ultérieurement.

1 Et je conclus, au paragraphe 44,  
2 Monsieur le Président, par cette perception du  
3 principe d'accès du public aux tribunaux.

4 En ce qui a trait aux commissions  
5 d'enquête publiques, il y a deux éléments :

6 Le premier est que les Canadiens  
7 ont le droit à la plus grande divulgation possible  
8 de l'information concernant les actes des  
9 fonctionnaires canadiens relativement à une  
10 question qui touche l'intérêt public.

11 Le second est que l'intérêt public  
12 est mieux servi par un public informé, cela dit,  
13 informer les Canadiens des actes de leurs  
14 fonctionnaires.

15 Je passe maintenant à la prochaine  
16 partie de mes observations, à savoir la question  
17 d'équité à l'égard de M. Arar.

18 L'équité est un concept souple et  
19 son contenu dépend de la nature de l'enquête et  
20 des conséquences pour les personnes concernées.

21 Mon mémoire vous ramène à la  
22 discussion dans l'affaire Baker c. Canada, Cour  
23 suprême du Canada, la plus récente décision de  
24 1999, lorsqu'ils appliquent cinq facteurs à  
25 considérer.

1                    Dans mon mémoire, je discute de  
2                    ces cinq facteurs, soit la nature de la décision,  
3                    la nature du régime législatif, l'importance de la  
4                    décision pour les personnes visées, les attentes  
5                    légitimes de la personne qui conteste et les choix  
6                    de procédure de la commission.

7                    Et je conclus, et plaide devant  
8                    vous, Monsieur le Commissaire, que l'on doit à  
9                    M. Arar une démarche robuste à l'égard de l'équité  
10                   de procédure, ce que je souligne aux paragraphes  
11                   47 à 55 de mon mémoire.

12                   J'appuie fortement la décision que  
13                   vous avez prise le 12 mai, lorsque vous traitiez  
14                   des questions relatives au témoignage de la GRC et  
15                   que vous avez dit ceci :

16                   Il vaut la peine de se  
17                   rappeler que M. Arar a obtenu  
18                   le droit de comparaître pour  
19                   une raison. Il est évident  
20                   que cette enquête présente un  
21                   intérêt pour lui. Il a été  
22                   exclu de toutes les preuves à  
23                   huis clos, malgré le fait que  
24                   les avocats de M. Arar aient  
25                   eu l'occasion de suggérer,

1           aux avocats de la Commission,  
2           des questions à poser à huis  
3           clos. La valeur de cette  
4           occasion est quelque peu  
5           atténuée puisque les avocats  
6           de M. Arar n'ont entendu  
7           aucune preuve avant de  
8           proposer des questions. À mon  
9           avis, la possibilité  
10          d'entendre les preuves, comme  
11          je le conçois, et de poser  
12          directement des questions  
13          ajoute une valeur  
14          considérable à la  
15          participation de M. Arar en  
16          tant que partie à cette  
17          enquête. Le fait de maximiser  
18          la participation des parties  
19          constitue un objectif  
20          légitime lorsque l'on examine  
21          quelles preuves devraient  
22          être présentées aux audiences  
23          publiques. À n'en pas douter,  
24          la possibilité pour M. Arar  
25          et d'autres parties

1 d'interroger directement les  
2 témoins de la GRC selon leur  
3 propre point de vue maximise  
4 la possibilité qu'une image  
5 plus complète se dégage de  
6 cette enquête. (Traduction du  
7 passage lu)

8 Monsieur le Commissaire, je suis  
9 de tout cœur d'accord avec la décision que vous  
10 avez prise dans ce contexte.

11 Monsieur le Commissaire, je  
12 discute également, aux paragraphes 64 à 69 de mon  
13 mémoire, de l'application de l'article 7 de la  
14 Charte des droits et libertés, laquelle garantit  
15 le droit aux principes de justice fondamentale.

16 La jurisprudence est complexe,  
17 mais j'ai tenté de présenter les bases qui  
18 permettent de distinguer les arrêts Ruby,  
19 Chiarelli et Ribick afin que Mr. Arar soit en  
20 mesure de faire valoir qu'en vertu de l'article 7,  
21 on porterait atteinte aux droits que lui garantit  
22 la Charte si trop peu de documents protégés pour  
23 des raisons de sécurité nationale étaient rendus  
24 publics.

25 En conclusion, l'équité de la

1           procédure envers une personne qui est directement  
2           visée par une commission d'enquête est un élément  
3           important qui permet de maintenir l'intégrité et  
4           la crédibilité de la Commission, en particulier  
5           lorsque la réputation de cette personne, comme  
6           c'est le cas pour M. Arar, est en jeu.

7                           Oui, la réputation du SCRS, de la  
8           GRC, du MAECI ainsi que d'autres organisations  
9           gouvernementales est aussi en jeu dans le cadre de  
10          la présente enquête, mais celles-ci, ou leurs  
11          représentants légaux, ont accès à l'ensemble des  
12          documents protégés pour des raisons de sécurité  
13          nationale. M. Arar et son avocat, de leur côté,  
14          n'ont pas ce droit.

15                          Par conséquent, je préconise une  
16          approche rigoureuse qui consistera à appliquer le  
17          critère de pondération de l'intérêt public au  
18          cours de la procédure afin de rendre public les  
19          documents en question.

20                          L'intérêt public qui est inhérent  
21          au critère de pondération utilisé afin de  
22          contester les demandes de confidentialité pour des  
23          raisons de sécurité nationale ne consiste pas  
24          simplement à satisfaire la curiosité du public au  
25          sujet des actions des responsables canadiens

1           relativement à M. Arar.

2                           L'intérêt public doit plutôt être  
3           interprété comme « les intérêts supérieurs de la  
4           population canadienne », conformément à l'équité  
5           de la procédure envers les parties concernées,  
6           afin de préserver l'intégrité et la crédibilité de  
7           la Commission. Une approche rigoureuse en matière  
8           de divulgation des renseignements permettra de  
9           garantir plus efficacement l'équité procédurale.

10                          Maintenant, Monsieur le  
11           Commissaire, j'aimerais vous soumettre quelques  
12           questions, bien qu'incomplètes, que j'ai préparées  
13           et auxquelles vous devrez répondre pour remplir la  
14           première partie de votre mandat dans le cadre de  
15           cette commission d'enquête.

16                          Elles constituent néanmoins, du  
17           point de vue des intervenants désintéressés, les  
18           principales questions qui, selon le public,  
19           doivent être abordées puisqu'elles concernent les  
20           actions des responsables canadiens.

21                          Il est possible que je présente  
22           d'autres questions associées à des éléments de  
23           preuve qui concernent la confidentialité pour des  
24           raisons de sécurité nationale lors des audiences à  
25           huis clos qui auront lieu plus tard cette semaine.

1           Nous pourrions aborder ces questions à ce moment,  
2           mais je n'en ai pas beaucoup à présenter.

3                       La première est liée à une  
4           question que vous avez vous-même soulevée,  
5           Monsieur le Commissaire, par suite de la décision  
6           que vous avez rendue le 17 août 2005 en ce qui a  
7           trait aux motions en annulation qui ont été  
8           déposées par certaines parties.

9                       Si ces décisions sont rendues  
10          publiques, après avoir été caviardées de manière  
11          appropriée afin de préserver la confidentialité  
12          pour des raisons de sécurité nationale, j'estime  
13          qu'elles doivent être rendues publiques  
14          puisqu'elles constituent une importante décision  
15          susceptible d'établir un précédent conformément à  
16          l'article 13 de la Loi sur les enquêtes, et  
17          qu'elles constitueraient une jurisprudence  
18          d'intérêt pour le public.

19                      La prochaine question dont je veux  
20          vous faire part est la suivante : lorsqu'on prend  
21          du recul et que l'on considère la situation dans  
22          son ensemble, avant octobre 2002, époque à  
23          laquelle M. Arar a été déporté en Syrie, y  
24          avait-il une entente ou un accord entre les  
25          responsables canadiens et les responsables ou

1 ministres des États-Unis prévoyant qu'une  
2 consultation est nécessaire avant la déportation  
3 de citoyens vers l'autre pays ou un troisième  
4 pays?

5 Je veux maintenant soulever une  
6 question qui a fait l'objet de nombreux débats au  
7 cours des deux derniers jours. À quel moment les  
8 responsables canadiens savaient-ils, ou auraient  
9 dû savoir, que l'éventualité d'une déportation en  
10 Syrie se concrétisait?

11 Pour répondre à cette question, je  
12 crois que vous devriez examiner minutieusement les  
13 témoignages de MM. Flewelling et Pardy, et ceux de  
14 Mmes Girvan, Collins et Pastyr-Lupul.

15 Si les responsables canadiens  
16 savaient que c'est ce que les responsables  
17 américains avaient l'intention de faire, quelles  
18 mesures auraient pu être prises pour retarder  
19 cette déportation en Syrie? N'auraient-ils pu  
20 soumettre une présentation aux organisations  
21 américaines appropriées, présenter un rapport au  
22 ministre des Affaires étrangères ou au solliciteur  
23 général, leur suggérant d'intervenir auprès de  
24 leurs homologues américains? Peut-être qu'une  
25 approche plus agressive de la part des

1 responsables consulaires afin de faciliter  
2 l'embauche des avocats américains et leur fournir  
3 un peu de soutien aurait dû être de mise? Je crois  
4 que même une certaine visibilité dans les médias  
5 aurait pu être utile.

6 Prochaine question : est-ce que  
7 des renseignements sur M. Arar ont été divulgués  
8 librement par la GRC et le SCRS à leurs homologues  
9 américains, et est-ce que cela s'est produit sans  
10 les avertissements habituels?

11 Si la GRC et le SCRS ont adopté  
12 une approche exempte d'avertissements, est-ce que  
13 cela est imputable au fait que certains  
14 responsables ont pris cette décision faute de  
15 directives officielles ou est-ce que cela relève  
16 de l'approbation des dirigeants des organisations  
17 en cause, que ce soit explicitement ou  
18 implicitement?

19 Prochaine question : est-ce que  
20 les renseignements sur M. Arar qui ont été  
21 transmis à des organisations étrangères étaient  
22 exacts et fiables? Est-ce que la totalité de cette  
23 information a été obtenue conformément aux  
24 politiques, aux procédures et aux protocoles que  
25 les enquêteurs devaient suivre dans le cadre de

1 l'enquête sur M. Arar?

2 Et cela s'applique  
3 particulièrement aux témoignages de MM. Cabana,  
4 Loepky, Flewelling et Hooper.

5 Prochaine question : est-ce que la  
6 supervision et le contrôle des gestionnaires et  
7 des enquêteurs du projet A-OCanada ont été  
8 adéquats en ce qui a trait à la divulgation et à  
9 l'échange d'information au sujet de M. Arar avec  
10 les autorités états-uniennes? Et est-ce que la  
11 relation entre les enquêteurs du projet A-OCanada  
12 et la CIA étaient inappropriées?

13 Prochaine question : est-ce que  
14 les gestionnaires et les enquêteurs du  
15 projet A-OCanada étaient formés adéquatement et  
16 est-ce qu'ils connaissaient les coutumes, les  
17 mœurs et les valeurs de la communauté islamique  
18 dont fait partie M. Arar? Par conséquent, est-ce  
19 que les renseignements sur M. Arar qui ont été  
20 divulgués ont été évalués et analysés de manière  
21 fiable?

22 Prochaine question, et il en a été  
23 question aujourd'hui et hier : est-ce que la GRC  
24 ou le SCRS ont partagé de l'information et ont  
25 préparé des questions avec les responsables

1 syriens sans les balises appropriées? Est-ce que  
2 cela a injustement porté préjudice à la situation  
3 de M. Arar?

4 Prochaine question : est-ce que  
5 les relations entre les enquêteurs du  
6 projet A-OCanada et les organismes de  
7 renseignement étrangers vont à l'encontre de la  
8 lettre et de l'esprit du protocole d'entente entre  
9 la GRC et le SCRS, et de l'entente entre la GRC et  
10 la CIA qui a apparemment été conclue en 1989?

11 Il y a aussi la question du voyage  
12 en Syrie par des membres du SCRS en  
13 novembre 2002 : dans quelle mesure ce voyage  
14 a-t-il eu une incidence sur le traitement et la  
15 durée de la détention de M. Arar? Est-ce que les  
16 renseignements ont été divulgués par le SCRS  
17 avant, pendant, ou après cette visite? Est-ce que  
18 cette information avait été évaluée et analysée de  
19 manière fiable? Et était-il approprié de partager  
20 de l'information avec les responsables syriens vu  
21 la réputation de ce pays en matière de droits de  
22 la personne?

23 Est-ce que M. Arar, un citoyen  
24 canadien, a reçu un bon soutien de la part des  
25 responsables consulaires canadiens du MAECI

1           lorsqu'il était détenu aux États-Unis et en  
2           Europe, pardon, en Syrie? Est-ce que ses droits  
3           relatifs à la protection de la vie privée ont été  
4           respectés, ou y a-t-il eu divulgation inappropriée  
5           de ses renseignements personnels avec d'autres  
6           responsables canadiens et étrangers?

7                           Prochaine question : est-ce que  
8           l'ambassadeur canadien, M. Pillarella, au cours de  
9           la période d'octobre 2002 à mai 2003, a su  
10          demander des conditions de détention appropriées  
11          pour M. Arar en Syrie, et ce, sans craindre  
12          d'entamer sa relation privilégiée avec le  
13          général Khalil, et en particulier parce qu'il  
14          semble qu'il a fait parvenir au Canada les  
15          résultats de l'enquête des responsables syriens  
16          sur M. Arar sans aucune mention de la manière dont  
17          les confessions ont pu avoir été obtenues et sans  
18          aucune référence aux antécédents des responsables  
19          militaires syriens qui ont déjà maltraité des gens  
20          pour leur soutirer des aveux?

21                           Prochaine question : y avait-il  
22          une guerre intestine entre, d'un côté, le MAECI et  
23          le SCRS et la GRC de l'autre? Est-ce que l'enjeu  
24          de ce conflit consistait à orienter, de manière  
25          appropriée et opportune, les communications du

1           gouvernement canadien dont l'objectif consistait à  
2           signifier au gouvernement syrien que le Canada  
3           voulait que M. Arar soit rapatrié?

4                       Est-ce que M. Arar a été libéré  
5           par suite de l'intervention du premier ministre  
6           dont la lettre, laquelle semble avoir joué un rôle  
7           prépondérant, a été transmise par le  
8           sénateur De Bané, ou est-ce que la libération de  
9           M. Arar n'est pas vraiment liée à cette lettre  
10          mais plutôt à des facteurs géopolitiques, en  
11          l'occurrence la détérioration des relations entre  
12          la Syrie et les États-Unis?

13                      Prochaine question : était-il  
14          raisonnable, pour les participants, c'est-à-dire  
15          les responsables syriens, la GRC, le MAECI, et le  
16          BCP, d'inférer que le SCRS, de par ses actions et  
17          son inaction, ne voulait pas que M. Arar revienne  
18          au Canada entre novembre 2002 et août 2003, ou  
19          est-ce que le SCRS aurait dû déclarer plus  
20          clairement son intention de ramener M. Arar au  
21          Canada?

22                      Et est-ce que le Bureau du Conseil  
23          privé aurait dû participer plus activement à la  
24          coordination du MAECI, du SCRS et de la GRC, ce  
25          qui aurait favorisé la collaboration de ces

1 organisations afin de ramener M. Arar au Canada  
2 entre le mois d'octobre et le mois d'août  
3 conformément à l'intention du gouvernement  
4 canadien?

5 Et voici une question plus  
6 difficile qui s'adresse à vous, Monsieur le  
7 Commissaire : comment sera définie la notion de  
8 torture dans le cadre de cette enquête? En vertu  
9 de cette définition, ou de toute autre définition  
10 que vous adopterez, est-ce que M. Arar a été  
11 torturé par les Américains? Par les Syriens?  
12 Est-ce que ses aveux présumés au sujet de certains  
13 événements ont été obtenus sous la contrainte ou  
14 la torture?

15 Prochaine question : est-ce que,  
16 avant le 8 octobre 2002, date à laquelle M. Arar a  
17 été déporté en Syrie, le MAECI, la GRC, le SCRS ou  
18 l'ambassadeur Pillarella connaissaient la  
19 réputation et les pratiques des responsables du  
20 Services du renseignement militaire syrien qui  
21 utilisaient la torture comme technique d'enquête?  
22 Je crois qu'il est pertinent de déterminer si ce  
23 fait était connu pour avoir une meilleure idée du  
24 contexte global des événements.

25 J'ai également des questions plus

1 récentes, bien sûr : est-ce que la relation de  
2 M. Arar avec M. Almalki, M. El Maati ou  
3 M. Nureddin justifie que le SCRS et la GRC le  
4 considère comme une personne qui présente de  
5 l'intérêt?

6 Est-ce que les questions et les  
7 renseignements sur M. Almalki que la GRC a  
8 transmis aux responsables du Services du  
9 renseignement militaire syrien, qui ont été  
10 consignés dans la chronologie de M. Almalki  
11 déposée comme pièce justificative aujourd'hui,  
12 donc, est-ce que cette divulgation était  
13 appropriée compte tenu qu'il était connu que les  
14 autorités du Services du renseignement militaire  
15 de la Syrie étaient susceptibles d'avoir recours à  
16 la torture pour obtenir des réponses à ces  
17 questions?

18 Prochaine question : est-ce que  
19 les responsables consulaires canadiens en Syrie  
20 ont mentionné adéquatement aux responsables  
21 canadiens que M. Arar avait été maltraité  
22 physiquement au début de sa détention et qu'il  
23 avait été emprisonné dans une cellule de trois  
24 pieds par six pieds par sept pieds et qu'il devait  
25 dormir sur le sol?

1                   Et finalement, Monsieur le  
2           Commissaire, je vais vous poser la question  
3           générale sur laquelle vous devrez probablement  
4           vous pencher dans le cadre de cette Commission  
5           d'enquête : est-ce que la GRC devrait participer à  
6           des activités associées au renseignement de  
7           sécurité, ou est-ce que cette organisation devrait  
8           s'en tenir à l'application de loi, ce qu'elle fait  
9           bien, en laissant le renseignement de sécurité au  
10          SCRS, comme l'a recommandé la Commission MacDonald  
11          dans les années 1970?

12                   Est-ce que les agents de la GRC ou  
13          les membres du projet A-OCanada ont une formation  
14          adéquate et connaissent les directives en matière  
15          de politique et de renseignement de sécurité qui  
16          sont nécessaires pour intervenir dans le cadre  
17          d'une situation semblable à celle de M. Arar?

18                   Donc, Monsieur le Commissaire, je  
19          conclus comme j'ai commencé, en faisant référence  
20          au général plutôt qu'au particulier.

21                   À titre d'intervenant  
22          désintéressé, je suis heureux d'avoir eu la chance  
23          d'apporter ma modeste contribution à cette  
24          audience, et je vous encourage à faire preuve  
25          d'audace dans vos conclusions ainsi que pour la

1 divulgation publique qui étayera vos conclusions.

2 Et je peux dire pour terminer que  
3 je suis impressionné par l'énorme contribution des  
4 avocats de M. Arar et des avocats du gouvernement,  
5 qui ont respecté les échéanciers très serrés qui  
6 ont été établis pour la préparation des  
7 présentations écrites, lesquelles sont très  
8 détaillées, ainsi que pour la plaidoirie qui s'est  
9 avérée très utile. Ce fut un plaisir de participer  
10 à cette audience.

11 Je tiens également à déclarer que,  
12 bien que je demeure indépendant de la Commission  
13 ainsi que des avocats et du personnel de la  
14 Commission, j'ai pu consulter tous les documents  
15 pertinents et prendre connaissance de toutes les  
16 situations pertinentes, ce que j'apprécie  
17 beaucoup.

18 Merci, Monsieur le Commissaire.

19 LE COMMISSAIRE : Merci beaucoup,  
20 Maître Atkey.

21 J'aimerais seulement prendre un  
22 moment pour vous remercier de votre présentation  
23 et, bien que votre participation à cette enquête  
24 ne se termine pas aujourd'hui, il se peut que ce  
25 soit la fin de votre participation dans le cadre

1 des audiences publiques. Et si je me base sur le  
2 travail que vous avez effectué, je crois qu'il ne  
3 fait aucun doute que vous avez établi une nouvelle  
4 norme ou plutôt un nouvel ensemble de normes, en  
5 ce qui a trait au rôle qu'un « *amicus curiae* »  
6 peut jouer dans le cadre d'une commission  
7 d'enquête comme celle-ci, et j'espère que ce sera  
8 l'héritage que laissera cette enquête. Et c'est un  
9 compliment qui s'adresse à vous et à Me Cameron,  
10 qui vous a aidé, car vous avez été capable de vous  
11 acquitter de ce rôle et d'établir cette norme.  
12 J'apprécie donc beaucoup votre coopération et  
13 votre aide.

14 Me ATKEY : Merci, Monsieur le  
15 Commissaire.

16 LE COMMISSAIRE : Merci beaucoup.  
17 D'accord. C'est au tour de  
18 Maître Neve?

19 Monsieur le Greffier, avez-vous  
20 mon deuxième livre, le deuxième volume des  
21 observations? Il doit être quelque part.

22 Oui. Pourriez-vous - ou est-ce que  
23 quelqu'un en a une copie que je pourrais utiliser?

24 Je ne veux pas prendre le vôtre,  
25 Maître Edwardh. Je vais en emprunter un d'un

1           avocat de la Commission.

2                           Vous pouvez prendre l'autre.

3                           Merci beaucoup.

4                           Bon après-midi, Maître Neve.

5           OBSERVATIONS

6                           Me NEVE : Bon après-midi, Monsieur  
7           le Commissaire. C'est un plaisir d'avoir la chance  
8           de vous présenter mes observations.

9                           Je vais vous présenter mes  
10          observations en deux parties.

11                          Je vais commencer avec quelques  
12          remarques préliminaires dont je vous fais part au  
13          nom des 18 organisations qui ont obtenu le statut  
14          d'intervenant dans le cadre de cette commission  
15          d'enquête.

16                          Je vais ensuite laisser la parole  
17          à mon collègue, David Crossin, qui représente la  
18          coalition des organisations internationales, car  
19          il doit prendre l'avion. Il sera donc le suivant.

20                          Je vais ensuite poursuivre avec la  
21          présentation de quelques observations au nom  
22          d'Amnistie Internationale.

23                          J'aimerais donc attirer votre  
24          attention sur trois questions particulières  
25          soulevées par les intervenants.

1 LE COMMISSAIRE : Oui. Allez-y.

2 Me NEVE : Il y a donc trois  
3 questions particulières sur lesquelles nous  
4 voulons attirer votre attention, et ce sont, je  
5 tiens à le souligner encore une fois, des  
6 questions endossées par ces 18 organisations et  
7 qui font également l'objet d'un consensus entre  
8 celles-ci.

9 Ces questions figurent toutes dans  
10 le mémoire que nous vous avons fourni, et elles  
11 portent, premièrement, sur la problématique de  
12 l'existence d'une politique informelle,  
13 deuxièmement, sur nos recommandations relatives à  
14 l'exonération et aux mesures réparatoires pour  
15 Maher Arar et, troisièmement, sur le renforcement  
16 de l'engagement du public à l'égard de cette  
17 commission d'enquête.

18 Je vais commencer par la question  
19 de la politique informelle.

20 Monsieur le Commissaire, vous avez  
21 certainement déjà entendu Amnistie Internationale  
22 ou d'autres intervenants soulever cette question  
23 auparavant.

24 Lorsque la partie publique de  
25 l'enquête a été lancée en mai, nous avons insisté

1           pour que vous donniez le mandat à l'enquêteur  
2           d'examiner la possibilité qu'un modèle, une  
3           politique ou une pratique qui dépasse le cas de  
4           Maher Arar soit à l'origine de ce qui lui était  
5           arrivé.

6                           Il y a seulement deux semaines,  
7           nous vous avons prié d'accepter comme pièces  
8           justificatives les documents - et nous sommes  
9           heureux de constater qu'ils ont été déposés au  
10          dossier aujourd'hui - les documents qui ont été  
11          préparés par M. Almalki et M. El Maati qui  
12          racontent ce qui leur est arrivé avec beaucoup de  
13          détails, et nous avons insisté parce que nous  
14          croyons que l'information qui figure dans ces  
15          documents est directement liée à la question de  
16          politique informelle.

17                           Vous ne serez donc certainement  
18          pas étonné que mes observations, faites au nom des  
19          18 organisations, consiste à porter à votre  
20          attention l'importance que cette question figure  
21          au premier plan de vos délibérations et de votre  
22          rapport final.

23                           Que voulons-nous dire par  
24          « politique informelle », pourquoi est-ce si  
25          important et quelle est l'approche que nous vous

1           proposons d'utiliser pour aborder cette question?

2                           Nous ne sommes pas en mesure de  
3           préciser et de définir avec précision ce que peut  
4           être cette politique informelle. Dans notre  
5           mémoire conjoint, nous avons mis en évidence  
6           certains aspects de la preuve qui, selon nous,  
7           semblent indiquer l'existence d'une politique  
8           informelle.

9                           Ce dont nous sommes certains,  
10          c'est que pendant deux ans, quatre citoyens  
11          canadiens, Ahmed El Maati, Abdullah Almalki, Maher  
12          Arar et finalement Muayyed Nureddin, tous des  
13          hommes musulmans ayant une double nationalité, ont  
14          été emprisonnés en Syrie.

15                          Premièrement, M. Arar, après avoir  
16          fait l'objet d'une extradition extraordinaire par  
17          les États-Unis. Deuxièmement, M. Almalki et  
18          M. El Maati à leur arrivée à l'aéroport de Damas.  
19          Et finalement, Muayyed Nureddin, lorsqu'il a  
20          traversé la frontière entre l'Irak et la Syrie  
21          pour prendre un vol qui devait le ramener au  
22          Canada.

23                          Ces quatre hommes ont été désignés  
24          comme des personnes présentant un intérêt au cours  
25          des enquêtes sur la sécurité nationale qui ont eu

1 lieu au Canada et les responsables canadiens des  
2 organisations d'application de la loi ou de  
3 sécurité les ont interrogés ou ont tenté de les  
4 interroger dans le cadre de ces enquêtes.

5 Tous les quatre ont vécu dans des  
6 conditions affreuses, emprisonnés pour la majeure  
7 partie de leur détention dans des cellules des  
8 Services du renseignement militaire de la Syrie,  
9 quelque part en Palestine.

10 Ils ont tous déclaré avec force  
11 détails avoir été torturés; ce sont des  
12 déclarations que nous jugeons dignes de foi. Dans  
13 certains cas, ils ont été victimes de torture  
14 pendant de longues périodes de temps. Vous en  
15 apprendrez certainement plus à ce sujet lorsque  
16 vous recevrez le rapport de votre enquêteur, le  
17 professeur Steven Toope.

18 Ils prétendent tous avoir été  
19 interrogés selon des méthodes ou à propos de  
20 questions ou même de documents qui ne pouvaient  
21 provenir que de sources canadiennes d'application  
22 de la loi ou de sécurité, ajoutant également  
23 qu'ils croyaient qu'il était possible que le  
24 Canada et la Syrie échangeaient de l'information  
25 dans le cadre de ces interrogatoires.

1                   Finalement, nous avons été très  
2                   intéressés par une citation de l'article  
3                   tristement célèbre de Juliet O'Neill, publié dans  
4                   le Ottawa Citizen, et nous l'avons mise en  
5                   évidence à la page 9 de notre mémoire. Cet article  
6                   fait état de la perception d'une source anonyme du  
7                   Service de sécurité - nous ignorons de qui il  
8                   s'agit - selon laquelle il est possible qu'il y  
9                   ait un point commun ou un lien entre ces cas.

10                   L'auteure mentionne que la tenue  
11                   d'une enquête pourrait s'avérer particulièrement  
12                   dérangeante pour ces « sources » parce que cela  
13                   représenterait un dilemme en ce qui a trait à la  
14                   manière de traiter les suspects qui ont été  
15                   emprisonnés dans leur pays d'origine, y compris  
16                   M. Almalki. Si M. Arar a occasionné tout ce  
17                   tumulte, d'autres personnes pourraient faire de  
18                   même.

19                   Eh bien, s'agit-il seulement d'une  
20                   remarquable série de coïncidences tragiques?  
21                   Peut-être. Mais, à notre avis, cela est très peu  
22                   probable.

23                   S'il ne s'agit pas de  
24                   coïncidences, alors de quoi s'agit-il? D'une  
25                   politique, d'une pratique, d'une procédure?

1           Officielle, officieuse? Autorisée, non autorisée?  
2           Connue de tous ou secrète?

3                       Nous devons connaître les réponses  
4           à ces questions. Les Canadiens veulent et doivent  
5           connaître les réponses à ces questions.

6                       Et ces réponses sont importantes  
7           pour deux raisons :

8                               Premièrement, parce que les  
9           réponses à ces questions permettraient de savoir  
10          et de comprendre ce qui est arrivé à M. Arar.  
11          Est-ce que son cas est exceptionnel et isolé, ou  
12          est-ce que cela relève d'une politique informelle?

13                              Deuxièmement, les réponses sont  
14          également importantes en raison des valeurs et des  
15          principes fondamentaux qui sont en jeu.

16                              Depuis la tragédie et l'horreur  
17          des attaques terroristes du 11 septembre, le monde  
18          a été confronté à un débat d'une importance  
19          critique sur la relation entre la sécurité et les  
20          droits de la personne.

21                              Certains gouvernements,  
22          commentateurs ou secteurs de la société croient et  
23          soutiennent que ces deux notions ne peuvent  
24          coexister et que la sécurité doit l'emporter sur  
25          tout le reste et que nous devons donc renoncer à

1 certains droits de la personne pour assurer notre  
2 sécurité, que nous devrions permettre la torture  
3 dans certains cas, accepter que certaines  
4 personnes soient détenues sans qu'aucune  
5 accusation ne soit portée contre elles ou sans  
6 avoir été jugées par un tribunal et fermer les  
7 yeux, de temps à autre, devant un geste  
8 discriminatoire.

9 Monsieur le Commissaire, les  
10 organisations que je représente - et je crois que  
11 c'est également le cas pour la majorité des  
12 Canadiens - rejettent cette affirmation. Nous  
13 voulons mettre en évidence le fait que,  
14 conformément aux lois internationales, la  
15 violation des droits de la personne n'engendrera  
16 qu'une insécurité plus grande, et qu'une véritable  
17 sécurité durable ne sera possible que si les  
18 droits de la personne sont renforcés davantage.

19 Et nous voulons à nouveau mettre  
20 l'accent sur l'importance que le Canada transmette  
21 clairement et fermement, par ces déclarations et  
22 ces actes, ce message au reste du monde : la  
23 sécurité n'est possible que lorsque les droits de  
24 la personne sont respectés.

25 Voilà pourquoi la question de la

1 politique informelle est essentielle. Il y a  
2 beaucoup de choses en jeu ici, et nous comptons  
3 sur vous pour que vous fassiez tout ce qui est en  
4 votre pouvoir pour jeter la lumière sur cette  
5 question dans votre rapport.

6 Nous savons que vous avez entendu  
7 des témoignages à huis clos, ainsi que certains  
8 témoignages lors des audiences publiques, au sujet  
9 de ces quatre hommes. Vous avez reçu les  
10 chronologies dont la véracité, je l'admets, ne  
11 peut être prouvée, mais elles dépeignent tout de  
12 même un troublant portrait des enjeux de la  
13 présente enquête.

14 Hier, le gouvernement vous a  
15 invité à tirer vos conclusions sur la question de  
16 la politique informelle d'après les témoignages à  
17 huis clos que vous avez entendus.

18 Nous tenons à vous informer que  
19 cela constituerait clairement une injustice et  
20 qu'il serait probablement inapproprié de conclure  
21 qu'il n'y a pas de politique informelle en se  
22 basant uniquement sur la preuve présentée à huis  
23 clos à laquelle aucun des accusés n'a eu  
24 l'occasion de s'opposer, en particulier parce  
25 qu'ils ont fourni des renseignements beaucoup plus

1 généraux sur le contexte dans leurs chronologies  
2 et que ces renseignements n'ont pas encore été mis  
3 à l'essai ni examinés et qu'ils n'ont pas été  
4 utilisés pour mettre à l'essai et examiner la  
5 preuve présentée à huis clos.

6 Nous croyons que cette  
7 information, qui est présentée de manière plus  
8 détaillée dans notre mémoire, constitue, du moins  
9 à première vue, une bonne raison de croire qu'une  
10 politique informelle existe, et nous vous invitons  
11 fortement à tirer cette conclusion et à  
12 recommander la mise en œuvre d'une autre procédure  
13 indépendante afin d'examiner cette question.

14 Il pourrait s'agir de la deuxième  
15 étape de cette commission d'enquête, qui  
16 consisterait à retenir les services d'un expert et  
17 à lui donner un mandat général, ou d'avoir recours  
18 à une autre procédure indépendante et impartiale  
19 qui sera supervisée par un expert. Quel que soit  
20 votre choix, nous vous invitons à inclure cette  
21 recommandation dans votre rapport final.

22 Nous croyons que votre opinion sur  
23 ce sujet sera déterminante et décisive et que, si  
24 vous ne recommandez pas d'autres enquêtes de cette  
25 nature, nous pensons que la vérité ne sera jamais

1 connu et que personne ne sera jamais tenu  
2 responsable de ce qu'ont subi ces hommes.

3 Permettez-moi d'aborder la  
4 question de l'exonération et des mesures  
5 réparatoires pour M. Arar.

6 Monsieur le Commissaire, les  
7 organisations que je représente ont examiné la  
8 preuve et les témoignages qui ont été présentés  
9 dans le cadre de l'enquête publique aussi  
10 minutieusement que possible, et elles endossent  
11 unanimement les points suivants :

12 Premièrement, nous croyons à la  
13 présomption d'innocence.

14 Deuxièmement, nous remarquons  
15 qu'après une année d'enquête, qui s'est déroulée  
16 sous le regard vigilant de certains journalistes  
17 d'enquête, tout ce qui a été rendu public est que  
18 certains éléments de preuve indiquent que M. Arar  
19 était considéré comme une personne susceptible  
20 d'intéresser les autorités canadiennes à titre de  
21 témoin ou en raison des personnes qu'il  
22 connaissait.

23 À notre connaissance, il n'y a  
24 aucun élément de preuve qui lie M. Arar à quelque  
25 acte criminel que ce soit, y compris les crimes

1        associés au soutien d'activités terroristes. S'il  
2        existe d'autres éléments de preuve, M. Arar n'a pu  
3        les consulter et il n'a pas eu l'occasion de  
4        répondre et de réfuter ces éléments de preuve.

5                        Nous comprenons, bien sûr, la  
6        responsabilité considérable qui incombe aux autres  
7        gouvernements en raison de ce qui est arrivé à  
8        M. Arar. Notamment les gouvernements des  
9        États-Unis, de la Syrie et même de la Jordanie.

10                      Cependant, nous croyons également  
11        que la preuve révèle que les actions, ou  
12        l'inaction, des responsables canadiens ont pu  
13        contribuer de nombreuses manières à la violation  
14        de ses droits.

15                      En raison de toutes ces questions,  
16        nous suggérons que votre rapport :

17                      Insiste en premier lieu sur le  
18        fait que le gouvernement déclare publiquement  
19        qu'il n'y a aucune preuve qui permet d'associer  
20        M. Arar à quelque acte criminel que ce soit, y  
21        compris les crimes associés aux activités  
22        terroristes;

23                      Demande en second lieu au  
24        gouvernement de présenter publiquement des excuses  
25        à M. Arar;

1                   Recommande troisièmement que le  
2                   gouvernement accorde une indemnité convenable à  
3                   M. Arar et à sa famille;

4                   Recommande en dernier lieu que  
5                   tous ceux qui ont agi de façon inappropriée soient  
6                   tenus responsables et fassent l'objet de  
7                   procédures disciplinaires ou pénales pertinentes.

8                   Finalement, Monsieur le  
9                   Commissaire, une fois de plus au nom des  
10                  intervenants, permettez-moi de souligner  
11                  l'importance de l'intérêt du public concernant  
12                  cette enquête et votre rapport final.

13                  Le public canadien a été  
14                  profondément touché par ce cas, et pas seulement  
15                  parce qu'il a été intrigué par les obscures  
16                  allégations de terrorisme.

17                  Il a été touché en raison des  
18                  principes fondamentaux en jeu : la protection des  
19                  droits de la personne, la règle de droit, notre  
20                  relation avec les États-Unis en ce qui a trait à  
21                  la sécurité, et l'égalité et la tolérance à  
22                  l'endroit des musulmans et des Arabes canadiens.

23                  Malgré le grand intérêt affiché  
24                  par le public, il a été très difficile pour lui de  
25                  suivre et de comprendre l'enquête. Difficile parce

1 que plusieurs des points qui ont été abordés sont  
2 très complexes; difficile aussi, bien sûr, en  
3 raison de tout ce qui été déclaré à huis clos.

4 Monsieur le Commissaire, nous  
5 croyons que vous tiendrez compte du public  
6 canadien et de son droit de savoir lorsque vous  
7 rédigerez votre rapport final.

8 Nous ne pouvons pas en souligner  
9 suffisamment l'importance. Nos organisations  
10 entendent continuellement les commentaires du  
11 public. Nous connaissons ses inquiétudes et ses  
12 questions qui, nous devons le mentionner, n'ont  
13 fait qu'augmenter maintenant que M. Almalki et  
14 M. El Maati ont rendu publiques leurs histoires.

15 Le public désire, il a besoin que  
16 le rapport réponde à ses questions.

17 Je cède maintenant la parole à  
18 Me Crossin, et je présenterai ensuite d'autres  
19 observations au nom d'Amnistie Internationale.

20 LE COMMISSAIRE : Merci beaucoup.

21 Bonjour, Maître Crossin.

22 OBSERVATIONS

23 Me CROSSIN : Bonjour.

24 Monsieur le Commissaire, je vous  
25 remercie beaucoup de me donner l'occasion de

1            comparaître au nom de mes clients afin de prendre  
2            quelques minutes cet après-midi pour attirer votre  
3            attention sur les documents que vous avez reçus.

4                            C'est une expérience un peu  
5            bizarre pour un avocat d'intervenir à la fin d'un  
6            cas sans avoir participé aux procédures ou entendu  
7            les témoins, du moins en direct. Mais c'est un  
8            privilège de comparaître ici, et je peux  
9            certainement vous affirmer que mes clients sont  
10           très reconnaissants d'avoir la possibilité de  
11           participer à cette enquête en leur qualité  
12           d'intervenants, et je dois vous dire, et je serais  
13           négligent de ne pas le mentionner, que les  
14           documents que vous avez en votre possession ont  
15           été rédigés en grande partie grâce aux efforts  
16           soutenus des femmes et des hommes associés à ces  
17           organisations qui ont rassemblé les références et  
18           les propositions contenues dans le mémoire. Je  
19           suis donc privilégié de comparaître en leur nom  
20           simplement pour attirer votre attention sur  
21           certains points.

22                            Ils m'ont demandé de souligner  
23            quatre ou cinq points principaux indiqués dans le  
24            mémoire et de vous demander d'en tenir compte.

25                            Je représente trois

1 organisations : le Redress Trust, l'Association  
2 pour la prévention de la torture et l'Organisation  
3 mondiale contre la torture.

4 Comme vous le savez, il s'agit  
5 d'organisations internationales, non  
6 gouvernementales, qui travaillent à l'échelle  
7 mondiale afin de reconnaître et d'éliminer la  
8 torture et le risque de torture, ainsi que  
9 d'autres formes de traitement et de punition  
10 cruelles, inhumaines et dégradantes. De plus, il  
11 s'agit d'organisations qui tentent d'obtenir des  
12 mesures de réparation au nom des victimes de  
13 torture partout dans le monde.

14 Nous avons déposé un mémoire qui  
15 aborde des aspects de la convention et du droit  
16 internationaux, plus particulièrement en ce qui a  
17 trait à la pratique de la torture dans le monde et  
18 son interdiction, et nous espérons qu'il vous sera  
19 utile dans le cadre de cette enquête.

20 Il s'agit nécessairement, je parle  
21 du mémoire, d'une analyse détaillée de la  
22 question. Il s'agit d'une compilation quelquefois  
23 complexe de documents, de conventions et de  
24 jurisprudence internationaux, mais - bien que le  
25 document soit détaillé dans cette analyse, il est,

1           pour le besoin de la cause, général dans son  
2           application.

3                           Sa signification sera, en partie,  
4           déterminée par vos conclusions. Cette compilation  
5           peut vous aider à tirer vos conclusions. Elle peut  
6           les documenter.

7                           Mais c'est vous qui en jugerez, en  
8           tenant compte de toute l'information devant vous.

9                           Cela étant dit, nous alléguons que  
10          dans le cadre de cette enquête, où il semble y  
11          avoir de fortes preuves qu'un citoyen canadien a  
12          été déporté contre sa volonté dans un autre pays  
13          où il a été ensuite torturé ou abusé, vous  
14          constaterez peut-être que la nature et la portée  
15          des obligations internationales du gouvernement du  
16          Canada et des ses fonctionnaires relativement à la  
17          protection de ses citoyens contre le risque de  
18          torture - vous les jugerez peut-être essentielles  
19          lors de l'évaluation des circonstances pertinentes  
20          dans le cadre de votre mandat.

21                          Très brièvement, on m'a demandé de  
22          souligner les points suivants en résumant  
23          l'analyse qui est contenue dans le mémoire sur  
24          lequel vous vous pencherez.

25                          Premièrement, en ce qui a trait au

1 Canada et à ses obligations internationales, nous  
2 demandons respectueusement qu'il n'y ait aucune  
3 zone grise dans la loi concernant la torture ou le  
4 risque de torture de tout citoyen canadien.

5 Non seulement la torture est  
6 interdite par des traités et des conventions  
7 spécifiques auxquels le gouvernement canadien fait  
8 partie, son interdiction a atteint un tel statut  
9 international qu'elle est devenue sacro-sainte.

10 Et je dois souligner que les  
11 références à ces traités et des renseignements sur  
12 leur élaboration et leur ratification sont  
13 indiqués en détail dans le mémoire et ces sujets  
14 sont abordés - si vous voulez bien en prendre  
15 note, je vous prie, entre les pages 4 et 14 du  
16 mémoire en question.

17 Il s'agit de ce qui est désigné  
18 comme une norme impérative dans le cadre du droit  
19 international. Aucune dérogation n'est acceptable  
20 au nom d'une loi interne ou d'un traité.

21 En 2005, il peut s'agir d'une  
22 évidence, mais il a fallu à la communauté  
23 internationale plusieurs décennies pour en arriver  
24 là.

25 C'est le genre d'engagement moral

1 et juridique qu'a accepté la communauté  
2 internationale, y compris le Canada, en ce qui a  
3 trait au rejet de la torture.

4 Cet engagement est sacro-saint au  
5 point où, dans notre soumission, et  
6 particulièrement en ce qui concerne les faits qui  
7 ont été exposés devant vous, il n'y a aucune place  
8 dans le contexte international pour toute notion  
9 d'équilibre entre les intérêts de la sécurité  
10 nationale et le droit d'un citoyen d'éviter la  
11 torture.

12 Et j'ouvre une parenthèse pour  
13 souligner que l'affaire Pinochet plaidée devant la  
14 Chambre des lords est un cas très utile à cet  
15 égard. Le mémoire y fait référence à quelques  
16 reprises, et l'affaire est citée à la page 10 de  
17 l'index qui se trouve à la fin du mémoire. Il  
18 s'agit de la page 10 de l'index, à la fin de la  
19 communication.

20 Nous étayons dans le mémoire, et  
21 nous invitons la Commission à en tenir compte, la  
22 portée de ces obligations, c'est-à-dire la portée  
23 et l'application de ces obligations d'un point de  
24 vue international et les conséquences de ces  
25 obligations dans le cadre de la preuve présentée

1 devant vous et des conclusions que vous pourriez  
2 en tirer.

3 Cella comprend, dans notre  
4 soumission, le fait que, et notre soumission  
5 souligne qu'il est tout à fait irréfutable, selon  
6 nous, que d'un point de vue international, le  
7 gouvernement canadien a non seulement l'obligation  
8 juridique de s'abstenir d'avoir recours à des  
9 actes de torture, mais le droit international a  
10 imposé au Canada - et le Canada l'a accepté - une  
11 obligation formelle d'empêcher et de punir les  
12 actes de torture et d'accorder une réparation aux  
13 victimes de tels actes, et cette obligation  
14 découle principalement de la Convention contre la  
15 torture, la Convention des Nations Unies et, si  
16 vous désirez en prendre note, nous abordons ce  
17 sujet à la page 14 du mémoire.

18 La façon dont ces obligations  
19 peuvent être pertinentes et vous être utiles  
20 dépendra de vos conclusions. Elles peuvent vous  
21 aider à tirer vos conclusions, et la nature de ces  
22 obligations et la façon dont les obligations  
23 internationales du Canada peuvent vous informer et  
24 aider cette Commission sont abordées - si je peux  
25 vous demander une fois de plus d'en prendre note -

1           entre les pages 21 et 29 de notre mémoire.

2                           J'apprécie que la preuve des faits  
3           soit le mot d'ordre dans le cadre de cette  
4           enquête. Je n'en suis pas certain, mais je le  
5           suppose. Si vous en arriviez à la conclusion que,  
6           par exemple, les autorités canadiennes ont appuyé  
7           ou approuvé la décision des États-Unis de déporter  
8           M. Arar en Syrie ou qu'elles y ont contribué  
9           substantiellement, alors qu'il y avait un risque  
10          réel et substantiel de torture, une telle conduite  
11          constituerait, dans notre soumission, une  
12          infraction et une violation des obligations du  
13          Canada d'empêcher la torture.

14                          Si, par exemple, vous découvrez  
15          que les responsables canadiens ont transmis des  
16          renseignements à la Syrie pour qu'ils soient  
17          utilisés dans le cadre d'un interrogatoire mené  
18          par les responsables syriens, en raison d'un  
19          protocole de recherche de renseignements ou autre,  
20          une fois de plus, dans des circonstances où vous  
21          jugez qu'il y avait un risque réel et substantiel  
22          de torture, le Canada peut avoir violé ses  
23          obligations internationales.

24                          Autrement dit, dans notre  
25          soumission, il y a en jeu une question de

1           connaissance et de connaissance par  
2           interprétation. Pour l'expliquer de façon très  
3           simple, si le gouvernement ou ses responsables  
4           connaissaient ou devaient connaître la situation  
5           de M. Arar, s'ils ont transmis des renseignements  
6           au gouvernement syrien pour une telle utilisation  
7           dans ces circonstances, il est clair, non  
8           seulement d'un point de vue juridique mais  
9           également logique, que cela mine, pour ne pas dire  
10          contredit, les obligations du Canada de protéger  
11          M. Arar de la torture ou du risque de torture.

12                           À titre d'exemple, nous demandons  
13          qu'il n'y ait aucune justification qui  
14          autoriserait le gouvernement ou ses responsables à  
15          recevoir ou à utiliser des renseignements obtenus  
16          au moyen de la torture ou de l'abus.

17                           LE COMMISSAIRE : Laissez-moi vous  
18          poser la question suivante : vous soumettez donc  
19          que les obligations du Canada en vertu de ces  
20          traités sont telles que, premièrement, si les  
21          responsables savaient que certains renseignements  
22          avaient été obtenus au moyen de la torture, ils ne  
23          devaient pas les recevoir ou les utiliser?

24                           Et que se passe-t-il s'ils  
25          savaient que les renseignements provenaient ou

1 qu'ils pouvaient provenir d'un régime d'une  
2 réputation douteuse?

3 Me CROSSIN : Nous avançons qu'il  
4 doit y avoir en jeu des questions de connaissance  
5 par interprétation, et selon les circonstances -  
6 vous avez utilisé les termes « risque » et  
7 « pouvaient » , mais si dans toutes les  
8 circonstances, nonobstant ce qui set maintenant  
9 connu - ils auraient dû savoir dans les  
10 circonstances, en considérant les faits d'un point  
11 de vue logique, que ces renseignements provenaient  
12 d'une source qui avait eu recours à la torture ou  
13 un détenu dans la situation de M. Arar pouvait y  
14 avoir été soumis, et donc, dans ma soumission, il  
15 semble raisonnable de conclure qu'ils auraient  
16 violé leurs obligations internationales.

17 LE COMMISSAIRE : Et la façon pour  
18 eux d'éviter de violer ces obligations aurait été  
19 de ne pas accepter, de ne pas recevoir les  
20 renseignements ou de ne pas les utiliser ou...

21 Me CROSSIN : Eh bien, la première  
22 étape aurait été d'examiner la situation lorsque  
23 l'offre a été faite et de prendre une décision  
24 conformément à leurs obligations.

25 LE COMMISSAIRE : Et s'ils avaient

1 eu cette connaissance par interprétation à  
2 laquelle vous faites référence - et j'en parle  
3 d'un point de vue hypothétique...

4 Me CROSSIN : Ils les auraient  
5 rejetés.

6 LE COMMISSAIRE : Ils auraient  
7 rejeté les renseignements.

8 Me CROSSIN : Ils doivent les  
9 rejeter.

10 LE COMMISSAIRE : Ils doivent  
11 rejeter les renseignements. Et vous affirmez que  
12 cela découle du droit international et de nos  
13 engagements en vertu de traités?

14 Me CROSSIN : Absolument. Et le  
15 point de départ est l'article 15 de la Convention  
16 contre la torture, qui interdit l'utilisation de  
17 toute information obtenue au moyen de la torture  
18 comme preuve dans le cadre d'une instance.  
19 Maintenant, il s'agit d'une proposition presque  
20 évidente, mais la soumission est que la  
21 conséquence des obligations du Canada, puisqu'il a  
22 consenti à être lié par un certain nombre de  
23 conventions et de traités, est qu'il est de son  
24 obligation de ne pas recevoir cette information.

25 Sur le plan international, en ce

1 qui concerne l'évolution des obligations découlant  
2 des traités, des pays comme le Canada ont douté de  
3 la notion de création d'une protection des  
4 intérêts nationaux en relation avec la torture, et  
5 la proposition fondamentale est que la  
6 reconnaissance de l'aversion à recourir à de la  
7 torture comprend le refus de ses fruits, peu  
8 importe le motif.

9 De plus, mes clients sont vivement  
10 intéressés par certaines des preuves qui ont été  
11 recueillies concernant ce qui peut être interprété  
12 comme un manque de formation ou d'expertise de la  
13 part des responsables canadiens en ce qui a trait  
14 à la détection et à l'évaluation de la torture ou  
15 du risque de torture, et ils souhaitent que  
16 j'attire votre attention, Votre Honneur, à la  
17 page 28 de notre mémoire, au paragraphe 83, et  
18 plus particulièrement au paragraphe 85.

19 L'une des tâches les plus  
20 importantes des  
21 fonctionnaires consulaires  
22 est de visiter les personnes  
23 qui sont privées de liberté,  
24 plus particulièrement celles  
25 qui sont en état

1 d'arrestation, de détention  
2 ou d'emprisonnement dans un  
3 pays étranger. La formation  
4 et des renseignements au  
5 sujet de l'évaluation du  
6 traitement des détenus au  
7 moyen de visites dans des  
8 lieux de détention sont  
9 requis en vertu de  
10 l'article 10 de la Convention  
11 contre la torture. Pour un  
12 plus grand groupe de  
13 fonctionnaires, y compris  
14 ceux qui sont responsables de  
15 l'application de la loi,  
16 comme les membres de la GRC  
17 et d'autres fonctionnaires  
18 concernés, comme les membres  
19 du SCRS, le gouvernement  
20 devrait au moins fournir la  
21 formation et des  
22 renseignements sur la nature  
23 et la portée de  
24 l'interdiction de la torture  
25 et de toutes les autres

1 formes de traitement ou de  
2 punition cruelles, inhumaines  
3 ou dégradantes. [Traduction  
4 du passage lu]

5 Et nous formulons des  
6 recommandations à cet égard et nous citons ce que  
7 nous considérons comme des preuves pertinentes que  
8 vous devriez examiner en vue de formuler toutes  
9 les recommandations que vous jugez appropriées. À  
10 titre d'exemple, je vous cite le paragraphe 87, à  
11 la page 30 :

12 Il semble que le Canada n'a  
13 pas fourni de formation ou  
14 des renseignements adéquats  
15 sur la torture et sur  
16 d'autres traitements  
17 inappropriés à ses  
18 fonctionnaires consulaires,  
19 au personnel de la GRC et du  
20 SCRS, ainsi qu'à d'autres  
21 fonctionnaires. Les  
22 responsables n'ont  
23 apparemment fait preuve  
24 d'aucune connaissance  
25 particulière ou de capacité

1 technique adéquates en ce qui  
2 a trait à la loi concernant  
3 la torture et d'autres formes  
4 de traitement inapproprié, à  
5 la capacité d'évaluer le  
6 traitement d'une personne en  
7 détention ou aux techniques  
8 d'interrogatoire et de visite  
9 appropriées pour les  
10 personnes privées de liberté.  
11 M. Martel a témoigné n'avoir  
12 reçu aucune formation pour  
13 reconnaître la torture, les  
14 traitements abusifs ou les  
15 conditions d'emprisonnement  
16 inhumaines. [Traduction du  
17 passage lu]

18 Nous formulons donc certaines  
19 recommandations et nous espérons qu'elles vous  
20 seront utiles.

21 Le dernier point que nous  
22 aimerions porter à votre attention commence à la  
23 page 33, et il s'agit de nos opinions et de notre  
24 analyse, ainsi que de nos recommandations au sujet  
25 de l'organisme de surveillance. Je ne lirai que

1 l'alinéa liminaire :

2 Un ensemble de normes  
3 internationales auxquelles le  
4 Canada se plie devrait être  
5 pris en considération lors de  
6 la détermination d'un modèle  
7 approprié d'organisme  
8 d'examen indépendant. Les  
9 mécanismes d'examen  
10 indépendants sont des  
11 réponses nationales aux  
12 inefficacités perçues des  
13 méthodes de contrôle internes  
14 et un moyen de garantir  
15 l'obligation de rendre compte  
16 en démocratie et de protéger  
17 les droits constitutionnels.  
18 Ils constituent également une  
19 façon pour les pays de  
20 remplir leurs obligations en  
21 vertu du droit international  
22 en matière de droits de la  
23 personne. [Traduction du  
24 passage lu]

25 Et cela se poursuit jusqu'à la

1 page 47, et nous vous laissons avec ces  
2 observations et ces suggestions. Elles sont  
3 détaillées et à votre disposition. Notre  
4 soumission contient des recommandations  
5 équilibrées et justes qui vous seront peut-être  
6 très utiles.

7 Voilà mes observations.

8 LE COMMISSAIRE : Eh bien, merci  
9 beaucoup. Permettez-moi d'exprimer mon  
10 appréciation du travail qu'a de toute évidence  
11 nécessité l'élaboration du mémoire, et de la  
12 présentation orale.

13 Me CROSSIN : Je vous remercie.

14 LE COMMISSAIRE : Juste en lisant  
15 ce document, il est clair qu'il a nécessité  
16 beaucoup de réflexion, d'efforts et d'expertise,  
17 et je l'apprécie énormément, et je vous remercie  
18 de vous être déplacé de Vancouver. Bon retour à la  
19 maison.

20 Me CROSSIN : Merci.

21 LE COMMISSAIRE : Maître Neve?

22 Me NEVE : Oui. Je suis de retour.

23 LE COMMISSAIRE : Vous êtes de  
24 retour.

25 OBSERVATIONS

1 Me NEVE : Je vais maintenant,  
2 comme je l'ai mentionné plus tôt, présenter  
3 certains points supplémentaires qui sont abordés  
4 spécifiquement au nom d'Amnistie Internationale,  
5 et qui touchent quatre domaines : le contexte  
6 global de cette enquête, les questions de  
7 confidentialité en lien avec la sécurité  
8 nationale, la torture et la publicité.

9 Je commencerai avec le contexte  
10 global. J'ai déjà abordé la question du débat  
11 global au sujet de la sécurité et des droits de la  
12 personne lorsque nous avons discuté de nos  
13 préoccupations concernant l'existence d'une  
14 politique informelle.

15 Monsieur le Commissaire,  
16 j'aimerais simplement souligner que le contexte  
17 global est un élément très important pour votre  
18 travail et que votre travail peut, selon nous,  
19 apporter une contribution significative pour  
20 rappeler à la communauté internationale qu'il n'y  
21 a pas, et qu'il ne peut pas y avoir, de compromis  
22 entre la sécurité et les droits de la personne, et  
23 donc, nous recommandons que vous fondiez fermement  
24 votre analyse de cette affaire dans un cadre  
25 international des droits de la personne, et que

1 vous souligniez qu'en tout temps et que de toutes  
2 les façons les lois, les politiques et les  
3 pratiques du Canada concernant la lutte contre le  
4 terrorisme doivent respecter les obligations  
5 internationales de ce pays sur les droits de la  
6 personne.

7 Deuxièmement, j'aimerais dire un  
8 mot concernant la confidentialité en lien avec la  
9 sécurité nationale. Amnistie vous a présenté des  
10 observations détaillées au début de l'enquête; ces  
11 observations indiquent les normes applicables en  
12 vertu du droit international en matière de droits  
13 de la personne et nous croyons que ces normes  
14 devraient guider votre évaluation des  
15 revendications formulées pour des raisons de  
16 sécurité nationale, et nous avons répété certains  
17 de ces points dans le mémoire que nous avons  
18 rédigé à votre intention.

19 J'aimerais simplement souligner  
20 rapidement trois points principaux.

21 Le premier est que nous avons été  
22 préoccupés, comme l'ont été, je crois, un certain  
23 nombre d'organisations intervenantes, par certains  
24 des brefs aperçus que nous avons eus de ce  
25 qu'implique la documentation, soit que certaines

1 des allégations semblent être exagérément  
2 générales et inappropriées. Un exemple alarmant  
3 que nous avons cité dans notre mémoire concernait  
4 la rédaction d'une note selon laquelle, durant sa  
5 première visite consulaire, les réponses de  
6 M. Arar étaient dictées en arabe par les Syriens.

7 Avec tout le respect que je vous  
8 dois, Monsieur le Commissaire, aucun Canadien  
9 n'admettrait que cette déclaration puisse soulever  
10 des inquiétudes concernant la sécurité nationale,  
11 et cela nous fait perdre confiance en ce qui a  
12 trait à tout ce qui se cache derrière certaines  
13 dépositions.

14 Ce qui nous amène à notre deuxième  
15 point, qui est l'emploi du terme « relations  
16 internationales ». Les relations internationales  
17 sont, nous croyons, souvent utilisées pour  
18 justifier la confidentialité - c'est  
19 probablement - nous n'en sommes pas certains -  
20 c'est probablement l'argument qui a peut-être été  
21 apporté dans le cas de l'exemple que je viens tout  
22 juste de mentionner. Par exemple, que cela aurait  
23 été en quelque sorte embarrassant pour les Syriens  
24 et que, par conséquent, cela aurait pu nuire à nos  
25 relations internationales avec les Syriens.

1                   Mais, Monsieur le Commissaire,  
2           j'aimerais rappeler que le droit international en  
3           matière de droits de la personne ne reconnaît pas  
4           les relations internationales comme fondement à la  
5           non-divulgation publique des processus  
6           judiciaires. Par conséquent, nous vous conseillons  
7           vivement d'interpréter rigoureusement le terme  
8           « relations internationales » et de lui permettre  
9           uniquement de servir de fondement à la  
10          confidentialité relative à la sécurité nationale  
11          lorsqu'elle concerne d'autres fondements  
12          pertinents, comme la menace d'avoir recours à la  
13          force contre un autre pays.

14                   Et troisièmement, de façon plus  
15          générale, en ce qui a trait à la confidentialité  
16          pour des raisons de sécurité nationale,  
17          permettez-moi de conclure en vous recommandant  
18          fortement de restreindre vos décisions dans ce  
19          domaine aux instances où il est de toute évidence  
20          question de la sécurité nationale et d'imposer  
21          dans la mesure du possible l'obligation d'informer  
22          le public.

23                   Un autre domaine que j'aimerais  
24          aborder, Monsieur le Commissaire, est la question  
25          de la torture.

1 De toute évidence, un grand nombre  
2 de questions touchant les droits de la personne  
3 ont été soulevées dans cette affaire, mais  
4 probablement aucune n'est aussi centrale et  
5 dramatique que la question de la torture. Nous ne  
6 sommes pas en position de tirer des conclusions  
7 fermes et de fait concernant plusieurs des  
8 questions soulevées ici. La plupart des preuves ne  
9 nous sont pas accessibles. Toutefois, ce dont nous  
10 avons été témoins nous amène à formuler un certain  
11 nombre de recommandations que nous croyons  
12 nécessaires. Premièrement, pour se prémunir contre  
13 les instances où l'intervention ou l'inaction des  
14 responsables canadiens, soit de façon  
15 intentionnelle et en toute connaissance de cause,  
16 soit par négligence, expose un citoyen canadien  
17 ou, nous ajouterions, un non-citoyen - il s'agit  
18 de toute évidence d'un droit universel - à un  
19 risque de torture; et deuxièmement, des  
20 recommandations nécessaires pour renforcer la  
21 capacité des responsables canadiens à protéger les  
22 Canadiens détenus à l'étranger contre le risque de  
23 torture.

24 De toute évidence, le point de  
25 départ ici doit être le principe fondamental selon

1           lequel nous devons rejeter la notion qu'il puisse  
2           s'agir d'une sorte de débat moral, qu'un compromis  
3           au sujet de la torture est possible. Comme vous  
4           venez de l'entendre, le droit international est  
5           ici absolument clair, l'interdiction de la torture  
6           est absolue, sans exception, sans équivoque et  
7           pour de très bonnes raisons.

8                        Nous avons formulé un certain  
9           nombre de recommandations, débutant à la page 15  
10          de notre mémoire, et nous croyons qu'elles  
11          résoudront les deux points que je viens tout juste  
12          de soulever : la protection contre les instances  
13          où l'intervention ou l'inaction peut entraîner la  
14          torture et le renforcement de la capacité des  
15          responsables canadiens à protéger les gens. Je ne  
16          vais pas les lire, mais j'aimerais simplement les  
17          résumer brièvement.

18                       En premier lieu, nous croyons que  
19          des protocoles sur les droits de la personne  
20          devraient être élaborés et intégrés dans les  
21          ententes et les dispositions concernant le partage  
22          de renseignements que le Canada conclut avec  
23          d'autres gouvernements.

24                       Deuxièmement, nous croyons que le  
25          Code criminel devrait être modifié pour interdire

1           toute intervention ou inaction par quelque  
2           personne que ce soit, y compris les  
3           fonctionnaires, qui expose toute personne à un  
4           risque de torture. Nous croyons que cette question  
5           est déjà clairement définie dans l'interdiction de  
6           la torture telle qu'elle est déjà stipulée dans le  
7           Code criminel, mais cette affaire et certaines des  
8           inquiétudes qui ont été exprimées suggèrent que la  
9           loi canadienne peut être plus spécifique  
10          concernant la mesure dans laquelle cette  
11          obligation s'oppose à la torture.

12                        Ensuite, nous croyons qu'il faut  
13          également procéder à une réforme du droit qui  
14          précise que tous les renseignements susceptibles  
15          d'être obtenus au moyen de la torture, dans notre  
16          pays ou à l'étranger, ne seront en aucune façon  
17          utilisés dans le cadre d'enquêtes ou d'instances  
18          judiciaires.

19                        Comme vous venez juste de  
20          l'entendre, nous sommes d'accord avec l'argument  
21          que le droit international est déjà très clair sur  
22          ce point et que le droit canadien doit être  
23          modifié de sorte qu'il soit clair que la pratique,  
24          le droit et les procédures ici seront conformes à  
25          cette norme internationale.

1                    Ensuite, nous estimons que le  
2                    gouvernement doit établir une autorité politique  
3                    plus claire et une coordination centrale pour les  
4                    cas de Canadiens incarcérés à l'étranger. Nous  
5                    avons proposé la fonction de secrétaire  
6                    parlementaire chargé des Canadiens à l'étranger  
7                    comme l'une des options. Toutefois, dans les cas  
8                    où l'on craint de graves violations des droits de  
9                    la personne, j'estime que cette affaire illustre  
10                   le fait qu'il peut y avoir des divergences  
11                   d'opinion et qu'il faut mettre en place des  
12                   mécanismes efficaces pour prévenir ces problèmes.  
13                   Et quand des différends surviennent au sujet des  
14                   stratégies à utiliser et des mesures à prendre  
15                   dans les affaires touchant des Canadiens à  
16                   l'étranger et qu'ils donnent lieu à de graves  
17                   préoccupations en matière de droits de la  
18                   personne, il faut soumettre ces différends  
19                   rapidement et de façon pressante au premier  
20                   ministre pour règlement et on ne doit pas laisser  
21                   traîner ces dossiers au sein du gouvernement pour  
22                   des jours, des semaines ou même des mois, pendant  
23                   que la sécurité d'un citoyen canadien est en jeu.

24                   Nous pensons qu'il s'avère  
25                   nécessaire de revoir la formation et l'éducation

1 permanente dans le domaine des droits de la  
2 personne qui sont assurées à tous les membres du  
3 personnel diplomatique, y compris les  
4 ambassadeurs. Nous estimons qu'il s'impose aussi  
5 de fournir une formation spécialisée concernant  
6 les questions à poser pour déceler les cas de  
7 torture, particulièrement dans les cas difficiles  
8 à l'étranger, où il n'est peut-être pas facile  
9 d'obtenir un entretien privé, et d'établir une  
10 équipe de spécialistes chargés de fournir des  
11 conseils et de participer à des activités  
12 urgentes, au besoin.

13                   Ensuite, nous estimons qu'il  
14 devrait y avoir une politique canadienne selon  
15 laquelle les fonctionnaires consulaires  
16 défendraient l'éventail complet des droits des  
17 détenus canadiens, l'accès à des services  
18 juridiques, les soins médicaux, les visites  
19 consulaires privées, qu'ils aient la double  
20 nationalité ou pas. Ces droits seraient défendus  
21 auprès des autorités habilités à mettre sous  
22 garde. La mesure dans laquelle ces efforts seront  
23 actifs, dynamiques, publics ou privés variera  
24 d'une situation à l'autre en fonction de  
25 considérations stratégiques, mais nous pensons

1 qu'il est absolument essentiel que les  
2 responsables canadiens déclarent toujours aux  
3 autorités habilités à mettre sous garde leurs  
4 attentes quant à l'éventail des droits qu'ils  
5 comptent voir respectés et protégés.

6           Ensuite, pour ce qui est des  
7 visites, des visites consulaires, nous étions  
8 inquiets du fait qu'il nous a semblé que  
9 peut-être, parfois, le critère utilisé pour  
10 évaluer le traitement des détenus canadiens est le  
11 suivant : ces détenus sont-ils moins bien traités  
12 que les autres détenus? Dans la mesure où ils sont  
13 traités également, il n'y a pas matière à  
14 préoccupation. Nous considérons qu'il est  
15 essentiel que l'on informe de façon absolument  
16 claire les fonctionnaires consulaires que le  
17 respect des obligations internationales en matière  
18 de droits de la personne doit constituer la norme  
19 applicable.

20           Nous estimons qu'il faut établir  
21 au sein du gouvernement une politique et des  
22 pratiques pour le traitement des cas de citoyens  
23 canadiens qui ont été soumis à des actes de  
24 torture à l'étranger et nous espérons que ces cas  
25 ne sont pas fréquents, mais qu'à la mise en

1           liberté des détenus, ceux-ci fassent immédiatement  
2           l'objet de traitements médicaux et psychologiques.

3                       Puis enfin, deux recommandations  
4           peut-être un peu plus larges. La première est la  
5           suivante : nous pensons qu'il s'impose de longue  
6           date de modifier la *Loi sur l'immunité des États*,  
7           qui empêche actuellement certaines personnes comme  
8           MM. Arar, Almalki, El Maati et Nureddin d'utiliser  
9           le système pénal canadien pour poursuivre leurs  
10          tortionnaires et leurs geôliers afin d'obtenir  
11          réparation et recevoir un dédommagement. Nous  
12          estimons qu'il s'impose depuis longtemps de  
13          modifier cette *Loi* de sorte qu'il soit clair que  
14          dans les cas de torture, de crimes contre  
15          l'humanité et de crimes de guerre, il n'y a pas  
16          place à l'immunité des États devant les tribunaux  
17          canadiens.

18                      Enfin, il existe un instrument  
19          international que le Canada doit ratifier. Il  
20          s'agit du protocole facultatif de la Convention  
21          des Nations Unies contre la torture, nouveau  
22          traité international puissant qui vise à établir  
23          une équipe d'inspection mondiale chargée  
24          d'effectuer, sur une base permanente, des enquêtes  
25          à l'improviste de lieux de détention à l'étranger,

1 dans le but de déceler les signes d'actes de  
2 torture et de faire tout ce qui est possible pour  
3 prévenir et éviter les actes de torture. Cet  
4 instrument pourrait s'avérer en fin de compte  
5 d'une grande utilité pour les personnes détenues  
6 dans des pays comme la Syrie, et la ratification  
7 par le Canada de cet instrument marquerait, selon  
8 moi, la reconnaissance de ce qui est arrivé à  
9 M. Arar et à d'autres personnes et constituerait  
10 une indication que le Canada est prêt à participer  
11 à un effort international de renforcement des  
12 mécanismes pour éviter que ces problèmes ne se  
13 répètent dans l'avenir.

14 Le dernier point dont j'aimerais  
15 vous entretenir est la question de la publicité et  
16 de son rôle dans la mise en liberté de M. Arar.

17 La question s'est souvent posée,  
18 même avant le début de la présente enquête, mais  
19 aussi pendant les travaux : la publicité a-t-elle  
20 contribué à l'obtention de sa mise en liberté?  
21 Quel est le rôle de la publicité?

22 Il est certain que tout au long de  
23 la détention de M. Arar, Mme Mazigh a dû faire  
24 face à cette question et elle a souvent été  
25 pressée par le gouvernement, même par d'autres

1 organisations, de ne pas chercher à obtenir de la  
2 publicité et a été avertie qu'une telle démarche  
3 pourrait miner les efforts en vue de la libération  
4 de son mari. Il s'agit d'un conseil que nous  
5 savons que d'autres parents, détenus en Syrie et  
6 ailleurs, entendent souvent du gouvernement et  
7 d'autres organisations : on leur conseille de se  
8 tenir coi et on leur affirme que la publicité  
9 serait dommageable.

10 Eh bien, Amnistie Internationale  
11 est un organisme qui possède 40 ans d'expérience  
12 en matière de campagnes pour libérer des personnes  
13 injustement incarcérées dans toutes les régions du  
14 monde, notamment en Syrie. Parfois, nous exerçons  
15 ces activités de façon très publique, d'autres  
16 fois, en coulisses. Dans certains cas, c'est une  
17 combinaison des deux méthodes. Et je pense que  
18 c'est là le nœud de l'affaire. Une seule  
19 stratégie, une seule approche ne convient pas à  
20 toutes situations. Approche publique ou approche  
21 privée, cette décision diffère d'un pays à l'autre  
22 et dans un pays, elle diffère d'une affaire à  
23 l'autre. Dans une affaire donnée, elle diffère  
24 d'une période à l'autre. Il s'avère parfois  
25 nécessaire d'utiliser une approche très publique.

1 Il s'impose d'autres fois d'utiliser une approche  
2 très privée. Parfois très agressive, parfois très  
3 conciliante. Cependant, nous rejetons fermement  
4 toute affirmation selon laquelle il faudrait  
5 adopter la position catégorique que la publicité  
6 est dommageable et ne constitue jamais la  
7 meilleure stratégie. Il s'agit là d'un point de  
8 vue qui devrait être continuellement évalué et  
9 révisé tout au long des travaux, dans toutes les  
10 affaires.

11 Je dois souligner ici que peu  
12 importe si l'importante couverture médiatique et  
13 toute autre forme d'attention publique dont a fait  
14 l'objet l'affaire Arar a directement influencé la  
15 décision des Syriens quant à sa libération, il  
16 fait peu de doute que le profil public grandissant  
17 de cette affaire ici au Canada a propulsé le  
18 dossier à des échelons de plus en plus élevés au  
19 sein du gouvernement canadien. Il est peu probable  
20 que l'affaire aurait reçu l'attention dont elle a  
21 effectivement été l'objet, soit l'intervention du  
22 ministre Graham, les visites de députés, une  
23 lettre du premier ministre, la mission du  
24 sénateur De Bané, s'il n'y avait pas eu ce niveau  
25 de publicité et de pressions et toutes ces

1 interventions qui ont, en fin de compte,  
2 certainement contribué à la mise en liberté de  
3 M. Arar.

4 Et n'oublions pas non plus que  
5 d'autres Canadiens détenus en Syrie ont vécu une  
6 expérience très différente. Il y a eu très peu de  
7 publicité autour de leur cas. Beaucoup moins  
8 d'attention politique canadienne de haut niveau.  
9 Beaucoup plus de temps passé en prison.

10 Je pense que la conclusion ici,  
11 c'est que la publicité peut avoir des effets très  
12 différents et je vous demande certainement avec  
13 instance, Monsieur le Commissaire, de rejeter  
14 toute affirmation selon laquelle la publicité  
15 n'est jamais utile.

16 J'ai maintenant terminé mes  
17 observations. Je suppose que j'aimerais simplement  
18 conclure en ajoutant rapidement deux points.

19 Le premier, que - que des  
20 questions fondamentales de droits de la personne  
21 sont en jeu dans cette affaire et que vos  
22 recommandations auront une haute importance, tant  
23 sur le plan national qu'international.

24 Le deuxième, pour reconnaître que  
25 nous savons que cette enquête a été complexe, le

1 territoire étant en grande partie inexploré. Il  
2 est certain que les procédures ont dû être  
3 élaborées et que la tâche a été difficile et, à  
4 l'occasion, fastidieuse, mais  
5 Amnistie Internationale aimerait souligner que  
6 nous avons beaucoup apprécié l'approche réfléchie  
7 et disciplinée que vous avez appliquée pour  
8 traiter cette affaire et nous vous souhaitons  
9 certainement du succès dans vos délibérations.

10 LE COMMISSAIRE : Je vous remercie  
11 beaucoup, Maître Neve. Permettez-moi d'exprimer  
12 mes remerciements à Amnistie et à vous-même, ainsi  
13 qu'aux personnes qui ont travaillé avec vous. Je  
14 sais que vous avez suivi l'enquête de près. Vous  
15 nous avez fourni votre aide toutes les fois que  
16 nous vous avons demandé de le faire et que nous  
17 vous en avons donné l'occasion et j'apprécie  
18 réellement votre aide substantielle ainsi que  
19 votre collaboration à l'enquête. Merci beaucoup.

20 Me NEVE : Merci.

21 LE COMMISSAIRE :  
22 Maître Cavalluzzo, devrions-nous continuer? Vous  
23 connaissez l'horaire.

24 Me CAVALLUZZO : Oui. Nous sommes  
25 légèrement en retard, mais le moment pourrait être

1           opportun pour faire une pause et je  
2           m'entretiendrai avec le reste ...

3                           LE COMMISSAIRE : Très bien. Nous  
4           allons faire une pause de dix minutes.

5                           LE GREFFIER : Veuillez vous lever.

6           --- Suspension à 15 h 26 /

7                           Upon recessing at 3:26 p.m.

8           --- Reprise à 15 h 39 /

9                           Upon resuming at 3:39 p.m.

10                          LE COMMISSAIRE : Bon après-midi,  
11           Maître Saloojee.

12           OBSERVATIONS

13                          Me SALOOJEE : Bon après-midi,  
14           Monsieur le Commissaire.

15                          Je vais représenter aujourd'hui,  
16           devant vous, le Canadian Council on  
17           American-Islamic Relations (CAIR-CAN) et la  
18           Fédération canado-arabe (CAIR-CAF).

19                          La principale préoccupation pour  
20           nos deux organisations à titre d'intervenants dans  
21           la présente enquête est la mesure dans laquelle  
22           l'épreuve subie par M. Arar a été la conséquence  
23           de sa double identité musulmane et arabe; de plus,  
24           le cas de M. Arar nous a semblé constituer un  
25           exemple caractéristique de cinq problèmes généraux

1           auxquels les Arabes et les musulmans canadiens ont  
2           dû faire face après les événements du  
3           11 septembre.

4                           Le premier problème est la  
5           stigmatisation des musulmans et des Arabes  
6           canadiens comme terroristes ou comme ayant des  
7           liens avec des terroristes; le deuxième, les  
8           méthodes opérationnelles de la GRC et du SCRS et  
9           l'existence du profilage racial; le troisième,  
10          l'absence d'éducation et de sensibilisation aux  
11          réalités culturelles de la part des agences de  
12          sécurité; le quatrième, les procédures et  
13          l'obligation de rendre compte liées aux enquêtes  
14          de sécurité; enfin, l'érosion des droits  
15          fondamentaux pendant ces enquêtes.

16                          Il y a également eu une sixième  
17          préoccupation découlant des allégations formulées  
18          dernièrement par MM. Abdullah Almalki,  
19          Mohammed El Maati et Muayyed Nureddin. Si nous  
20          examinons ces affaires dans leur ensemble, nous  
21          craignons qu'elles ne soulèvent l'inquiétante  
22          possibilité que les agences de sécurité  
23          canadiennes puissent avoir été complices en  
24          collaborant étroitement avec des agences  
25          étrangères afin de détenir et d'interroger ces

1 personnes.

2 Aujourd'hui, dans mes  
3 observations, j'exposerai brièvement ces six  
4 thèmes et je ferai référence à la preuve de façon  
5 très générale. Les détails de mes arguments  
6 figurent dans les observations que je vous ai  
7 soumises par écrit.

8 Au sujet de la première question,  
9 celle de la stigmatisation des personnes comme  
10 terroristes...

11 Depuis les événements du  
12 11 septembre, il y a eu toute une série d'affaires  
13 impliquant des musulmans et des Arabes canadiens  
14 qui ont été stigmatisés puis, par la suite,  
15 disculpés et dans toutes ces affaires, la personne  
16 visée a subi une grande perte, souvent  
17 irréparable, celle de sa vie privée, de celle de  
18 sa famille, de ses moyens de subsistance. Toutes  
19 ces affaires sont des dossiers publics. Liban  
20 Hussein, Ahmed Shahab, Mohammed Attiya et les 22  
21 Pakistanais arrêtés dans le cadre du projet  
22 Thread, pour n'en nommer que quelques-uns.

23 Parfois, les personnes ont obtenu  
24 réparation, mais dans la plupart des cas, elles  
25 n'en ont pas obtenu.

1                   L'affaire Arar est importante,  
2           parce que la plupart des musulmans et des Arabes  
3           canadiens vivent dans l'ombre de M. Arar. Ils  
4           craignent que ce qui est arrivé à M. Arar leur  
5           arrive aussi et, en fait, la simple allusion  
6           qu'une personne est un terroriste ou entretient  
7           des liens avec des terroristes entraîne une  
8           stigmatisation aussi grave que celle de qualifier  
9           une personne de pédophile ou de tueur en série. La  
10          disculpation après le fait ne pourra jamais  
11          ramener entièrement à une personne la vie qu'elle  
12          connaissait auparavant.

13                   Les cas que j'ai mentionnés  
14          précédemment soulèvent des préoccupations quant  
15          aux normes qui régissent la façon dont les  
16          enquêtes sont menées auprès des personnes, à titre  
17          de suspects ou de sujets d'intérêt. Maintenant,  
18          pour des questions de sécurité nationale, ces  
19          normes ne sont jamais entièrement révélées, mais  
20          dans le cas présent, je dirais que vous disposez  
21          de la capacité toute particulière de les examiner.

22                   Dans l'affaire Arar, d'après les  
23          faits, le dossier de M. Arar n'a été porté à  
24          l'attention de la GRC qu'après sa rencontre avec  
25          M. Almalki; M. Arar n'a jamais été la principale

1           cible de l'enquête et il était simplement un sujet  
2           d'intérêt ou un témoin potentiel.

3                           Malgré toutes les protestations  
4           selon lesquelles M. Arar n'avait qu'une importance  
5           périphérique, l'intérêt que lui ont porté les  
6           agences de sécurité tout au long de son épreuve  
7           semble infirmer cette conclusion. Le cas de  
8           M. Arar semble être un cas de dissonance  
9           cognitive. Il n'avait pas une importance centrale  
10          dans l'enquête et il n'y avait non plus aucune  
11          preuve d'appartenance à un groupe terroriste, mais  
12          les agences de sécurité n'ont épargné aucun effort  
13          pour enquêter sur lui et chercher à obtenir des  
14          renseignements de sa part.

15                          Nous vous demandons, dans notre  
16          recommandation, que le gouvernement fasse une  
17          déclaration publique claire dans laquelle il  
18          indiquera qu'il n'existe aucune preuve permettant  
19          de lier M. Arar à des infractions terroristes et  
20          qu'étant donné les témoignages fournis à ce jour,  
21          il est innocent pour tous les chefs d'inculpation.

22                          Nous vous invitons aussi, depuis  
23          votre tribune, à parler de façon plus générale de  
24          la question de la responsabilité du gouvernement à  
25          l'égard de telles déclarations, tandis que

1 d'autres personnes sont stigmatisées comme  
2 terroristes ou comme ayant des liens avec des  
3 terroristes. Dans toutes les affaires que je  
4 connais, il n'y a pas eu de déclaration ni de  
5 clarification du genre, même si, dans de nombreux  
6 cas, on en avait demandé au gouvernement d'en  
7 faire.

8 Nous vous demandons aussi  
9 d'examiner si M. Arar était effectivement une  
10 personne présentant un intérêt, comme l'ont  
11 affirmé nos agences de sécurité. Dans bon nombre  
12 des autres affaires aussi, nos agences ont affirmé  
13 que la personne était seulement un témoin ou une  
14 personne potentielle - une personne d'intérêt,  
15 donc nous aimerions que vous examiniez cette  
16 affirmation et s'il y a suffisamment de preuves  
17 pour étayer cette affirmation, pour prouver s'il y  
18 avait ou non suffisamment de preuves pour  
19 justifier qu'on le traite comme un sujet d'intérêt  
20 et pour justifier le maintien de l'intérêt à son  
21 égard.

22 Examinons maintenant la deuxième  
23 question, soit celle des méthodes opérationnelles  
24 et du profilage racial. Nous vous avons présenté,  
25 à vous et à la Commission, une étude intitulée

1 « Presumption of Guilt », dans laquelle nous avons  
2 examiné les méthodes opérationnelles de la GRC et  
3 du SCRS. Nous avons constaté que huit pour cent  
4 des personnes qui avaient fait l'objet de l'étude,  
5 et il s'agit d'une étude nationale, avaient reçu  
6 la visite de représentants d'agences de sécurité  
7 canadiennes et, dans cet échantillon, nous avons  
8 dégagé un certain nombre de tendances perceptibles  
9 et très troublantes.

10 On a souvent et activement  
11 dissuadé certaines personnes de recourir à la  
12 présence d'un avocat et régulièrement rendu visite  
13 à ces personnes à leur lieu de travail. Il y a eu  
14 de nombreux cas où on leur a fourni des documents  
15 inexacts et des cas d'interrogatoires non  
16 pertinents et intrusifs : il y a eu utilisation de  
17 tactiques visant à faire peur et on a demandé à  
18 certaines personnes de devenir informateurs,  
19 parfois en utilisant l'intimidation.

20 Il est clair que nous n'avons pas  
21 accès aux documents complets présentés en tant que  
22 preuve dans l'affaire Arar ni aux données sur les  
23 tactiques opérationnelles utilisées, mais il y a  
24 un motif de préoccupation. La GRC a obtenu le bail  
25 de M. Arar sans mandat, a transmis l'information

1       aux États-Unis en contrevenant à ses protocoles et  
2       envoyé des questions aux États-Unis, tandis que  
3       M. Arar était en détention et n'avait pas accès à  
4       un avocat.

5                   Y a-t-il raison de croire qu'il y  
6       a eu profilage racial? Pour le surintendant  
7       Cabana, le fait qu'une infraction criminelle a été  
8       commise par un membre de la communauté musulmane,  
9       de la communauté chinoise ou d'une collectivité  
10      canadienne n'a pas vraiment changé le cours des  
11      choses.

12                   Est-ce par mégarde que le  
13      surintendant Cabana a établi une distinction entre  
14      les musulmans et les Chinois d'une part et les  
15      Canadiens en général d'autre part, ou s'agit-il  
16      d'autre chose? Nous vous demandons de déterminer  
17      si l'enquête de M. Arar a été menée en fonction ou  
18      en raison de ses croyances ou de son origine  
19      ethnique, en tout ou en partie?

20                   J'aimerais maintenant passer à la  
21      question du manque de formation et de  
22      sensibilisation.

23                   Depuis les événements du  
24      11 septembre, les Arabes et les musulmans ont fait  
25      l'objet d'une attention accrue. Règle générale,

1           cette attention dans les médias a donné naissance  
2           à un certain nombre de mythes. La principale  
3           croyance est que les musulmans et les Arabes sont  
4           des peuples dominateurs, intrinsèquement violents  
5           ou militaristes, que leurs valeurs sont étrangères  
6           aux nôtres et qu'ils ne pourraient jamais être de  
7           vrais Canadiens ni faire montre du patriotisme  
8           nécessaire. Et de nombreux musulmans et Arabes  
9           canadiens se sont vus décrits comme une cinquième  
10          colonne.

11                           Les incidences de ces mythes ont  
12          une importance critique pour les personnes qui ont  
13          été assermentées pour protéger la sécurité du  
14          Canada. Nos agents et nos dirigeants n'exercent  
15          pas leurs activités dans un vacuum social. Il  
16          existe une relation dynamique entre la perception  
17          de la menace et l'enquête sur cette menace; la  
18          perception de la menace est elle-même conditionnée  
19          par des préjugés, un manque d'information ou  
20          l'analphabétisme culturel.

21                           L'interaction entre la  
22          collectivité et les agences de sécurité a été très  
23          déficiente. Les efforts de communication ont été  
24          peu nombreux et espacés. La formation a été  
25          offerte au coup par coup. Et l'éducation a été

1 sporadique, à tout le mieux.

2 Les enquêtes sur les menaces pour  
3 la sécurité sont efficaces lorsqu'elles sont  
4 menées selon des principes intelligents qui  
5 supposent et même exigent de solides réseaux  
6 communautaires. Les membres des communautés qui se  
7 perçoivent dans une enquête comme des sujets  
8 d'intérêt ne peuvent être des partenaires  
9 efficaces dans la quête légitime pour rendre le  
10 Canada plus sûr. Les audiences publiques ont  
11 révélé que depuis les événements du 11 septembre,  
12 nos agences de sécurité étaient mues par un  
13 sentiment d'urgence. Les frontières sont tombées,  
14 cela a été dit en témoignage et on a dit à tous  
15 les dirigeants d'enlever tous les panneaux  
16 d'arrêt. Selon le rapport Garvie, la GRC était mal  
17 préparée à effectuer des enquêtes de sécurité. De  
18 façon générale, la formation faisait défaut; plus  
19 particulièrement, la formation au sujet de la  
20 communauté arabe et musulmane était absente ou  
21 insuffisante. Nous vous demandons de recommander  
22 que les agences de sécurité élaborent, en  
23 partenariat avec les communautés musulmanes et  
24 arabes du Canada, un plan de formation cohérent  
25 pour les agents de sécurité ainsi que les

1 enquêteurs en matière de sécurité.

2                    Sous une telle initiative, on  
3 utiliserait les ressources et le personnel  
4 communautaire existants, on tiendrait  
5 régulièrement des réunions auxquelles  
6 participeraient des représentants de la communauté  
7 et des hauts fonctionnaires et on mettrait en  
8 place des politiques visant à diversifier les  
9 agences en intégrant des musulmans et des Arabes à  
10 l'effectif des enquêteurs et au personnel des  
11 services policiers.

12                    J'aimerais maintenant m'attacher  
13 au quatrième point, soit celui des procédures et  
14 de l'obligation de rendre compte liées aux  
15 enquêtes de sécurité.

16                    Comme nous le savons tous, les  
17 enquêtes sont secrètes et se déroulent  
18 habituellement dans le secret. Nous avons accès  
19 aux grandes lignes, mais pas aux détails. Nous  
20 nous attendons à ce que les enquêtes de ce genre  
21 soient effectuées conformément au principe de la  
22 primauté du droit et d'autres principes  
23 fondamentaux et à ce que les automatismes  
24 régulateurs soient respectés, dans le meilleur  
25 intérêt de toutes les personnes concernées.

1 L'une de nos plus grandes  
2 préoccupations à titre d'Arabes et de musulmans  
3 est liée au transfert de l'information. Bon nombre  
4 des communautés, ou bon nombre des pays d'où les  
5 membres de ma communauté proviennent, ne  
6 respectent pas les droits fondamentaux de la  
7 personne, surtout depuis les événements du  
8 11 septembre. De mauvais renseignements au sujet  
9 de citoyens transmis à des gouvernements étrangers  
10 ont souvent de graves conséquences pour ces  
11 citoyens et leur famille. Dans l'affaire Arar, la  
12 GRC a partagé toute sa base de données avec des  
13 fonctionnaires américains sans mise en garde et en  
14 contrevenant à sa propre politique. Les questions  
15 ont été échangées impunément. Le partage de  
16 renseignements avec les tortionnaires a été  
17 envisagé et des renseignements ont été transmis au  
18 Canada, semble-t-il sans aucun égard quant à leur  
19 crédibilité ou à leur exactitude.

20 Nous vous demandons de recommander  
21 une évaluation rigoureuse des protocoles en place  
22 en matière d'échange d'information avec les  
23 agences étrangères. Il ne faut pas transmettre de  
24 renseignements qui pourraient probablement mener à  
25 des actes de torture ou au mauvais traitement des

1 personnes; de plus, nous vous demandons de  
2 recommander que la loi soit modifiée de sorte que  
3 les personnes qui s'engagent dans cette pratique  
4 se voient imposer des pénalités sévères.

5 Passons maintenant au cinquième  
6 thème, celui de l'érosion des droits fondamentaux.

7 L'un des débats contemporains les  
8 plus urgents dont vous avez entendu parler est la  
9 question de l'abolition des libertés civiles pour  
10 resserrer la sécurité.

11 Les musulmans et les Arabes  
12 canadiens savent très bien que l'abolition des  
13 libertés civiles signifie plus précisément  
14 l'abolition de leurs propres libertés civiles. Les  
15 membres de la société ne semblent pas tous porter  
16 de façon égale le fardeau de la sécurité. Le  
17 régime du Canada en matière de sécurité n'a pas  
18 été aveugle, dans le meilleur intérêt de la  
19 justice, mais plutôt daltonien. Les personnes  
20 stigmatisées comme terroristes, celles qui  
21 croupissent en vertu d'une attestation de  
22 sécurité, les personnes touchées sont presque  
23 exclusivement des musulmans et des Arabes.

24 Les lois et les politiques qui  
25 contreviennent à la primauté du droit créent un

1 sentiment de cynisme et donnent naissance à une  
2 citoyenneté de deuxième ordre. Dans le climat  
3 actuel, il semble que la garantie de la vie, de la  
4 liberté et de la sécurité offerte par la *Charte*  
5 *des droits et libertés* est de plus en plus  
6 menacée. Les fonctionnaires canadiens ont-ils  
7 protégé la vie, la liberté et la sécurité de  
8 M. Arar? La preuve nous indique que les  
9 fonctionnaires canadiens ont manqué à cette  
10 obligation en faisant de nombreuses erreurs par  
11 omission ou par commission. Ils ne sont pas  
12 intervenus pendant la détention de M. Arar aux  
13 États-Unis, malgré les recommandations du  
14 gouvernement américain en faveur d'une  
15 intervention. Ils n'étaient pas au courant des  
16 infractions aux droits de la personne les plus  
17 fondamentaux en Syrie et ils n'ont pas exigé  
18 fermement le respect des droits consulaires  
19 fondamentaux de M. Arar.

20 Au contraire, les fonctionnaires  
21 ont demandé des rapports des interrogatoires, ont  
22 demandé aux fonctionnaires canadiens d'interroger  
23 M. Arar en Syrie et ont recueilli des  
24 renseignements pour réfuter la possibilité d'actes  
25 de torture. Nos agences de sécurité ont toujours

1 refusé d'exonérer M. Arar, ont soulevé des  
2 objections politiques aux efforts canadiens visant  
3 à obtenir son retour et se sont rendues en Syrie  
4 et ont tenu des réunions de haut niveau avec le  
5 personnel militaire syrien.

6 Nous vous demandons, Monsieur le  
7 Commissaire, d'évaluer les actions et l'inaction  
8 des fonctionnaires canadiens dans l'affaire Arar  
9 et de déterminer si ces fonctionnaires sont  
10 responsables d'avoir causé l'une ou l'autre des  
11 violations des droits de la personne survenues  
12 dans cette affaire ou d'y avoir contribué.

13 Nous vous demandons aussi de  
14 recommander que le gouvernement établisse des  
15 lignes directrices claires pour les fonctionnaires  
16 consulaires, dans lesquelles il définirait leurs  
17 responsabilités en matière d'aide aux Canadiens à  
18 l'étranger, il indiquerait leur rôle à titre de  
19 spécialistes en collecte de renseignements et  
20 décrirait leur obligation d'enquêter efficacement  
21 sur les actes de torture et d'évaluer ces cas  
22 ainsi que leur obligation de faire rapport de tout  
23 problème du genre.

24 Enfin, Monsieur le Commissaire,  
25 j'aimerais parler de la question relative à la

1           tendance.

2                               Les affaires Arar, Almalki,  
3           El Maati et Nureddin donnent le frisson en raison  
4           des ressemblances qui existent entre elles. Nous  
5           estimons qu'examinées dans leur ensemble, elles  
6           donnent à penser que le Canada aurait peut-être sa  
7           propre forme d'extradition en vue de la torture.  
8           Vous avez entendu mon collègue, Me Neve, exposer  
9           les points communs de ces affaires; je ne vais  
10          donc pas approfondir ces points. Si les  
11          allégations que ces personnes ont formulées sont  
12          vraies, les fonctionnaires canadiens ont beaucoup  
13          de comptes à rendre. Ainsi, M. Almalki, a soutenu  
14          qu'un rapport canadien a été envoyé aux Syriens  
15          après sa mise en liberté, que l'ambassade  
16          canadienne l'a chassé de ses bureaux au moment où  
17          il avait le plus besoin d'elle et que le  
18          gouvernement l'a tout simplement laissé de côté  
19          lorsqu'il est arrivé au Canada, même si M. Arar  
20          avait auparavant parlé publiquement des actes de  
21          torture qu'il avait subis.

22                               Nous vous demandons d'aller aussi  
23          loin que la preuve le permet pour déterminer si on  
24          peut lier ce qui est arrivé à M. Arar à une  
25          politique canadienne d'extradition consistant à

1 obtenir que des citoyens canadiens soient  
2 incarcérés et interrogés à l'étranger et nous vous  
3 demandons également d'ordonner la mise sur pied  
4 d'un nouveau processus d'examen indépendant et  
5 impartial par des experts des  
6 affaires Almalki, El Maati et Nureddin, soit à la  
7 deuxième étape de la présente commission  
8 d'enquête, soit dans le cadre de tout autre  
9 processus indépendant efficace qui, selon vous,  
10 assurera une responsabilisation complète et  
11 entière.

12 En conclusion, j'aimerais dire que  
13 cette enquête publique est la seule à ma  
14 connaissance qui examine les conséquences  
15 d'enquêtes de sécurité nationales sur la vie d'un  
16 citoyen. Je pense que c'est la seule au monde.  
17 M. Arar m'a déjà raconté un rêve qu'il avait fait  
18 en prison, où il donnait en cadeau de petits  
19 canapés aux autres détenus. Je crois  
20 personnellement à l'existence des rêves vrais.  
21 Moi, je n'en fais pas. Seuls quelques privilégiés  
22 ont la chance d'en faire.

23 Je pense que cette métaphore  
24 signifiait que M. Arar allait aider d'autres  
25 personnes incarcérées comme lui.

1                   Il y a de nombreuses personnes qui  
2                   croupissent oubliées dans de trop nombreuses  
3                   régions du monde et l'affaire Arar n'est qu'un cas  
4                   parmi d'autres, mais j'ai toutes les raisons de  
5                   croire que la justice qui sera rendue à M. Arar  
6                   sera refusée à un grand nombre de personnes. Cette  
7                   enquête sera importante et je vous remercie le  
8                   plus sincèrement possible d'avoir le courage de la  
9                   diriger.

10                   Merci beaucoup.

11                   LE COMMISSAIRE : Merci beaucoup,  
12                   Maître Saloojee. C'est probablement la dernière  
13                   fois que vous comparez devant la Commission.  
14                   Permettez-moi de vous féliciter, vous et vos  
15                   organisations, pour votre participation et votre  
16                   engagement tout au long des travaux. Vous êtes ici  
17                   depuis le début et je sais que vous avez suivi de  
18                   près les travaux de la Commission; votre point de  
19                   vue sur l'enquête s'est avéré fort utile pour moi.  
20                   Je vous remercie donc.

21                   Me SALOOJEE : Merci beaucoup,  
22                   Monsieur le Commissaire.

23                   Me PILLAY : Commissaire O'Connor,  
24                   je suis très heureuse de vous revoir.

25                   LE COMMISSAIRE : Je suis heureux

1 de vous voir, Madame Pillay.

2 OBSERVATIONS

3 Mme PILLAY : Je vous remercie au  
4 nom de l'InCAT de nous avoir permis de  
5 comparaître. Comme vous le savez, je représente  
6 l'intervenant International Coalition Against  
7 Torture.

8 Nous vous demandons,  
9 Commissaire O'Connor, de formuler trois  
10 recommandations.

11 La première est de recommander que  
12 le gouvernement du Canada présente au Comité  
13 contre la torture de l'ONU, des Nations Unies, une  
14 requête selon laquelle les États-Unis ont manqué à  
15 leurs obligations en vertu de la Convention des  
16 Nations Unies contre la torture.

17 Comme vous le savez, Votre  
18 Seigneurie, il est stipulé à l'article 21 de la  
19 Convention contre la torture, que :

20 « Tout État partie à la  
21 présente Convention peut, en  
22 vertu du présent article,  
23 déclarer à tout moment qu'il  
24 reconnaît la compétence du  
25 Comité pour recevoir et

1 examiner des communications  
2 dans lesquelles un État  
3 partie prétend qu'un autre  
4 État partie ne s'acquitte pas  
5 de ses obligations au titre  
6 de la présente Convention. »

7 L'article 21 prévoit aussi que de  
8 telles plaintes inter-États sont autorisées si  
9 chaque État membre a fait une déclaration  
10 reconnaissant la compétence du Comité contre la  
11 torture des Nations Unies.

12 Commissaire O'Connor, le Canada et  
13 les États-Unis ont tous deux déclaré qu'ils  
14 reconnaissent la compétence du Comité des  
15 Nations Unies contre la torture pour recevoir et  
16 examiner des communications dans lesquelles un  
17 État membre prétend qu'un autre État membre ne  
18 s'acquitte pas de ses obligations au titre de la  
19 Convention contre la torture.

20 Par conséquent, le Comité des  
21 Nations Unies contre la torture a la compétence  
22 pour entendre et examiner une requête du Canada  
23 visant à déterminer si les États-Unis ont respecté  
24 leurs obligations découlant de la Convention des  
25 Nations Unies contre la torture, les obligations

1 des États-Unis à l'endroit de M. Arar.

2 Des preuves substantielles  
3 présentées devant la présente Commission indiquent  
4 qu'effectivement, les États-Unis n'ont pas rempli  
5 leurs obligations à l'endroit de M. Arar découlant  
6 de la Convention contre la torture. M. Arar a  
7 déclaré que le 26 septembre 2002, il est arrivé à  
8 l'aéroport JFK, à New York, revenant d'un voyage dans  
9 sa famille en Tunisie. Il a déclaré qu'à son  
10 arrivée, le Service américain d'immigration et de  
11 naturalisation, l'INS, l'a appréhendé, même s'il  
12 n'était qu'en transit à l'aéroport JFK, en route  
13 vers le Canada.

14 Selon M. Arar, l'INS a entrepris  
15 un interrogatoire de neuf heures au sujet de ses  
16 liens présumés avec al-Quaïda, sans la présence de  
17 son avocat. M. Arar a déclaré qu'il a ensuite été  
18 transféré au Metropolitan Detention Center, à  
19 New York, où il a passé 13 jours et qu'à partir de  
20 ce centre, il a été expulsé par les États-Unis en  
21 Syrie, via la Jordanie.

22 Cette expulsion a eu lieu sans une  
23 audience, à l'insu, il semble, du consulat  
24 canadien, de l'avocat de M. Arar et de la famille  
25 de M. Arar.

1                   Mme Maureen Girvan, consule  
2           canadienne à New York au moment où les Américains  
3           ont incarcéré M. Arar à New York et l'ont expulsé,  
4           a déclaré devant la présente Commission le  
5           11 mai 2005 que lorsqu'elle a essayé d'obtenir de  
6           l'information au sujet du statut de M. Arar, elle  
7           a reçu des réponses évasives de la part des  
8           fonctionnaires américains; elle a aussi fourni des  
9           preuves indiquant qu'elle n'a reçu aucun préavis  
10          de l'expulsion de M. Arar.

11                   Fait encore plus grave, cette  
12          expulsion a eu lieu malgré les protestations et  
13          déclarations répétées et continues de M. Arar  
14          adressées aux fonctionnaires américains aux  
15          États-Unis et aux fonctionnaires américains en  
16          Jordanie; M. Arar affirmait que s'il retournait en  
17          Syrie, il serait torturé.

18                   Plus tard, le 21 octobre 2002, il  
19          a été remis aux autorités syriennes. Les  
20          États-Unis ne semblent pas avoir insisté sur  
21          l'utilisation d'un système de surveillance ni mis  
22          en œuvre un tel système pour l'établissement de  
23          rapports sur le traitement de M. Arar tandis qu'il  
24          était sous garde syrienne. Ce, malgré un rapport  
25          du Département d'État américain de 2001 condamnant

1 la pratique répandue de la torture en Syrie.

2 M. Arar nous a dit ou nous a  
3 déclaré qu'à son arrivée en Syrie, il a été placé  
4 immédiatement sous la garde des Services syriens  
5 du renseignement militaire, Far' Falastin, qui  
6 sont reconnus pour torturer les prisonniers  
7 politiques. M. Arar a déclaré qu'il a été  
8 immédiatement, et pendant les six jours  
9 d'interrogatoire suivants, soumis à des actes de  
10 torture au moyen d'un fil électrique ainsi qu'à  
11 des volées de coups. M. Arar affirme que pendant  
12 cet interrogatoire, en raison de la torture, il a  
13 signé une fausse déclaration selon laquelle il  
14 avait visité l'Afghanistan.

15 L'InCAT désire faire remarquer à  
16 ce stade-ci que la Convention des Nations Unies  
17 contre la torture, dans sa définition proprement  
18 dite de la torture qui figure à l'article 1,  
19 définit la torture comme :

20 « Tout acte par lequel une  
21 douleur ou des souffrances  
22 aiguës, physiques ou  
23 mentales, sont  
24 intentionnellement infligées  
25 à une personne aux fins



1 des motifs sérieux de croire qu'une personne  
2 risque d'être soumise à la torture si elle est  
3 expulsée dans un autre État, cet État membre a  
4 l'obligation de ne pas envoyer cette personne dans  
5 cet État.

6 De plus, le Comité a aussi déclaré  
7 que la nature des activités de la personne, la  
8 question de savoir à quelles activités une  
9 personne peut avoir participé ou non, ne peut  
10 constituer une considération matérielle au moment  
11 de prendre la décision au terme de l'article 3 de  
12 la convention.

13 Le Rapporteur spécial des Nations  
14 Unies sur la torture a aussi déclaré que ce  
15 principe du non-refoulement exposé à l'article 3  
16 fait partie intégrante de la nature générale,  
17 absolue et impérative de l'interdiction des actes  
18 de torture et d'autres formes de mauvais  
19 traitement.

20 Nous ne demandons pas à la  
21 présente Commission de tirer des conclusions au  
22 sujet de la preuve de la complicité des États-Unis  
23 dans la torture de M. Arar, pas plus que nous nous  
24 attendons à ce qu'elle tire de telles conclusions.  
25 De plus, nous acceptons les observations des

1 autres intervenants quant à la tendance en matière  
2 d'extraditions extraordinaires. Nous reconnaissons  
3 en outre que les États-Unis ne sont pas une partie  
4 ni un intervenant dans cette Commission et qu'il  
5 serait injuste pour les États-Unis que l'on tire  
6 des conclusions quant à leur responsabilité sans  
7 les entendre.

8 Cependant, les questions de  
9 l'obligation de rendre compte, de la  
10 responsabilité et du besoin de mettre fin à  
11 l'impunité dans les cas de torture constituent un  
12 enjeu d'importance capitale pour M. Arar, pour les  
13 Canadiens et pour tous les êtres humains.

14 À cet égard, il ne faut pas  
15 négliger les questions de l'obligation de rendre  
16 compte et de la responsabilité, mais plutôt s'y  
17 attacher; étant donné qu'il existe de sérieux  
18 motifs de se demander s'il y avait complicité  
19 directe des Américains quant aux actes de torture  
20 infligés à M. Arar, nous estimons que le Comité  
21 contre la torture des Nations Unies et que son  
22 mécanisme de plainte inter-États constituent un  
23 mécanisme fiable pour la formulation d'une  
24 conclusion à ce sujet.

25 L'InCAT déclare aussi que la

1 détermination de la responsabilité américaine à  
2 cet égard constitue un élément essentiel de la  
3 détermination de la responsabilité canadienne  
4 quant à ce qui est arrivé à M. Arar. Afin de  
5 prendre une décision entièrement éclairée  
6 relativement à la responsabilité des  
7 fonctionnaires canadiens, il faudrait déterminer  
8 la responsabilité américaine.

9                   Encore une fois, nous demandons  
10 donc que la présente Commission recommande au  
11 gouvernement du Canada d'invoquer l'article 21 de  
12 la Convention contre la torture.

13                   Dans notre deuxième observation,  
14 nous demandons respectueusement à la présente  
15 Commission de recommander que la *Loi sur*  
16 *l'immunité des États du Canada* soit modifiée de  
17 sorte à permettre les actions au civil contre les  
18 États étrangers pour torture. Il est stipulé à  
19 l'article 14 que :

20                   « Tout État partie garantit,  
21 dans son système juridique, à  
22 la victime d'un acte de  
23 torture, le droit d'obtenir  
24 réparation et d'être  
25 indemnisée équitablement et

1 de manière adéquate. »

2 Cela n'a pas été le cas au Canada  
3 et j'aimerais souligner quelques cas qui ont aussi  
4 un rapport avec l'affaire Arar.

5 M. Houshang Bouzari, l'un des  
6 fondateurs de l'InCAT, a poursuivi l'Iran pour les  
7 actes de torture que le gouvernement iranien lui a  
8 infligés. Il a été torturé en Iran en 1993. Il est  
9 devenu résident permanent du Canada en  
10 juillet 1998 et citoyen canadien en 2001. Avant de  
11 recevoir sa citoyenneté canadienne, il a poursuivi  
12 l'Iran devant les tribunaux canadiens en 2000 afin  
13 d'obtenir un dédommagement pour avoir été torturé,  
14 mais sans succès. Il a perdu sa cause à la Cour  
15 supérieure de l'Ontario en mai 2002 et à la Cour  
16 d'appel de l'Ontario en juin 2004; en 2005, la  
17 Cour suprême du Canada a refusé sa demande d'en  
18 appeler de la décision du tribunal inférieur.  
19 David Matas, co-auteur de la présente observation,  
20 est l'un des avocats qui a participé à ces  
21 procédures judiciaires.

22 Les tribunaux inférieurs de  
23 l'Ontario ont soutenu que la *Loi sur l'immunité*  
24 *des États* était un obstacle à la poursuite de  
25 M. Bouzari. M. Arar a poursuivi la Jordanie et la

1 Syrie pour les actes de torture qu'elles lui ont  
2 infligés. La Syrie ne s'est pas défendue et on a  
3 constaté son défaut. La Jordanie a rejeté la  
4 poursuite en s'appuyant sur la *Loi sur l'immunité*  
5 *des États*. L'avocat de M. Arar a tenté d'établir  
6 une distinction entre la décision prise par la  
7 Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire Bouzari  
8 et celle qui a été prise dans l'affaire Arar,  
9 soutenant qu'au moment où il a été torturé,  
10 M. Arar était un citoyen canadien, tandis que  
11 M. Bouzari ne l'était pas. Le juge Echlin de la  
12 Cour supérieure de l'Ontario a rejeté cette  
13 distinction en février 2005 et a accepté la  
14 requête de la Jordanie, soit que la *Loi sur*  
15 *l'immunité des États* constituait un obstacle à la  
16 poursuite.

17 Comme nous le savons, le Canada  
18 est l'un des signataires de la Convention des  
19 Nations Unies contre la torture et il a fourni à  
20 cet organisme ses rapports périodiques sur la mise  
21 en œuvre de cette convention en mai 2005. Le  
22 Canada a soumis ses quatrième et cinquième  
23 rapports périodiques.

24 Le Comité a examiné la mise en  
25 œuvre de la Convention par le Canada et il a livré

1       ses conclusions le 20 mai, dans le rapport sur le  
2       Canada. Le Comité s'est déclaré préoccupé par le  
3       fait qu'il y a au Canada :

4                    Une absence de mesures  
5                    efficaces pour fournir un  
6                    dédommagement civil des  
7                    victimes d'actes de torture  
8                    dans tous les cas.

9                    Le Comité a demandé dans ses  
10       recommandations que le Canada révise sa position  
11       aux termes de l'article 14 de la Convention pour  
12       garantir le dédommagement par le biais de sa  
13       compétence en matière civile de toutes les  
14       victimes de torture.

15                   Ce point est aussi tout  
16       particulièrement important, étant donné que  
17       Me David Matas et M. Hussein Bouzari ont rencontré  
18       le Comité contre la torture des Nations Unies  
19       avant la présentation du rapport et qu'ils ont  
20       discuté de l'affaire Bouzari et ils avaient  
21       juste - et par conséquent, le fait de faire  
22       allusion à tous les cas et à toutes les victimes  
23       d'actes de torture signifie selon nous que le  
24       droit à un dédommagement ne devrait pas se limiter  
25       aux cas de torture qui relèvent de la compétence

1 du Canada.

2 Dans notre troisième observation,  
3 Votre Seigneurie, nous demandons que la présente  
4 Commission recommande que le procureur général du  
5 Canada autorise les poursuites privées par les  
6 citoyens canadiens dans le cas d'actes de torture  
7 infligés à l'étranger. En fait, la loi canadienne  
8 autorise actuellement ces poursuites privées.  
9 Cependant, dans une affaire récente dans laquelle  
10 M. Kunlun Zhang, citoyen canadien, pratiquant du  
11 Falun Gong et victime d'actes de torture par des  
12 Chinois, a essayé de porter sa cause contre la  
13 Chine devant une cour canadienne. Le procureur  
14 général du Canada a refusé d'accorder son  
15 consentement à une telle poursuite privée. C'est  
16 Me David Matas qui a représenté Kum lin Zhang dans  
17 cette poursuite et bien qu'il ne soit pas clair si  
18 le consentement du procureur général est  
19 réellement nécessaire, par mesure de précaution,  
20 il a demandé ce consentement et, comme mentionné,  
21 celui-ci lui a été refusé.

22 L'InCAT suppose ici que les  
23 procureurs généraux ont utilisé la politique en  
24 matière de poursuites publiques pour établir si  
25 une poursuite privée devait être autorisée et nous

1           affirmons respectueusement qu'il s'agissait d'une  
2           erreur et qu'effectivement, lorsqu'un citoyen  
3           porte une cause contre un État étranger pour des  
4           actes de torture commis à l'étranger, le  
5           consentement à la poursuite devrait être donné par  
6           le procureur général, étant donné la gravité du  
7           crime qui, comme nous l'avons entendu cet  
8           après-midi, constitue une dérogation aux règles  
9           impératives du droit international public.

10                           Ce sont donc nos observations et  
11           je vous remercie, Commissaire.

12                           LE COMMISSAIRE : Merci beaucoup,  
13           Madame Pillay. Permettez-moi de vous exprimer ma  
14           reconnaissance, à vous ainsi qu'à l'InCAT, pour la  
15           préparation de vos observations et votre  
16           participation à l'enquête. Je l'apprécie beaucoup.  
17           Merci.

18           --- Pause

19                           Me BARRETTE : Monsieur O'Connor,  
20           je vais présenter mes observations en français.

21                           LE COMMISSAIRE : D'accord. Je vais  
22           avoir besoin...

23                           M. BARETTE : Je vais obliger tout  
24           le monde à prendre - ou presque.

25                           LE COMMISSAIRE : Non, non, ça va.

1 Je dois simplement attendre mes écouteurs.

2 Merci beaucoup.

3 --- Pause

4 LE COMMISSAIRE : D'accord.

5 Allez-y.

6 OBSERVATIONS

7 Me BARETTE : D'accord. Donc, je  
8 suis Denis Barette. De la Coalition pour la  
9 surveillance internationale des libertés civiles.

10 Ma présentation va être un peu  
11 décousue puisqu'il y a beaucoup de thèmes qui ont  
12 été abordés par d'autres intervenants qui m'ont  
13 précédé.

14 Je dois toutefois vous dire que  
15 nous avons été créés - la coalition, le CSILC, le  
16 ICMLMG en anglais - nous avons été créés après  
17 le 11 septembre, suite aux événements que l'on  
18 connaît et suite aussi à nos craintes que les  
19 mesures de sécurité portent gravement atteinte aux  
20 droits humains.

21 Malheureusement, beaucoup de  
22 facteurs ont confirmé notre crainte.

23 On peut penser aux équipes  
24 intégrées d'agences d'enquête entre les États-Unis  
25 et le Canada, au partage effréné d'information

1           entre agences et entre États, au certificat de  
2           sécurité qui permet de garder des gens détenus  
3           pendant plusieurs années sans procès, au discours  
4           du gouvernement du Canada qui permet de justifier  
5           le renvoi vers la torture dans des circonstances  
6           exceptionnelles, et évidemment aux cas de  
7           messieurs Arar, Almalki et El Maati.

8                           Le secrétaire général des Nations  
9           Unies Kofi Annan et l'ancienne juge Louise Arbour,  
10          qui est maintenant haute commissaire aux Droits de  
11          l'homme, se sont levés dans la dernière année pour  
12          dénoncer les dérives des mesures sécuritaires et  
13          pour réaffirmer l'importance de mettre de l'avant  
14          les droits de l'homme.

15                          Tous les intervenants vont aussi  
16          dans ce sens là, j'en suis certain.

17                          Monsieur David Crossin a bien  
18          expliqué l'importance du droit international dans  
19          cette enquête.

20                          On voudrait souligner deux-trois  
21          aspects à ce sujet là, notamment : le pacte  
22          relatif au droit international et relatif au  
23          droits civils et politiques, à l'article 4,  
24          interdit - même dans un cas où le danger immédiat  
25          de menace d'existence à la nation, il est interdit

1 de pratiquer la torture ou d'infliger des  
2 traitements cruels ou inhumains. Clairement  
3 interdit par le pacte des droits civils et  
4 politiques.

5 Le Canada a signé ces pactes-là.  
6 Le Canada a signé aussi la Convention contre la  
7 torture.

8 Malgré ces signatures, malgré ces  
9 engagements, malgré sa réputation de pays où on  
10 respecte les droits humains, le Canada maintient  
11 toujours le discours - le gouvernement canadien  
12 maintient le discours qu'il y a toujours des  
13 circonstances exceptionnelles.

14 Même ce matin, on entendait  
15 l'avocat, une avocate du Canada, du gouvernement  
16 canadien, que dans certains cas, il y a certains  
17 cas, certains cas de menace, ou certains cas où on  
18 pourrait justifier ou pondérer les droits de la  
19 personne, certains droits de la personne et la  
20 sécurité des Canadiens.

21 Je vous rappelle, Monsieur le  
22 Juge, comme bien d'autres, qu'il n'y a aucune  
23 pondération, aucun équilibre possible entre  
24 torture, mauvais traitement et sécurité nationale.

25 Ce discours là est maintenu

1 constamment par le gouvernement canadien et par  
2 certains témoins de l'enquête.

3 Vous avez monsieur Ward Elcock,  
4 qui était à l'époque directeur du SCRC, qui est  
5 venu vous dire qu'il faisait une • conciliation•,  
6 un équilibrage, entre besoin de sécurité et besoin  
7 de renseignements et droits de la personne.

8 Il rajoute que, dans certains cas,  
9 il va recommander des ententes de partage de  
10 sécurité avec des pays qui sont soupçonnés de  
11 pratiquer la torture.

12 Ce genre de pondération là,  
13 Monsieur le Juge, n'est rien d'autre pour nous  
14 qu'une justification de la torture. Cela ne mène à  
15 rien d'autre.

16 Nous irions plus loin. À la  
17 limite, cela nous mène à une participation, à une  
18 complicité à des pays où on pratique la torture.

19 La réputation du Canada au niveau  
20 international est grande, et nous en sommes fiers.  
21 On dit qu'au Canada on est réputé avoir un respect  
22 des droits humains, sauf que cette réputation là  
23 ne va pas sans obligation.

24 On peut imaginer l'impact sur la  
25 communauté internationale si le Canada se met à ne

1 pas respecter les conventions internationales des  
2 droits de l'homme.

3 La sous-traitance de la torture.  
4 Je n'aborderai pas le sujet plus qu'il ne le faut.  
5 Nous sommes d'accord avec ce qu'Alex Neve vous a  
6 dit à ce sujet là.

7 On a signé les représentations des  
8 intervenants à ce sujet là. On croit aussi qu'il  
9 est légitime, que le public peut légitimement  
10 savoir ce qui est advenu et s'il y un modèle de  
11 sous-traitance de torture au Canada sur les  
12 détenus des Canadiens ou des détenus à l'extérieur  
13 du pays qui pourrait peut-être nous donner de  
14 l'information.

15 Je vais aborder la question du  
16 partage d'informations.

17 Monsieur Arar, on sait que le 29  
18 novembre 2001, on a une note sur un document qui a  
19 été déposé, dont je n'ai pas la pièce ici, comme  
20 quoi monsieur Arar serait un • terroriste.

21 Donc, monsieur Arar se retrouve  
22 sur une liste de surveillance, je vais l'appeler  
23 comme ça, où on trouve l'indication selon laquelle  
24 il serait un terroriste. Cela est le 29 novembre  
25 2001.

1                   Tous les témoins du gouvernement  
2                   sont venus vous dire qu'on ne considérait pas  
3                   monsieur Arar comme terroriste, mais comme témoin  
4                   potentiel. Il n'était même pas suspect.

5                   Alors, on se pose la question :  
6                   pourquoi cette mention là se retrouve à l'aéroport  
7                   Trudeau à Montréal lors de son arrivée à Montréal?  
8                   Terroriste. D'où vient cette mention là ?

9                   Plusieurs hypothèses.

10                  La première : elle provient de  
11                  responsables canadiens qui ont décidé qu'on devait  
12                  imposer cette mention là à monsieur Arar.

13                  Autre hypothèse : elle provient de  
14                  responsables des États-Unis qui l'incluent sur  
15                  leur base de données et ensuite l'information est  
16                  transmise aux bases de données des aéroports  
17                  canadiens.

18                  Cette hypothèse là nous fait  
19                  demander : quelle est l'autonomie véritable du  
20                  Canada sur les bases de données utilisées dans les  
21                  aéroports, quel contrôle véritable a-t-on de nos  
22                  bases de données d'enquête et qui décide de ce qui  
23                  est inscrit, des inscriptions, sur les bases de  
24                  données d'enquête, qu'elles soient dans les  
25                  aéroports ou ailleurs ?

1 Et cela nous amène à l'intégration  
2 des équipes d'enquête.

3 Ce que j'ai compris des  
4 témoignages de monsieur Cabana, c'est que le FBI,  
5 et probablement la CIA, ne sont pas seulement des  
6 observateurs dans l'équipe A-OCANADA. Ils sont des  
7 participants dans l'équipe A-OCANADA.

8 J'ai compris que les réunions se  
9 font plus d'une fois par semaine. J'ai compris que  
10 l'information circule. Et j'ai compris aussi, des  
11 plaidoiries de mes collègues du gouvernement, que  
12 la pression était énorme de la part des États-Unis  
13 pour faire des enquêtes sur le terrorisme.

14 Et je me pose la question  
15 légitimement : est-ce que, dans les équipes  
16 intégrées, le Canada peut conserver sa  
17 souveraineté dans les enquêtes soit criminelles ou  
18 les enquêtes de sécurité ou criminelles de  
19 sécurité, en fait ? Puisque monsieur Cabana  
20 diffère les deux. Une enquête criminelle de  
21 sécurité. Et encore là, qui décide vraiment de ce  
22 qui se passe ?

23 Monsieur Cabana nous dit que dans  
24 l'équipe intégrée on travaille sur le modèle de  
25 l'enquête à livre ouvert. Et, je vous soumets -

1 dans nos recommandations, Monsieur le Juge, on  
2 vous soumet plusieurs recommandations pour une  
3 révision des équipes intégrées, et même un  
4 moratoire des équipes intégrées, une révision -  
5 vous avez les recommandations.

6 Il y en a plusieurs. Je vous vois  
7 les regarder. Ça commence à la recommandation  
8 numéro quatre jusqu'à la recommandation numéro 13.

9 Il y a plusieurs différentes  
10 recommandations sur soit le partage de données, le  
11 partage d'information, soit les équipes intégrées  
12 et soit la question de la souveraineté canadienne  
13 à l'intérieur du partage d'information des équipes  
14 intégrées.

15 Une chose est sûre, Monsieur le  
16 Juge - Monsieur le Commissaire, pardon. Une chose  
17 est sûre, Monsieur le Commissaire, c'est que,  
18 qu'il s'agisse des droits de l'homme, des droits  
19 de la personne, ou qu'il s'agisse de partage  
20 d'information, de donner une formation aux  
21 fonctionnaires ou de changer les règles de  
22 procédures ne changera rien si la culture ne  
23 change pas.

24 Cela ne changera rien si les  
25 orientations politiques à haut niveau ne sont pas

1           modifiées.

2                           Et cela ne change rien sur ce qui  
3           s'est passé à monsieur Arar.

4                           Pour ce qui est de la  
5           responsabilité des personnes en cause dans cette  
6           enquête, je dois vous dire que notre coalition  
7           trouve invraisemblables les explications de  
8           plusieurs responsables qui sont venus témoigner  
9           ici.

10                          Nous avons lu ou écouté des  
11           personnes de haut niveau, de haut rang - monsieur  
12           Pillarella, monsieur Cabana, monsieur Elcock -  
13           venir nous dire que ...

14                          Par exemple, monsieur Elcock,  
15           avocat qui a travaillé, je crois, au bureau du  
16           Conseil privé à une certaine époque comme avocat,  
17           directeur du SCRS, ne connaît pas de définition de  
18           la torture. Monsieur Elcock n'est pas certain  
19           qu'il y ait de la torture infligée en Syrie.

20                          Monsieur Pillarella. Monsieur  
21           Pillarella, ancien directeur de la division des  
22           droits humains au ministère des Affaires  
23           étrangères. Monsieur Pillarella ne connaît pas --  
24           ne sait pas ce qu'est la Branche palestinienne •,  
25           le lieu où sont détenus Maher Arar et les autres,

1 ne sait pas que la Branche palestinienne • est un  
2 lieu qui est contrôlé par les Services du  
3 renseignements syriens. Pourtant, il connaît bien  
4 monsieur Khalil.

5 Monsieur Pillarella ne sait pas  
6 non plus si on torture en Syrie, ne connaît pas la  
7 situation en Syrie.

8 Écoutez, on trouve cela incroyable  
9 parce qu'une personne de si haut niveau, si haut  
10 placée, est présumée connaître - d'abord, est  
11 présumée être compétente, présumée connaître la  
12 situation en Syrie, présumée être responsable et  
13 compétente et savoir quoi faire dans des  
14 situations semblables que celles qu'à vécues  
15 monsieur Arar.

16 C'est invraisemblable, Monsieur le  
17 Juge, surtout si l'on sait que monsieur Pillarella  
18 était très - travaillait très fort à organiser des  
19 rencontres entre les agences de renseignements et  
20 les Syriens ou à servir de courroie de  
21 transmission entre soit les agences de  
22 renseignements et la GRC et les Syriens.

23 Il est important que la commission  
24 fasse la lumière, dans son rapport, sur les  
25 obligations et sur les manquements des

1 fonctionnaires de haut niveau dans le cas de  
2 monsieur Arar.

3 Je ne veux pas m'éterniser. Je ne  
4 relirai pas tout le mémoire évidemment, mais je  
5 vous dirais qu'on est d'accord aussi avec ce que  
6 monsieur Neve vous a dit quant au huis clos.

7 Il est important que le public -  
8 le public s'attend à avoir des réponses à toutes  
9 les questions qui ont été posées.

10 C'est une question de légitimité.  
11 C'est une question de légitimité, pas de la  
12 commission, mais de légitimité des agences  
13 d'application de la loi.

14 Et on vous encourage à maintenir  
15 la position - maintenir que l'enquête soit le plus  
16 public possible. Et on espère que le gouvernement  
17 va lever les obstacles au caractère public, à la  
18 tenue du caractère public des conclusions de votre  
19 enquête. Et on vous encourage à ce que le rapport  
20 soit le plus public possible.

21 Finalement, Monsieur le  
22 Commissaire, on voudrait vous faire part qu'on a  
23 beaucoup apprécié votre écoute et votre  
24 sensibilité envers les intervenants, et on a aussi  
25 beaucoup apprécié que vous nous ayez permis

1 d'avoir quelqu'un pour faire la coordination entre  
2 les intervenants, qui est madame Kerry Pither, qui  
3 a fait un très bon travail. Même, c'est peu dire,  
4 un travail extraordinaire. Et on fait confiance à  
5 votre rapport, qui, espérons, va arriver le plus  
6 tôt possible.

7 Merci.

8 LE COMMISSAIRE : Merci beaucoup,  
9 Monsieur Barette.

10 Permettez-moi de vous remercier,  
11 ainsi que M. Allmand et votre groupe, pour votre  
12 collaboration. Je suis très conscient que votre  
13 participation remonte au tout début de nos  
14 travaux, et c'est certainement le cas aussi de  
15 M. Allmand, qui a pris part à la table ronde ainsi  
16 qu'à l'examen des politiques. Je vous en suis  
17 reconnaissant. Alors, merci beaucoup d'être venu  
18 aujourd'hui et merci pour votre présentation.

19 OBSERVATIONS

20 Me SHRYBMAN : Bonjour Monsieur le  
21 Commissaire.

22 LE COMMISSAIRE : Bonjour.

23 Me SHRYBMAN : Je suis heureux  
24 d'avoir la possibilité de présenter ces dernières  
25 observations au nom du Conseil des Canadiens et de

1 l'Institut Polaris.

2 Je dois d'abord reconnaître que  
3 nous n'avons pu jouer qu'un rôle très limité dans  
4 cette enquête. Au début de l'enquête, nous avons  
5 présenté des observations raisonnablement  
6 détaillées...

7 LE COMMISSAIRE : Je me souviens.

8 Me SHRYBMAN : ...sur les questions  
9 qu'il nous semblait très important de soumettre à  
10 votre attention, et les témoignages ont renforcé  
11 notre conviction qu'il s'agissait de questions  
12 clés, et nous vous encourageons fortement à faire  
13 votre possible pour en tenir compte.

14 Mais vous savez que notre capacité  
15 de collaborer avec la Commission et les membres de  
16 son personnel, pour nous assurer que ces questions  
17 faisaient l'objet d'un examen approfondi, était  
18 sérieusement compromise par le manque de  
19 ressources pour suivre la procédure et prendre  
20 connaissance de la preuve et de la documentation  
21 très volumineuses qui continuaient d'arriver à mon  
22 bureau.

23 Mais je ne veux pas que vous  
24 interprétiez cela comme un manque d'intérêt de mes  
25 clients pour la procédure ou pour les très

1 importantes questions dont vous êtes saisi. Je  
2 reviens donc vous présenter des observations, bien  
3 que celles-ci soient de portée limitée. Je dois  
4 aussi le souligner.

5 Nous nous sommes donc unis à  
6 d'autres groupes et avons approuvé les  
7 observations au sujet d'un modèle. Comme vous  
8 pourrez le constater, le Conseil des Canadiens et  
9 l'Institut Polaris sont tous les deux signataires  
10 de ces observations; et en ce qui concerne ces  
11 questions, nous aimerions que vous décidiez si ce  
12 qui est arrivé à M. Arar et à d'autres personnes a  
13 un lien avec les politiques, les pratiques et les  
14 procédures qui ont mené à la détention et à  
15 l'interrogatoire de Musulmans canadiens par les  
16 Services du renseignement syriens et égyptiens.

17 De plus, nous connaissons et  
18 appuyons fortement les positions adoptées par  
19 plusieurs groupes intervenants, surtout celles des  
20 groupes qui s'intéressent aux droits humains  
21 internationaux et aux libertés civiles  
22 canadiennes, et en particulier Amnistie  
23 Internationale et la Coalition pour la  
24 surveillance internationale des libertés civiles,  
25 dont le Conseil des Canadiens est membre, et nous

1           sommes très reconnaissants à ces organisations  
2           pour le travail qu'elles ont accompli ainsi que  
3           pour leur participation attentive et active dans  
4           cette affaire.

5                           Toutefois, l'analyse que mes  
6           clients font des événements concernant M. Arar  
7           diffère légèrement du jugement que portent ces  
8           autres groupes sur ces événements.

9                           Les groupes que je représente ont  
10          consacré beaucoup de temps, d'énergie et  
11          d'attention aux questions touchant les relations  
12          entre le Canada et les États-Unis, qu'il s'agisse  
13          de questions portant sur les échanges commerciaux,  
14          la souveraineté canadienne sur l'eau, le bouclier  
15          antimissile ou la politique de défense en général.  
16          Ce sont là les préoccupations ou les principales  
17          préoccupations du Conseil des Canadiens et de  
18          l'Institut Polaris. C'est donc dire que ces  
19          groupes partagent les préoccupations soulevées par  
20          d'autres intervenants, mais que leur point de vue  
21          sur les événements concernant M. Arar est informé  
22          par une vision commune de la nature des relations  
23          canado-américaines, en particulier dans le  
24          contexte de l'après-11 septembre.

25                           M. Neve a suggéré que vous

1       abordiez la rédaction de votre rapport et la  
2       préparation de vos recommandations dans le  
3       contexte du droit international en matière de  
4       droits de la personne et du cadre élargi du droit  
5       et de la politique qui ont trait aux droits de la  
6       personne et aux libertés civiles. Nous vous  
7       encourageons également, au cours de votre  
8       démarche, à considérer un autre contexte, et c'est  
9       le contexte des relations canado-américaines ainsi  
10      que des politiques et pratiques et du cadre  
11      institutionnel que les deux pays avaient établis  
12      et renforcés dans la foulée des événements du  
13      11 septembre.

14                               Lors de ma comparution devant vous  
15      au début de cette enquête, j'ai dit craindre que  
16      le mandat de la Commission ne soit trop rapidement  
17      et trop étroitement centré sur les activités des  
18      services canadiens de police, de sécurité et du  
19      renseignement, et j'ai attiré votre attention sur  
20      le fait que l'examen des politiques allait se  
21      limiter à recommander une surveillance accrue ou  
22      peut-être des contrôles institutionnels pour la  
23      GRC.

24                               Cela nous faisait craindre qu'en  
25      définissant ainsi votre mandat, le gouvernement

1 n'ait adopté une politique qui visait à attirer  
2 votre attention sur les symptômes plutôt que sur  
3 les causes des événements qui sont à l'origine des  
4 mauvais traitements dont M. Arar a été victime.

5 Selon nous, il est essentiel que  
6 cette Commission résiste à toute tentation  
7 d'examiner la conduite des responsables canadiens,  
8 que ceux-ci soient employés par la GRC, le SCRS,  
9 le ministère des Affaires étrangères et du  
10 Commerce international ou ailleurs, et les  
11 dirigeants élus, sans tenir compte des politiques,  
12 des programmes et des institutions du  
13 gouvernement, qui déterminent l'orientation et  
14 établissent le contexte dans lequel ces personnes  
15 travaillent.

16 À notre avis, les responsables  
17 canadiens mentionnés dans le mandat de la  
18 Commission doivent inclure ceux qui sont  
19 responsables de l'élaboration du programme  
20 canadien de sécurité et non pas seulement les  
21 personnes chargées de son exécution.

22 Par conséquent, nous croyons qu'il  
23 est essentiel que la Commission définisse le cadre  
24 politique et institutionnel dans lequel devaient  
25 évoluer les responsables canadiens impliqués dans

1 l'affaire Arar. Un examen approfondi de ce  
2 contexte est indispensable pour bien comprendre et  
3 évaluer les actions des responsables canadiens, et  
4 déterminer, vous savez, si la violence extrême  
5 subie par M. Arar aux mains de plusieurs  
6 gouvernements ne va pas se reproduire.

7 Je ne vais pas vous infliger la  
8 lecture de nos observations écrites, mais il y  
9 deux questions qui sont fondamentales et que,  
10 selon moi, vous devriez analyser sous cet angle.  
11 L'une d'elles est le rôle du Bureau du Conseil  
12 privé, non pas seulement pour savoir s'il a pris  
13 les dispositions nécessaires pour concilier des  
14 programmes d'action concurrents qui pouvaient  
15 entrer en jeu, mettant en cause par exemple la  
16 GRC, le SCRS et le ministère des Affaires  
17 étrangères et du Commerce international, mais  
18 aussi à titre d'architecte du cadre stratégique et  
19 institutionnel, ce qui nous semble expliquer en  
20 bonne partie ce qui est arrivé à M. Arar et  
21 pourquoi les fonctionnaires directement impliqués  
22 dans cette affaire et ceux qui ont travaillé sur  
23 le dossier ont agi comme ils l'ont fait.

24 Et vous allez trouver les origines  
25 de ces politiques – elles existaient donc avant

1 les événements du 11 septembre. On leur a donné  
2 plus de poids au sein du gouvernement et, à vrai  
3 dire, le Bureau du Conseil privé a mis sur pied  
4 une équipe chargée d'organiser, coordonner et  
5 orchestrer un vaste programme d'action  
6 institutionnel et stratégique afin de s'attaquer  
7 aux préoccupations soulevées à la suite de ces  
8 attaques terroristes.

9 Il est très clair que la  
10 préoccupation du Canada n'était pas seulement  
11 d'assurer la sécurité des Canadiens, leur sécurité  
12 physique, mais qu'il était également fortement  
13 motivé par le désir de garder ouverte la frontière  
14 avec les États-Unis, et de veiller à la sécurité  
15 économique des Canadiens, et cela explique en  
16 grande partie pourquoi le gouvernement a réagi  
17 comme il l'a fait et pourquoi nous pensons que peu  
18 d'attention a été portée aux contraintes  
19 constitutionnelles qui limitaient la capacité  
20 d'agir des responsables canadiens, y compris les  
21 contraintes énoncées dans la Charte des droits et  
22 libertés, et si peu d'attention portée également  
23 aux obligations qu'impose le droit international  
24 au Canada aux chapitres des droits de la personne  
25 et des libertés civiles.

1                   L'autre question que nous vous  
2                   avons invité à examiner dans nos premières  
3                   observations qui renvoient également à  
4                   l'interrelation ou à la confluence d'objectifs  
5                   opposés en matière de politique étrangère,  
6                   certains concernant la sécurité, certains  
7                   concernant l'investissement à l'étranger, certains  
8                   concernant le commerce international, certains  
9                   formulés d'une façon générale afin de tenir compte  
10                  des intérêts et des ambitions des États-Unis,  
11                  consistait à faire remarquer que, au moment même  
12                  où il tentait ostensiblement de convaincre la  
13                  Syrie de relâcher M. Arar, le Canada négociait  
14                  deux accords d'investissement importants avec le  
15                  gouvernement de la Syrie et que ces accords  
16                  avaient trait à l'exploration et à l'exploitation  
17                  pétrolières et gazières, et que l'une des parties  
18                  à ces accords était la société Pétro-Canada, dans  
19                  laquelle la participation financière du Canada  
20                  était importante.

21                   Je ne sais pas dans quelle mesure  
22                   le consul du Canada en Syrie a facilité ce projet  
23                   d'investissement à l'étranger, mais il me semble  
24                   que les deux objectifs étaient poursuivis  
25                   précisément à la même époque, et l'on peut

1           présumer qu'un objectif a fort bien pu influencer  
2           l'autre ainsi que la mesure dans laquelle le  
3           consul du Canada peut avoir voulu tenir compte des  
4           intérêts ou des demandes de consultation ou d'aide  
5           qu'il a pu recevoir des responsables syriens.

6                           En terminant, je ne sais pas  
7           jusqu'à quel point la Commission a pu pousser  
8           l'enquête sur ces questions. J'ai eu la  
9           possibilité de revoir une partie de la preuve, en  
10          particulier le témoignage de M. Dickenson, et bien  
11          que ce témoignage soit probant en ce qui concerne  
12          son rôle en relation avec les actions des  
13          responsables canadiens au sujet de M. Arar, il  
14          n'est pas très approfondi en ce qui a trait à ces  
15          questions plus générales qu'il nous semble  
16          important que vous invoquiez. Les témoignages à  
17          huis clos ont peut-être mis davantage d'aspects en  
18          lumière que les résumés mis à notre disposition.  
19          Vous possédez peut-être les éléments de preuve  
20          dont vous avez besoin pour vous attaquer à ces  
21          questions; peut-être pas. Je pense à la suggestion  
22          de M. Neve, à savoir qu'en ce qui concerne les  
23          observations de nos groupes et d'autres groupes au  
24          sujet du modèle qui existait peut-être dans ce  
25          contexte, une enquête plus poussée est nécessaire

1           à la condition bien sûr que vous soyez de cet avis  
2           ou que alliez dans ce sens.

3                        Les questions que nous vous avons  
4           demandé d'examiner et qui n'ont pas encore été  
5           étudiées à fond pourraient aussi se prêter fort  
6           bien à ce type d'enquête plus poussée.

7                        Telles sont mes observations.

8                        LE COMMISSAIRE : Bien, merci  
9           Maître Shrybman. Je peux vous assurer que je vais  
10          examiner les questions que vous venez de soulever.  
11          Vous savez, je vais y réfléchir. Je crois que vous  
12          avez raison de faire remarquer que ce sont des  
13          questions que nous n'avons pas analysées de  
14          manière approfondie, comme vous l'avez mentionné,  
15          mais je vais certainement me pencher sérieusement  
16          sur les aspects que vous avez soulevés.

17                       Permettez-moi de vous remercier  
18          ainsi que les deux groupes que vous représentez  
19          pour votre participation et votre présence, et je  
20          souscris à vos commentaires à l'effet que la  
21          coordination des groupes intervenants, assurée par  
22          Mme Pither, a été très utile, alors je partage  
23          votre avis, et je pense que cette mesure a été  
24          très positive pour les intervenants et aussi pour  
25          l'enquête.

1                                   Merci.

2                                   Maître Westwick?

3                   OBSERVATIONS

4                                   LE COMMISSAIRE : Bonjour

5                   Maître Westwick.

6                                   Me WESTWICK : Bonjour Monsieur le  
7                   Commissaire. Je sais ce que c'est d'être le  
8                   quatrième frappeur dans l'alignement.

9                                   LE COMMISSAIRE : Vous êtes le  
10                  neuvième frappeur, je dirais, et non le quatrième.  
11                  Vous voulez dire que nous en sommes seulement au  
12                  quatrième but?

13                  --- Rires / Laughter

14                                  Me WESTWICK : Monsieur le  
15                  Commissaire, puisque les observations du Service  
16                  de police d'Ottawa sont consignées et accessibles  
17                  aux parties intéressées, je souhaite utiliser le  
18                  temps qui m'est alloué aujourd'hui non pas pour  
19                  les lire, mais plutôt pour mettre en évidence  
20                  certaines des questions qui sont importantes pour  
21                  nous.

22                                  Je veux souligner que les  
23                  observations écrites ont été transmises plus tôt  
24                  aujourd'hui à la communauté musulmane et arabe  
25                  d'Ottawa et seront disponibles sur notre site Web

1 plus tard cet après-midi.

2 L'issue de cette enquête revêt une  
3 très grande importance pour toutes les personnes  
4 représentées ici aujourd'hui et pour le public  
5 canadien, mais elle revêt également une importance  
6 spéciale pour le Service de police d'Ottawa. Elle  
7 est importante pour le Service de police d'Ottawa  
8 parce ses agents, comme vous le savez fort bien,  
9 ont participé au projet A-Ocanada.

10 Il est également important pour le  
11 Service de police d'Ottawa parce que les citoyens  
12 et citoyennes d'Ottawa s'attendent à ce que le  
13 service de police utilise ses ressources, en  
14 collaboration avec ses partenaires, pour résoudre  
15 les crimes, prévenir le terrorisme et assurer la  
16 sécurité de la collectivité.

17 Nous en sommes venus à la  
18 conclusion que votre rapport poursuivra deux  
19 objectifs importants. Le premier sera  
20 manifestement de remplir le mandat que le  
21 gouvernement a confié à cette commission. Le  
22 rapport contiendra des remarques sur les actions  
23 des responsables canadiens ainsi que les  
24 conclusions fondées sur la preuve, la preuve que  
25 la Commission a entendue au cours des sept

1           derniers mois. Cet objectif était au cœur des  
2           abondantes observations présentées aujourd'hui et  
3           hier, et il s'agit évidemment d'un objectif  
4           primordial.

5                                Mais ce n'est pas le seul objectif  
6           que poursuit votre rapport. Avec le temps, ce  
7           rapport sera de plus en plus souvent consulté en  
8           vue d'une application future. Comme c'est le cas  
9           pour les Commissions d'enquête antérieures, le  
10          rapport d'enquête de la Commission Arar ainsi que  
11          les recommandations de la partie 2 feront une  
12          importante et sérieuse contribution à l'ensemble  
13          de connaissances concernant la façon dont les  
14          pouvoirs publics mènent de grandes enquêtes  
15          intergouvernementales au Canada.

16                               Comme d'autres commissions et  
17          enquêtes judiciaires, par exemple la Commission  
18          Campbell, la Commission Macdonald et les enquêtes  
19          judiciaires sur les personnes condamnées  
20          injustement, ce rapport sera étudié par la police,  
21          les tribunaux et les organismes de surveillance,  
22          éclairant ainsi les décisions administratives,  
23          opérationnelles et juridiques relatives aux  
24          grandes enquêtes, notamment celles qui traitent de  
25          sécurité nationale.

1                   Alors, Monsieur le Commissaire,  
2                   puisque les enquêtes sur la sécurité nationale  
3                   sont tellement importantes pour les citoyens  
4                   d'Ottawa et que, lorsque la poussière sera  
5                   retombée, la Police d'Ottawa continuera à  
6                   participer à ce genre de grandes enquêtes, nous  
7                   avons tout intérêt à vous soumettre nos  
8                   observations sur ces deux objectifs de votre  
9                   rapport.

10                   Si vous me permettez d'aborder le  
11                   premier objectif du rapport, sur la conduite des  
12                   responsables canadiens, pour autant qu'il  
13                   s'applique au Service de police d'Ottawa et aux  
14                   membres du Service qui ont participé au projet  
15                   A-OCANADA, je peux expliquer notre position très  
16                   succinctement : le Service de police d'Ottawa en  
17                   est venu à la conclusion qu'il n'existe aucune  
18                   preuve que ce soit qui donne à penser qu'il y a eu  
19                   acte préjudiciable, intention de nuire, mesure  
20                   contre-indiquée ou faute d'omission de quelque  
21                   nature que ce soit de la part du Service de police  
22                   d'Ottawa, de l'un ou l'autre de ses agents ou de  
23                   ses employés ou ses membres – le Service de police  
24                   d'Ottawa pense que le rapport de la Commission  
25                   d'enquête devrait entériner cette conclusion.

1                   La police d'Ottawa accepte son  
2                   rôle dans le projet A-OCANADA, soutient ses agents  
3                   et fait l'éloge de leur professionnalisme et de  
4                   leur engagement, et appuie la participation  
5                   continue du service de police aux enquêtes sur la  
6                   sécurité nationale dans la région de la capitale  
7                   nationale.

8                   Comme je suis respectueux des  
9                   délibérations à huis clos, je dois m'abstenir de  
10                  faire d'autres commentaires, sauf pour affirmer  
11                  que le Service de police d'Ottawa et ses agents  
12                  ont obtenu le droit de comparaître et ont  
13                  participé aux deux audiences publiques et à huis  
14                  clos de la Commission d'enquête. Nous agissons  
15                  ainsi, Monsieur, parce que nous avons du respect  
16                  pour l'important travail que vous faites, et pour  
17                  aider, si possible. Nous soulignons également que  
18                  le service de police et les agents ont collaboré  
19                  totalement et entièrement avec votre Commission.

20                  Cela dit, j'aimerais consacrer le  
21                  reste du temps qui m'est alloué au second objectif  
22                  du rapport : son application future. Et au lieu de  
23                  repasser la preuve et vous inviter à considérer  
24                  notre interprétation, je voudrais insister, peut-  
25                  être de manière proactive et prospective, sur le

1 rapport et sur son impact sur les prochaines  
2 enquêtes sur la sécurité nationale, et j'aimerais  
3 plus particulièrement aborder les questions de la  
4 mise en commun de l'information, de la gestion des  
5 cas et des services de police intégrés.

6 Le Service de police d'Ottawa en  
7 est venu à la conclusion que la mise en commun de  
8 l'information entre les divers services de police  
9 est essentielle à la réussite de n'importe quelle  
10 enquête de police d'envergure, notamment une  
11 enquête sur la sécurité nationale, et en outre,  
12 que les principes et les valeurs sous-jacentes à  
13 l'échange de renseignements s'appliquent tout  
14 autant à la mise en commun de l'information entre  
15 les organismes canadiens d'application de la loi  
16 et leurs contreparties américaines. Cela n'est pas  
17 nouveau.

18 Une enquête se définit comme étant  
19 la collecte, l'analyse et la gestion de  
20 renseignements. Les enquêtes aboutissent souvent à  
21 des conclusions heureuses à la suite de  
22 l'établissement de liens entre des éléments  
23 d'information mineurs et souvent sans rapport avec  
24 la situation. La mise en commun de l'information  
25 relative à une enquête est fondamentale et

1 nécessaire.

2 La mise en commun de l'information  
3 dans une enquête intergouvernementale est  
4 essentielle.

5 Chemin faisant, n'oublions pas par  
6 où nous sommes passés. L'examen de l'enquête  
7 Bernardo, le rapport du juge Archie Campbell de  
8 1996, ont examiné des allégations selon lesquelles  
9 les services de police de l'Ontario n'avaient pas  
10 adéquatement mis en commun ou géré l'information  
11 obtenue dans le cadre d'enquêtes séparées menées  
12 dans différents territoires de compétence, ainsi  
13 que la suggestion voulant que cette pratique ait  
14 causé d'autres préjudices.

15 La façon de concevoir les  
16 opérations policières de nos jours découle en  
17 grande partie des sages recommandations du juge  
18 Campbell. Après avoir étudié de très près et de  
19 manière exceptionnelle le déroulement d'une  
20 enquête intergouvernementale de grande envergure,  
21 le juge Campbell a invité les policiers à  
22 décroiser leur travail et à mettre fin aux  
23 guerres intestines et au protectionnisme. Il leur  
24 a demandé de travailler ensemble et de mettre  
25 l'information en commun. Il leur a dit que le

1 problème, à l'occasion d'enquêtes importantes,  
2 était aggravé lorsque l'on procédait à des  
3 enquêtes séparées et qu'il n'y avait aucun moyen  
4 d'échanger des renseignements au sujet des  
5 suspects et des pistes d'enquête.

6 Le juge Campbell n'est pas seul à  
7 penser ainsi. Cette réflexion est souvent reprise  
8 dans les rapports d'enquêtes judiciaires dans les  
9 cas de personnes condamnées injustement parce  
10 l'information sert à la fois à inculper et  
11 disculper. Afin d'offrir des services de  
12 prévention et de protection au sein de leurs  
13 collectivités, les organismes d'application de la  
14 loi doivent communiquer, unir leurs efforts,  
15 collaborer et mettre en commun l'information.

16 La société moderne évolue dans un  
17 contexte mondial, caractérisé par une  
18 communication instantanée, une économie mondiale,  
19 une technologie mondiale et une citoyenneté  
20 multinationale. Il est bien reconnu que le crime  
21 organisé et le terrorisme ne sont pas confinés à  
22 un territoire de compétence particulier, mais  
23 prospèrent plutôt dans un contexte mondial où les  
24 activités enfreignant les lois traversent  
25 librement et fréquemment les limites locales et

1 nationales ainsi que les frontières.

2 Nous croyons que les conseils du  
3 juge Campbell sont tout aussi pertinents  
4 aujourd'hui qu'ils l'étaient en 1996 : la police  
5 canadienne doit être en mesure de réagir, de  
6 coopérer et de mettre l'information en commun pour  
7 contrer les efforts des criminels organisés et des  
8 terroristes qui tentent d'exploiter les lacunes  
9 des enquêtes, attribuables aux limites de  
10 compétence.

11 Le juge Campbell ne se contente  
12 pas de conseiller aux policiers d'échanger des  
13 renseignements. Il recommande aussi l'adoption  
14 d'une approche systématique de la gestion de  
15 l'information, qui structure l'enquête et fait en  
16 sorte que l'information est bien gérée et mise en  
17 commun. Le juge Campbell dit :

18 Il faut mettre en place un  
19 système de gestion qui fait  
20 fond sur la collaboration,  
21 plutôt sur la rivalité, entre  
22 les organismes d'application  
23 de la loi. Il faut instaurer  
24 un système de gestion des  
25 dossiers qui repose sur une

1 formation spécialisée, une  
2 reconnaissance précoce des  
3 infractions liées, la  
4 coordination des ressources  
5 interdisciplinaires et  
6 judiciaires, et des  
7 mécanismes simples pour  
8 assurer la responsabilisation  
9 ainsi que la  
10 coordination. [Traduction du  
11 passage lu]

12 Il parle alors des enquêtes sur  
13 les agresseurs sexuels en série, mais du point de  
14 vue des techniques d'enquête et du déroulement des  
15 enquêtes, toutes les enquêtes  
16 intergouvernementales de grande envergure  
17 présentent des caractéristiques communes. En  
18 Ontario, la gestion des cas fait maintenant  
19 expressément partie du mandat de la police.

20 Selon nous, le dernier sujet que  
21 le rapport de la Commission devrait aborder afin  
22 d'orienter les enquêtes futures est celui des  
23 services de police intégrés. Vous ne serez pas  
24 surpris, Monsieur le Commissaire, que le Service  
25 de police d'Ottawa souhaite plaider fortement en

1           faveur des services de police intégrés.  
2           L'intégration des services de police suppose la  
3           coordination et la collaboration efficaces du  
4           travail d'exécution effectué par des organismes  
5           relevant de divers territoires de compétence et  
6           dont les mandats se chevauchent.

7                            Dans nos observations, nous citons  
8           le sous-commissaire Loepky de la GRC, sur  
9           plusieurs points concernant les services de police  
10          intégrés. Comme je dois m'en tenir à la preuve  
11          publique, et de crainte que quelqu'un ne pense que  
12          ce n'est pas un concept important pour la police  
13          d'Ottawa, je fais également mention de la dernière  
14          conférence annuelle de l'Association canadienne  
15          des chefs de police, qui s'est tenue à Ottawa il y  
16          a deux semaines, lors de laquelle presque tous les  
17          chefs de police ont entériné le concept des  
18          services de police intégrés. Des opérations  
19          policières intégrées ont lieu dans toutes les  
20          régions du Canada, mais leurs principes sont  
21          probablement plus souvent utilisés à Ottawa  
22          qu'ailleurs, pour plusieurs raisons.

23                           En plus de la proximité des  
24          provinces du Québec et de l'Ontario, comme le  
25          siège du gouvernement du Canada est situé à

1 Ottawa, des territoires de compétence se  
2 chevauchent au sein de la ville elle-même, ce qui  
3 est exceptionnel. La GRC et le Service de police  
4 d'Ottawa ont depuis longtemps reconnu ce fait et  
5 travaillent ensemble à relever ces nouveaux défis  
6 en matière de maintien de l'ordre. M. Loepky a  
7 donné des exemples d'opérations intégrées, menées  
8 conjointement par le Service de police d'Ottawa et  
9 la GRC, et a promis qu'il y en aurait d'autres.

10 Certaines de ces opérations sont  
11 visibles pour le public. Par exemple, lorsque des  
12 agents exercent des fonctions entreprises par  
13 d'autres, et portent des uniformes différents. Ou  
14 lorsque des agents de la GRC conduisent des  
15 véhicules identifiés, des véhicules identifiés aux  
16 couleurs du Service de police d'Ottawa, et  
17 répondent aux appels de service généraux.

18 Certaines activités, comme le  
19 projet A-OCANADA, ne sont pas visibles.

20 Dans les deux cas, le concept de  
21 services de police intégrés est simple :  
22 travailler ensemble, maximiser les ressources et  
23 fournir des services professionnels intégrés au  
24 sein de la ville d'Ottawa.

25 Comme vous le verrez bientôt,

1           Monsieur, dans la partie 2, les opérations  
2           policières intégrées créent des problèmes  
3           juridiques et pratiques fascinants, soulevant  
4           notamment des préoccupations constitutionnelles.

5                       Monsieur le Commissaire, comme il  
6           s'agit de la première enquête à s'intéresser à une  
7           opération policière intégrée comme vous l'avez  
8           fait, le Service de police d'Ottawa vous invite à  
9           commenter le concept de manière positive.

10                      De façon plus générale, nous  
11           apprécions vos réflexions sur le processus  
12           d'enquête, mais nous vous demandons de prendre  
13           garde aux commentaires qui peuvent être  
14           interprétés comme un rejet des conclusions du  
15           rapport Campbell. Nous craignons que les  
16           restrictions et limitations concernant la mise en  
17           commun de l'information et la gestion des cas,  
18           même dans un concept international, ait un effet  
19           paralysant sur leur application aux enquêtes  
20           nationales pluri-gouvernementales, ramenant les  
21           services de police à l'époque d'avant le rapport  
22           Campbell.

23                      En conclusion, j'aimerais formuler  
24           quatre commentaires : personne ne connaît mieux sa  
25           collectivité que la police de l'autorité locale.

1 Le Service de police d'Ottawa collabore activement  
2 avec la collectivité pour résoudre les problèmes  
3 et prévenir le crime. Cette relation de travail  
4 quotidienne contribue à forger la confiance  
5 mutuelle sur laquelle misent la police et la  
6 collectivité à l'occasion de certaines situations  
7 difficiles telles qu'une enquête sur la sécurité  
8 nationale.

9 Mon second point. Le rapport de la  
10 Commission d'enquête doit être présenté de façon à  
11 ce que la collectivité réagisse de façon  
12 vigoureuse et efficace à la réalité courante du  
13 terrorisme. Monsieur le Commissaire, vous devrez  
14 être un véritable homme d'État afin d'harmoniser  
15 les attentes de la collectivité en matière de  
16 sécurité et de prévention, tout en renforçant le  
17 respect des droits de la personne et l'importance  
18 de la mise en application de la *Charte canadienne*  
19 *des droits et libertés*.

20 En trouvant cet équilibre vital,  
21 nous espérons que vous tiendrez compte de nos  
22 préoccupations au sujet des services de police  
23 intégrés, de la gestion des cas et de la mise en  
24 commun de l'information, non pas seulement celles  
25 exprimées par les services de police, mais celles

1 décrites par le juge Campbell.

2 Le travail de la commission  
3 d'enquête a suscité beaucoup d'intérêt dans la  
4 collectivité et au sein des services policiers  
5 d'un bout à l'autre du Canada. Il est important  
6 qu'à la suite de l'enquête, la police canadienne  
7 reçoive le mandat clair de procéder à des enquêtes  
8 complètes sur les activités criminelles et les  
9 questions liées à la sécurité nationale, et que le  
10 public canadien comprenne clairement les défis  
11 particuliers associés aux enquêtes sur la sécurité  
12 nationale.

13 Mon dernier commentaire, Monsieur,  
14 bien que votre mandat vous oblige à résoudre de  
15 très importantes questions en très peu de temps,  
16 vous avez toujours accueilli nos préoccupations  
17 avec respect et courtoisie, comme l'a fait votre  
18 équipe de conseillers, et nous tenons à vous en  
19 remercier sincèrement.

20 Merci.

21 LE COMMISSAIRE : Merci beaucoup  
22 Maître Westwick. Permettez-moi de vous exprimer de  
23 nouveau ma reconnaissance, à vous et au Service de  
24 police, pour votre participation. Pendant toute la  
25 durée de l'enquête, j'ai trouvé vos interventions

1 très pertinentes et très utiles, et je vous sais  
2 gré de l'esprit de collaboration dont vous avez  
3 fait preuve; alors, merci beaucoup.

4 Me WESTWICK : Merci beaucoup  
5 Monsieur.

6 LE COMMISSAIRE :  
7 Maître Cavalluzzo?

8 Me CAVALLUZZO : Monsieur le  
9 Commissaire, les observations publiques sont  
10 terminées. Comme l'indique l'horaire, des  
11 observations seront présentées à huis clos demain,  
12 à compter de 9 h 30.

13 LE COMMISSAIRE : À 9 h 30 demain.

14 Me CAVALLUZZO : À 9 h 30 demain,  
15 au lieu de 10 h, juste pour s'assurer que tout le  
16 monde est là à temps.

17 LE COMMISSAIRE : C'était à 10 h  
18 auparavant.

19 Me CAVALLUZZO : Exact.

20 LE COMMISSAIRE : D'accord.

21 Me CAVALLUZZO : Maintenant, pour  
22 la suite des choses, il y aura d'autres audiences  
23 publiques au sujet de la partie 1. Nous  
24 examinerons certains éléments de preuve concernant  
25 les services consulaires.

1                   Nous espérons commencer la  
2                   présentation de cette preuve le 24 octobre, et  
3                   nous établirons alors l'horaire des témoignages;  
4                   puis, au cours de la semaine suivante et de la  
5                   première semaine de novembre, j'espère disposer de  
6                   quelques jours pour entendre des témoins-experts  
7                   sur les services consulaires.

8                   Les autres jours d'audience auront  
9                   lieu en décembre et ils seront consacrés aux  
10                  préoccupations relatives à la sécurité nationale,  
11                  dont nous avons entendu parler aujourd'hui. Nous  
12                  n'avons pas de dates fermes en décembre, mais nous  
13                  espérons que les jours d'audience auront lieu au  
14                  cours du dernier mois de cette année.

15                 LE COMMISSAIRE : C'est l'audience  
16                 qu'a évoquée M. Atkey, au cours de laquelle nous  
17                 espérons examiner, le cas échéant, les questions  
18                 importantes...

19                 Me CAVALLUZZO : C'est exact.

20                 LE COMMISSAIRE : ...concernant ce  
21                 qui peut être rendu public et non rendu public...

22                 Me CAVALLUZZO : C'est exact.

23                 LE COMMISSAIRE : ...dans le rapport,  
24                 de sorte que - d'accord.

25                 Me CAVALLUZZO : D'accord.

1 LE COMMISSAIRE : Et ce seront  
2 alors, du moins selon ce qui est présentement  
3 prévu, les dernières audiences de cette commission  
4 d'enquête.

5 Me CAVALLUZZO : Ce seront les  
6 dernières audiences de la partie 1, exact.

7 LE COMMISSAIRE : J'aimerais juste  
8 dire, à l'intention du public, que quatre journées  
9 d'observations sur l'examen des politiques sont à  
10 l'horaire en octobre.

11 Aujourd'hui, dans leurs  
12 observations, certains intervenants ont abordé la  
13 question de l'examen des politiques. J'en suis  
14 conscient.

15 Un horaire sera certainement  
16 établi pour ces observations, et les groupes qui  
17 sont très intéressés à participer, même s'ils ont  
18 déjà présenté des observations ici, aujourd'hui,  
19 sont bien sûr invités à prendre part à ces quatre  
20 journées en octobre.

21 Permettez-moi, en exprimant des  
22 remerciements – Maître McIsaac, ce n'est pas  
23 intentionnellement que j'ai négligé de vous  
24 exprimer publiquement, ainsi qu'au gouvernement,  
25 mes remerciements et ma reconnaissance pour vos

1 observations.

2 Je pense que les informations  
3 écrites que vous-même et M. Fothergill avez  
4 réunies ainsi que vos observations verbales  
5 étaient très utiles et très pertinentes. Je vous  
6 en suis reconnaissant.

7 Alors, vous serez de retour à la  
8 prochaine ronde. Nous espérons que cela ne  
9 deviendra pas une enquête sans fin. Je ne pense  
10 pas. Je pense que nous sommes en train de passer à  
11 travers.

12 Permettez-moi - j'ai remercié tous  
13 les intervenants, j'ai une autre remarque générale  
14 à faire, sans aller trop loin, mais la  
15 participation du public à une enquête publique est  
16 évidemment très importante. Certains y ont fait  
17 allusion.

18 Dans cette enquête, ce fut encore  
19 plus difficile que d'habitude, et je peux  
20 comprendre, du point de vue des intervenants qui  
21 s'intéressent de très près à ces questions et aux  
22 travaux particuliers de cette enquête, pourquoi  
23 ils se sont peut-être, à juste titre, sentis  
24 frustrés de temps à autre.

25 Cependant, je pense que les

1 observations que j'ai reçues, tant dans les  
2 présentations écrites que verbales aujourd'hui,  
3 rappellent la valeur de cette contribution.

4 Je pense que c'est encourageant,  
5 comme Canadien, de siéger ici et d'écouter et de  
6 constater qu'il y des gens vraiment engagés dans  
7 le processus, qui y consacrent temps et effort –  
8 je crois que je comprends ce que cela signifie de  
9 venir à l'avant et de participer de cette façon.

10 Alors, je vous remercie tous  
11 encore une fois pour votre appui tout au long de  
12 l'enquête.

13 D'accord. Alors, les audiences  
14 publiques, nous allons suspendre les travaux  
15 jusqu'au 24 octobre, et nous aurons une audience à  
16 huis clos demain.

17 LE REGISTRAIRE : Veuillez vous  
18 lever.

19 --- L'audience est ajournée à 17 h 04, pour  
20 reprendre le lundi 24 octobre 2005 à 10 h /  
21 Whereupon the hearing adjourned at 5:04 p.m.,  
22 to resume on Monday, October 24, 2005, at 10:00  
23 a.m.

24  
25

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14

-----

Lynda Johansson,  
C.S.R., R.P.R.